

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 34, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50° SEANCE

Séance du Mercredi 4 Août 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1484).
2. — Congés (p. 1484).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1484).
4. — Dépôt de rapports (p. 1484).
5. — Dispositions d'ordre fiscal. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1484).

Art. 20 septies (réservé):

Amendement de M. de Montalembert. — MM. de Montalembert, Alex Roubert, président de la commission des finances; Henri U'iver, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Jean Durand. — MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Jean Durand, Zussy, Clavier, rapporteur de la commission des finances. — Retrait.

M. Coudé du Foresto.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis (réservé):

MM. le président de la commission, Coudé du Foresto, Pierre Boudet, le secrétaire d'Etat, de Montalembert, Alain Poher, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Clavier, rapporteur.

Nouvelle rédaction proposée par la commission: MM. Clavier, rapporteur; le secrétaire d'Etat, Coudé du Foresto.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — MM. Chaintron, Clavier, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Question préalable.

MM. Maurice Walker, Pierre Boudet, le secrétaire d'Etat, Coudé du Foresto, Jacques Debû-Bridel, Courrière, Zussy, Chaintron.

Adoption de l'article modifié.

Art 20 bis A:

Amendements de M. Gaspard et de M. Courrière. — Discussion commune: MM. Gaspard, Courrière, Clavier, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis B:

Amendements de M. Lamcousse et de Mme Crémieux. — Discussion commune: MM. Gaspard, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 20 decies:

Amendement de M. Monichon. — MM. Monichon, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 21 à 23: adoption.

Art. 23 bis:

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 23 ter:

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le secrétaire d'Etat, Alain Poher. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 23 quater:

MM. Julien Brunhes, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 series à 24: adoption.

Art. 24 bis:

Amendement de M. Litaize. — MM. Litaize, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 24 ter:

Amendement de M. Monichon. — MM. Monichon, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 25:

MM. le secrétaire d'Etat, André Boutemy, Clavier, rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 bis:

Amendement de M. Monichon. — MM. Monichon, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 25 ter:

Amendement de M. Monichon. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 25 quinquies:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 26:

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article

Art. 26 ter:

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 26 quater:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 26 bis:

MM. Alain Poher, le secrétaire d'Etat, Coudé du Foresto, Clavier, rapporteur.

Suppression de l'article.

Art. 28:

Amendement de M. Courrière. — MM. Auberge, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 29:

Amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 30:

Amendement de M. Estève. — MM. Estève, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 31:

Amendement de M. Henri Varlot. — MM. Henri Varlot, le secrétaire d'Etat, Clavier, rapporteur. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 32:

Amendement de M. Claude Lemaître. — MM. Henri Varlot, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 33:

Amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Nouvelle délibération sur les articles 2, 5 quater et 10 ter: MM. Clavier et Jean-Eric Bousch, rapporteurs; Alain Poher, le secrétaire d'Etat.

Sur l'ensemble: M. Chaintron

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

6. — Renvois pour avis (p. 1514).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1514).

MM. Coudé du Foresto, Auberge.

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Jean Boivin-Champeaux et Rotinat demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces congés sont accordés.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 486, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, et pour avis, sur sa demande, à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de résolution de MM. Gaston Monnerville et Georges Pernot, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914 (n° 360, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 484 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947 (n° 385, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 485 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954 (n° 464, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 487 et distribué.

— 5 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal (n°s 391 et 460, année 1954).

Je rappelle que le Conseil de la République avait commencé, au cours de la séance d'hier, l'examen de l'article 20 septies.

La commission des finances a présenté pour cet article une nouvelle rédaction, acceptée par le Gouvernement.

J'en donne lecture :

« Art. 20 septies. — Réserve faite des dispositions concernant les acomptes provisionnels, pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif ne sera appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. »

Je suis saisi, sur cet article, de deux amendements :

Le premier, présenté par M. Jean Durand, tend à reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« La date limite de paiement des impôts est fixée, pour les contribuables agriculteurs, au 1^{er} décembre 1954. »

Le deuxième, présenté par M. de Montalembert, tend à rédiger comme suit l'article 20 septies :

« Réserve faite de l'application des dispositions concernant les acomptes provisionnels, pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif ne sera appliquée avant le 15 septembre. Toutefois, cette date est reportée au 31 octobre pour les contribuables qui, au 15 septembre, auraient acquitté les deux tiers au moins des impôts perçus par voie de rôle dont ils sont redevables. »

Cet amendement doit venir le premier en discussion.

La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, nous nous rencontrons décidément tous les soirs. (*Sourires.*) Mais rien n'empêche de rapprocher nos points de vue. J'ai donc réfléchi depuis notre séance d'hier et je me permets de vous faire la suggestion qui est contenue dans cet amendement.

Vous avez accepté actuellement de reporter la date d'exigibilité des impôts du 15 août au 15 septembre. Voilà qui est acquis ! Le différend porte sur la date la plus éloignée que nous vous avons demandé d'adopter, fixée par mon collègue et ami Debû-Bridel, au 15 octobre. Vous nous avez indiqué, si ma mémoire est bonne, que cette demande était irréalisable dans l'état actuel de nos finances. Mais vous avez accepté de reporter le paiement des impôts sans pénalité au 31 octobre pour les contribuables qui habitent des localités de moins de 3.000 habitants. Vous avez ajouté que vous étiez cependant opposé à la création de catégories de contribuables dont les uns seraient plus avantagés que les autres dans les dates de paiement de leurs impôts.

Prenant acte de vos paroles et comprenant comme vous qu'il était préférable de prendre une mesure générale pour tous les contribuables, j'ai conçu cet amendement. Que veut-il dire ? Il veut dire que tous les contribuables qui auront acquitté les deux tiers de leurs impôts au 15 septembre bénéficieront d'une prolongation supplémentaire jusqu'au 31 octobre. Quelle a été ma pensée, lorsque j'ai déposé cet amendement ? C'est que, à la commission des finances, nous avons souvent indiqué combien il serait préférable que les rapports entre les percepteurs d'impôts et les contribuables redeviennent ce qu'ils étaient dans le passé.

Avant la guerre, dans ma région, combien de fois ai-je vu un contribuable, ne sachant même pas exactement quelle serait l'importance de son rôle, verser, quand il avait une rentrée de fonds, des acomptes à son percepteur. Puis, après avoir versé un certain nombre d'acomptes, le percepteur lui demandait : « Que m'apportez-vous ? » Le contribuable paysan répondait : « Je vous apporte de quoi payer le rôle et un petit supplément. Que me conseillez-vous de prendre comme emprunt ? » (*Sourires.*)

Combien il serait agréable que ces rapports redeviennent normaux et combien vous vous en féliciteriez ! Par l'adoption de mon amendement, je suis intimement convaincu qu'on supprimerait une inégalité fâcheuse entre celui qui habite un petit village et qui peut parfois disposer d'une trésorerie plus aisée que celui qui habite un bourg de 3.000 habitants, et qui peut être momentanément gêné.

Tout le monde serait placé sur un pied d'égalité et vous auriez recréé ce climat favorable qui sera, je le répète, très appréciable pour la rentrée des impôts et, éventuellement, pour de meilleures relations entre vos percepteurs et les contribuables et cela pour le plus grand bien du pays.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis permis de revenir sur la question et de déposer cet amendement. J'espère que le Conseil de la République l'adoptera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. La commission ne serait pas du tout hostile à l'amendement proposé par M. de Montalembert, encore qu'elle redoute que la complication pouvant résulter du procédé qui nous est proposé puisse, dans une large mesure, gêner l'administration. C'est pourquoi nous souhaiterions savoir ce qu'en pense M. le secrétaire d'Etat. Sous cette réserve, nous donnons un avis favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, j'ai expliqué longuement hier les difficultés qui s'opposaient à un nouveau recensement des 4 millions de rôles mis en recouvrement. La solution proposée par M. de Montalembert, si satisfaisante soit-elle pour l'esprit, ne répond pas à l'exigence de simplicité dont nous avons, avant tout, besoin.

Je vous rappelle que nous sommes le 4 août et que, jusqu'à ce jour, c'est la date du 15 août qui est fixée à tous les contribuables pour la majoration de 10 p. 100 et que, dans ces conditions, nous n'avons pas le temps matériel d'organiser le service important auquel vous pensez.

Je ne dis pas qu'il ne faille pas, dans les années à venir, songer à un système qui se rapprocherait de celui que vous suggérez. Mais, pour cette année, je demande à M. de Montalembert de s'en tenir au geste important fait par le Gouvernement avec la discrimination simple qui, seule, est applicable dans les circonstances présentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission à la suite des explications de M. le secrétaire d'Etat au budget ?

M. le président de la commission. La commission ne peut que s'en référer à la sagesse du Conseil de la République, en indiquant que la solution peut paraître compliquée et donner lieu à des difficultés d'application plus que certaines.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu dire que mon amendement était satisfaisant pour l'esprit, mais qu'il ne l'était pas pour les services. Comme je ne veux pas retarder le geste que le Gouvernement a cru devoir faire — bien que je considère que ce geste est insuffisant — je n'insiste pas pour que mon amendement soit pris en considération, étant donné les observations de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. de Montalembert. Je me permets cependant de considérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous retenez ma suggestion et que, comme je le disais tout à l'heure, l'amélioration des rapports entre ce que nous avons coutume d'appeler le fisc et les contribuables sera effective. Je souhaite que vous fassiez travailler dès maintenant vos services sur cette idée afin que, d'ici peu de temps, nous n'entendions plus les ministres nous dire : « Vous avez raison, mais mes services m'empêchent de retenir votre suggestion ».

Je considère que, dans des services bien organisés, c'est le patron qui commande et les employés qui obéissent. (*Très bien !*)

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

J'ai indiqué que, par amendement, M. Jean Durand proposait de reprendre, pour l'article 20 septies, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement de M. Jean Durand se heurte aux objections que la commission avait déjà formulées au texte de l'Assemblée nationale. Evidemment, la difficulté sera de déterminer quels sont les contribuables agriculteurs. D'autre part, il y aura entre ceux qui sont agriculteurs et ceux qui ne le sont pas des différences quant aux dates extrêmement choquantes.

Dans ces conditions la commission des finances ne peut pas donner un avis favorable. Au surplus, elle a proposé, elle-même, un texte transactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. J'ai donné hier au Conseil de la République toutes les indications sur ce point. Je n'y reviendrai donc pas.

M. Jean Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand.

M. Jean Durand. Mes chers collègues, je serai excessivement bref. J'ai repris le texte de l'Assemblée nationale car les explications, cependant longues, parfois sentimentales de M. le secrétaire d'Etat au budget, ne m'ont pas convaincu.

Vous vous demandez comment les services pourront faire une discrimination entre agriculteurs et non agriculteurs ? Mais faites confiance aux agriculteurs pour établir eux-mêmes cette discrimination ! (*Mouvements divers.*) Les services n'auront qu'à appliquer 10 p. 100 de pénalité si, n'étant pas agriculteur, un contribuable attend la date du 1^{er} décembre.

Je n'insisterai pas sur ce point. Je ferai simplement remarquer au Conseil de la République que la commission des finances de notre Assemblée, en première lecture, avait cependant retenu le texte de l'Assemblée nationale, que je reprends dans mon amendement.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Zussy pour explication de vote.

M. Zussy. Je voudrais obtenir une précision. Dans le cas où l'amendement serait retenu — c'est-à-dire dans l'éventualité de la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale — quelle serait la position de M. le ministre à l'égard des contribuables non agriculteurs qui, eux aussi, méritent certaine considération.

M. Gaepard. Evidemment !

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai déjà expliqué hier qu'il était matériellement impossible à mes services de faire la discrimination demandée. Je l'ai dit à nouveau il y a un instant. Je ne reviendrai pas sur les explications longues — et qui me semblent complètes et claires — que j'ai données hier à l'Assemblée.

Je la mets cependant en garde contre les conséquences d'un tel vote. J'ai dit hier qu'une telle mesure serait inapplicable. Si c'est pour donner une satisfaction de principe à certaines catégories de contribuables, le vote me semble inutile ; si c'est pour réaliser une mesure cohérente et effective, le Gouvernement a témoigné de sa bonne volonté en reportant au 31 octobre l'échéance des contribuables qui résident dans une commune de moins de 3.000 habitants.

C'est le seul critère simple que nous ayons pu trouver. C'est celui que je recommande à la sagesse du Conseil de la République. Le Gouvernement se réserve, d'ailleurs, de prendre les mesures qui s'imposeraient si le Conseil de la République votait l'amendement qui est proposé.

M. le président. Monsieur Jean Durand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Durand. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Clavier, rapporteur de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Clavier, rapporteur. Je voudrais rappeler à l'Assemblée ce que je lui ai dit hier soir ; je voudrais le faire surtout à l'adresse de mon collègue et ami, M. Jean Durand.

Le ministre des finances ne nous a pas caché que l'adoption par nous de l'article 1^{er} dans le texte de l'Assemblée nationale serait de nature à mettre la trésorerie en péril de mort. Comme il n'est pas possible au ministre d'accepter un seul instant cette éventualité, il envisagerait, dans le cas — je le répète — où cet article serait voté par nous et repris par l'Assemblée nationale — qui ne pourrait d'ailleurs pas faire différemment — il envisagerait, dis-je, de faire procéder à une seconde lecture du texte du projet de loi tout entier, ce qui aurait pour effet de supprimer toutes les mesures d'assouplissement et d'allègement que contient ce projet sans procurer pour autant un avantage à tous ceux pour lesquels nous voudrions que la date de paiement de l'impôt soit reportée au 1^{er} décembre 1954. En effet, l'appel à une deuxième lecture étant suspensif, aucune des dispositions du projet ne pourrait être mise en vigueur. Nous aurions compromis tout ce qu'il contient au profit d'une certaine catégorie de contribuables sans donner aux agriculteurs l'avantage que nous pensions pouvoir leur accorder.

M. le président. Je tiens à confirmer, monsieur le rapporteur, que M. le Président de la République a toujours la possibilité de demander une deuxième lecture.

Monsieur Jean Durand, étant donné la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Durand. Toutes ces explications me paraissent quelque peu légères si je considère qu'il est reconnu dans le texte que la commission des finances vient de soumettre, et que M. le secrétaire d'Etat au budget admet, que de nombreux contribuables ne retireront aucun bénéfice du report de la date limite du paiement des impôts au 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et au 31 octobre, pour les autres communes. Les rôles étant émis à des dates différentes, il se peut, surtout dans les villes, que la plupart des contribuables n'aient comme date d'échéance du paiement de leurs impôts que le 15 septembre ou le 15 octobre.

Par conséquent, il ne semble pas que M. le secrétaire d'Etat au budget fasse une concession. Si les finances de l'Etat sont en péril, lorsque d'une part on déclare que les agriculteurs ne payent pas d'impôts ou bien peu et que, d'autre part, nous nous trouvons dans une impasse qu'on évalue à quelque 1.000 milliards de déficit, est-il véritablement permis de demander à des agriculteurs qui, eux, ne vendent pas leur récolte — j'ai signalé notamment le cas des viticulteurs qui ont récolté en 1953 et dont 40 p. 100 de la récolte qui n'est pas mise en vente sont encore bloqués — est-il véritablement permis de leur faire payer leurs impôts à la même date que ceux qui perçoivent des mensualités ?

Je crois qu'il serait sage de prévoir pour les années à venir une date limite qui soit plus lointaine pour les agriculteurs que pour les autres catégories de contribuables. Dans ces conditions, si M. le secrétaire d'Etat au budget veut bien me faire une promesse à ce sujet, je retirerai mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cette question de la date d'échéance des impôts est lancinante, grave et, je le conçois, plus qu'ennuyeuse pour les contribuables que nous sommes tous. Elle se pose aussi bien pour chacun d'entre nous que pour les cultivateurs, les salariés ou les viticulteurs. Je signale à M. le sénateur Jean Durand que dans le texte qu'il a repris par amendement, il n'est question que des agriculteurs et que, par voie de conséquence, les viticulteurs en sont exclus. (*Mouvements divers.*)

Je me permets de signaler au Conseil de la République — car c'est l'expression formelle de la réalité — que le texte voté par l'Assemblée nationale ne peut permettre d'atteindre le résultat que recherche M. Jean Durand.

M. Jean Durand. Dans ces conditions, je reprends mon amendement car je considère qu'il n'y a pas de différence entre un professionnel de la viticulture et un agriculteur.

M. le président. Vous ne l'aviez pas retiré, monsieur Jean Durand, vous n'avez donc rien à reprendre pour le moment ! (*Sourires.*)

Veuillez continuer, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je disais donc que cette question est très épineuse.

Certes, la date du 15 août est mal choisie, aussi bien pour les citoyens que pour les gens des campagnes. Je conçois qu'à cette époque les gens des campagnes n'ont pas encore perçu le fruit de leurs récoltes, mais je conçois aussi que pour les citoyens, c'est l'époque des vacances. Celles-ci sont entrées dans les mœurs. On donne des congés payés. Les usines ferment au mois d'août. Par voie de conséquence, je suis obligé de penser aussi aux populations laborieuses des villes.

M. Denvers. C'est l'intérêt du tourisme !

M. le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, monsieur le président, je crois qu'il faut légiférer raisonnablement. Je l'ai dit hier : il faut s'efforcer de concilier des intérêts qui paraissent peut-être inconciliables. Il y a les besoins de la trésorerie. Si nous avions pu faire un geste plus généreux dans le temps, nous n'y aurions pas manqué car, ce serait, pour le Gouvernement aussi, l'occasion de mériter la faveur de l'opinion. Je sais certes qu'il n'en a pas besoin, dans les circonstances présentes (*Sourires*), mais tout de même il est préférable, lorsqu'un geste de générosité est possible, de pouvoir l'accorder.

Ce n'est pas de gaieté de cœur que j'ai proposé au Conseil de la République ce que je lui ai proposé hier. Je lui ai indiqué

quels étaient les besoins de la trésorerie, le terme de nos échéances ou plutôt des rentrées nécessaires. Je vous le dis, nous ne pouvons pas dépasser en général la date du 15 septembre. Cependant, pensant à tous les ruraux quels qu'ils soient, viticulteurs, agriculteurs ou artisans dans un même village, nous avons jugé que cette discrimination liée à la population de la commune en valait, à la vérité, une autre. Je recommande cette solution au Conseil de la République; c'est un geste important fait par le Gouvernement en faveur de ceux que vous voulez protéger. Je vous demande de ne pas exiger davantage.

J'ai le devoir, monsieur le président, d'attirer l'attention du Conseil de la République sur les conséquences du vote qu'il risque d'émettre. Si, en effet, M. Jean Durand faisait voter son amendement, la chose serait tellement grave, pour le Gouvernement que je risquerais d'être amené à retirer purement et simplement le projet en discussion. Je demande donc au Conseil de la République de ne pas faire que toutes les déductions d'impôts qui sont en cours de vote soient lettre nulle, au moins pour l'exercice en cours.

M. le président. Monsieur Jean Durand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Durand. Je retire mon amendement; mais M. le secrétaire d'Etat au budget n'a pas répondu à ma question, quand je lui ai demandé de prévoir, dans la prochaine loi de finances, pour les agriculteurs, une date limite qui soit quelque peu retardée par rapport à la date limite générale car les agriculteurs font les frais du travail de toute une année avant d'en percevoir la valeur.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mon engagement est implicite dans la déclaration que je viens de faire, puisque j'ai admis que la date du 15 août était une mauvaise date. Des efforts vont être faits, non pas pour avancer cette date, mais au contraire pour la retarder. Je n'ose pas prendre l'engagement en ce qui concerne la catégorisation. Je vous l'ai dit hier et je le répète ce soir, c'est une mauvaise méthode que de créer diverses catégories de contribuables, que ce soient les agriculteurs, les citadins ou les habitants de certains bourgs de peu d'importance. Il faut donc que la date retenue soit commune, mais qu'elle soit convenable, ou à peu près, pour tout le monde.

M. le président. L'amendement est retiré.

Dans ces conditions, nous nous trouvons en présence du nouveau texte proposé par la commission des finances et dont j'ai déjà donné lecture.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. C'est sans enthousiasme — je le dis très nettement — que je voterai ce texte. Pourquoi sans enthousiasme ? Parce que j'aurais souhaité — et j'ai l'impression de traduire le sentiment de la plus grande partie des membres de cette Assemblée — que tous les contribuables soient mis sur le même plan. Cela n'étant pas possible pour les raisons qui ont été exposées par M. le secrétaire d'Etat, je voterai un texte qui est imparfait puisqu'il maintient encore une différence entre les contribuables.

Il apporte cependant une amélioration. D'un autre côté, nous ne pouvons pas voter le texte de l'Assemblée nationale, pour les raisons qui ont été magnifiquement exposées par notre rapporteur.

Nous sommes donc bien obligés de trouver une rédaction transactionnelle. C'est pourquoi, bien que ce soit sans enthousiasme, je conseille à tous mes collègues de me suivre dans cette voie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 septies, dans la nouvelle rédaction présentée par la commission des finances.

(L'article 20 septies, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Nous allons examiner maintenant l'article 20 bis, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 20 bis — I. — Les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts sont étendues à tous les impôts et taxes visés dans ce code. Les infractions constatées dans les formes

propres à chaque nature d'impôts et taxes sont réprimées par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente.

II. — Le chiffre fixé au 3^e alinéa de l'article 183 du code général des impôts au-dessus duquel cesse de s'appliquer le taux réduit de la taxe proportionnelle prévu audit alinéa est porté de 200.000 francs à 440.000 francs. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous arrivons maintenant à un article que, à l'Assemblée nationale, vous avez considéré comme une des pièces maîtresses de tout ce projet. La commission des finances a disjoint, dans le texte qui lui a été transmis, le deuxième paragraphe relatif aux peines prévues. Pour expliquer dans quelles conditions cette disjonction a été décidée, je voudrais donner au Conseil quelques explications.

En premier lieu, je veux révéler l'étonnement de la commission des finances et du Conseil tout entier à voir inclure, dans un texte unique, des dispositions tendant à renforcer les droits des régies financières pour le contrôle des déclarations d'impôts et des mesures accordant à des artisans certaines facilités.

J'avoue ne pas comprendre pourquoi on a réuni en un bloc à la fois ce qui constitue une mesure de contrainte supplémentaire et certaines facilités accordées à l'artisanat. Le Gouvernement entendrait-il par là montrer que seuls les artisans étaient des fraudeurs ? Ce serait une injure faite à l'artisanat français, injure que je ne comprendrais pas. Pourquoi a-t-on choisi les artisans pour servir de contrepartie aux mesures nouvelles proposées ? J'ai le droit de m'en étonner.

On aurait pu faire porter ces mesures sur toute une série d'autres catégories qu'on a voulu favoriser dans le projet. Il y avait en vérité des catégories beaucoup moins intéressantes que les artisans. Je ne peux m'expliquer pourquoi, à l'heure présente, le Gouvernement vient nous dire : « De deux choses l'une : ou bien vous pourriez accorder à des artisans certaines facilités, mais, en contrepartie, vous m'accorderiez un certain nombre de droits que je n'avais pas jusqu'ici ; ou bien, au contraire, si vous ne voulez pas accepter des dispositions qui excèdent le droit commun, et de combien ! je ne vous accorderai pas les exonérations fiscales en faveur de l'artisanat. »

Je vous avoue, monsieur le ministre, que, vraiment, cette méthode me choque et me heurte, comme elle a choqué l'ensemble de la commission des finances. La commission a donc examiné à part la disposition contenue dans la première partie et celle contenue dans la deuxième partie, car l'une et l'autre, d'ailleurs, demandent une discussion.

Dans la première partie, il y a deux paragraphes. Le paragraphe premier accorde à l'ensemble des régies financières les droits qui, jusqu'à présent, étaient réservés à l'une d'entre elles seulement : la régie des contributions indirectes. Sur ce point, la commission des finances ne s'est pas montrée hostile à la mesure. Il est probablement bon que l'ensemble des régies bénéficient de droits identiques lorsqu'il s'agit d'aller contrôler les redevables et les contribuables français.

Mais le deuxième paragraphe est plus grave ; il indique :

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts seront appliqués à quiconque aura, de quelque manière que ce soit, empêché ou tenté d'empêcher l'exercice du contrôle fiscal, et les peines prévues au deuxième alinéa du même article seront appliquées à quiconque aura incité le public à empêcher l'exercice du contrôle fiscal. »

Pour cette partie du texte, la commission des finances a décidé la disjonction et suggère au Conseil de la République de la maintenir.

Vous savez quelle est la difficulté et pourquoi ce texte a été demandé par le Gouvernement. Il se trouve qu'un grand nombre de contribuables mécontents a protesté contre une méthode de contrôle des impôts et que dans certaines régions, des manifestations ont eu lieu.

Ne croyez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, que la commission soit pour si peu que ce soit acquiescance à l'idée de la grève des impôts ni surtout encline à soutenir ceux qui essaient de jeter le trouble dans les esprits et d'ameuter les contribuables contre les régies financières.

Nous sommes, bien au contraire, convaincus qu'il faut un contrôle fiscal dans un pays où les impôts sont basés sur les déclarations des individus. Nous sommes également convaincus que ce contrôle doit pouvoir s'exercer librement. Mais peut-on y arriver avec la méthode adoptée par l'administration depuis un certain temps ? Est-ce que les dispositions qui étaient proposées étaient susceptibles d'améliorer ce contrôle ? La commission des finances ne l'a pas cru un seul instant.

Vous savez très bien comment les choses se sont passées puisqu'un peu dans toutes les régions, malheureusement d'ailleurs, des protestations ont été élevées contre le contrôle fiscal.

Pourquoi ? Parce que, de jour en jour, la législation est plus compliquée; parce que, de jour en jour, l'administration est plus loin du contribuable; parce que, de jour en jour, les contribuables se sentent absolument dans l'impossibilité de discuter, je ne dis pas à égalité, mais avec quelque chance de se faire entendre par les représentants du fisc, par les représentants de l'administration des finances.

Il ne demande pas grand-chose, le contribuable français. Je sais bien qu'à l'heure présente, par la complexité des impôts, par les difficultés que nous rencontrons partout, il est difficile d'élaborer des textes simples. Dans ces difficultés, je ne suis pas sûr que la part de l'administration ne soit pas plus grande que celle des parlementaires. Je sais très bien en effet qu'on dit généralement: les textes sont compliqués parce qu'on les alourdit, au fur et à mesure, de toutes sortes d'incidences qui sont le résultat d'amendements ou d'improvisations de séance. S'il n'y avait que les improvisations de séance pour alourdir les textes fiscaux français, croyez qu'ils seraient encore très simples. Surtout, lorsqu'on demande des renseignements à l'administration, si celle-ci pouvait répondre d'une façon très simple et très rapide, il n'y aurait pas du tout d'amendements de séance, et tout le monde serait beaucoup plus satisfait. A la vérité, il nous arrive à tous d'être obligés de proposer des amendements de séance parce que, les textes étant obscurs, lorsque nous demandons des renseignements à l'administration, celle-ci est incapable de nous les fournir dans un délai très bref; de sorte que, pour le plus grand mal de l'ensemble des lois fiscales et, je le reconnais également, pour le plus grand mal de l'administration fiscale elle-même, nous sommes obligés de les alourdir de textes accessoires qui règlent, quelquefois, des situations n'intéressant que des catégories relativement limitées, parce qu'on a été absolument incapable de donner les renseignements qui auraient permis à chacun de faire des déclarations justes et honnêtes, parce que, également, je le répète, l'administration s'éloigne de jour en jour du contribuable, et c'est là surtout que le fait est grave.

Mesdames, messieurs, l'administration des finances a, à l'heure actuelle, 42.000 agents pour asseoir et recueillir l'impôt, 42.000 agents, soit environ 1 pour 1.000 habitants. Sur 1.000 habitants, tous n'ont pas une activité qui soit telle que des contrôles soient absolument indispensables. On peut dire qu'il y a un agent de l'assiette et du contrôle pour environ 300 habitants.

Je prétends — avec toutes les corrections que nécessite un raisonnement aussi rapide — qu'il devrait, dans ces conditions, être possible à l'administration fiscale d'être beaucoup plus proche des contribuables qu'elle ne l'est à l'heure actuelle, et que les agents seraient infiniment mieux employés à renseigner le contribuable.

Croyez-vous vraiment que l'agent qui aurait 300 redevables à contrôler ne pourrait pas les connaître personnellement à peu près tous ? Croyez-vous que ce serait tellement difficile ? Le malheur, c'est que de nombreux agents sont occupés en tout et pour tout à faire des relevés; il y en a à peu près la moitié pour faire des relevés qui durent les trois quarts du mois. Il y en a qui sont employés pour faire les relevés de ce qui doit être payé aux autres et il y en a un petit nombre — et ce ne sont pas les mieux employés — pour contrôler ceux qui sont chargés eux-mêmes de contrôler les contribuables, et je veux vous indiquer dans quelles conditions.

Jusqu'à présent, il y avait un contrôle qui était organisé dans des instances locales. Dans chaque département, les contrôleurs connaissaient les contribuables et pouvaient demander à chacun des explications; ils pouvaient obtenir tous les détails de l'affaire qu'ils devaient contrôler, puis, ayant connaissance de la vie totale de la société, ils avaient le droit de prendre une décision. Aujourd'hui, tout cela a disparu, et on a changé le contrôle d'une façon complète, et lorsque, à chaque budget, tous les ans, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République disent: « cette année nous voudrions que la poursuite de la fraude rapporte tant », l'administration des finances le traduit ainsi: on inscrit un chiffre, et à partir de ce moment-là tout le monde se met à la poursuite de ce chiffre; même s'il n'y avait pas de fraudeur, il faudrait néanmoins trouver de quoi exécuter le budget.

Je dis que c'est vraiment une erreur de conception qui serait de l'ordre de ce que l'on pourrait obtenir des tribunaux si l'on disait, par exemple, à une cour d'assises: « il nous faut chaque année deux condamnations à mort, quarante années de travaux forcés et cinquante ans de réclusion, etc. ».

Peut-on raisonner de cette façon-là ? Pensez-vous que cela soit raisonnable ? Vraiment, comment peut-on, à l'heure actuelle, concevoir que le contrôle puisse être exercé de cette façon-là ?

Nous devons nous incliner, je vous l'assure, devant tous les administrateurs locaux des finances parce qu'ils ont une très grande conscience de leur devoir, parce que chacun d'eux veut faire le maximum pour accomplir l'intégralité de ce qu'il doit à l'Etat. Ils demandent le droit de pouvoir juger de la façon la plus équitable, car ce qu'on connaît sur place, on le connaît infiniment moins à mille kilomètres de distance; or, par des mesures qui datent déjà d'un certain temps, on a retiré à chacun de ces agents départementaux le droit de prendre une décision quelconque.

Eh bien ! au moment où l'on parle de décentralisation, au moment où l'on affirme que ce sont les instances locales qui doivent pouvoir juger sur place d'un certain nombre de difficultés, pensez-vous qu'il soit raisonnable de donner de telles instructions, qui doivent obligatoirement être suivies, quel que soit l'état dans lequel peut se trouver le redevable ? Et dans le cas où les sommes qui sont réclamées ne sont pas conformes au barème qui est fixé — car on ne peut pas tout connaître malgré tout — le dossier doit être transmis à Paris. C'est de là qu'on va juger l'épicier de Quimper ou de Rivesaltes !

Je dis que c'est cela qui est à la base des difficultés que rencontre, à l'heure actuelle, l'administration des finances. Je dis qu'un effort devrait être fait pour rapprocher l'administration des finances du contribuable, pour essayer de se comprendre. Le Français, je le sais bien, est un peu frondeur, il essaie volontiers de faire voir qu'il est plus malin qu'un autre. Seulement, lorsqu'il est convoqué en tête-à-tête, dans un bureau, par un homme dont il connaît le sérieux, mais qui est humain, ce Français comprend les choses. Vous ne vous heurteriez pas à toutes ces difficultés si vous aviez agi de cette façon-là.

Or, à l'heure actuelle, que nous proposons pour éviter ces difficultés ? Vous nous dites: nous allons prévoir des peines supplémentaires, nous allons demander des condamnations encore plus fortes contre ceux qui, à l'heure actuelle, critiquent le système français ou veulent s'y opposer.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne comprends pas cela. La commission a compris la nécessité de mettre toutes les régies à égalité, elle pense que chaque département de votre administration peut exercer ce contrôle dont nous sommes partisans et dont nous souhaitons qu'il soit opéré sous la forme d'une confrontation entre le redevable et l'agent des contributions. Mais pourquoi voulez-vous ajouter des peines supplémentaires, hérissier encore les contribuables, ajouter des difficultés à celles qui existent déjà ? N'aurait-il pas été plus simple, par exemple, de dire, sans prévoir de peine supplémentaire, que, lorsque l'agent n'aura pas pu exercer son contrôle, que cela aura été constaté, il aura le droit de convoquer le contribuable chez lui et de lui dire: « Vous m'apportez toutes les preuves chez moi et, si vous ne le faites pas dans les huit jours, je vous taxerai d'office » ? Croyez-moi, à partir de ce moment-là, il n'y aurait plus de gens pour s'opposer au contrôle.

S'il y a une opposition active, vous avez des textes qui vous donnent des droits très largement suffisants; mais si, lorsqu'il y a une certaine opposition d'ordre passif des contribuables intéressés l'agent de votre administration qui n'aura pu accéder à celui qu'il doit contrôler fait constater cela et dit au contribuable: « Vous viendrez avec toutes les pièces justificatives ou alors je vous taxerai d'office », je suis convaincu, monsieur le ministre, qu'à partir de ce moment-là vous n'aurez plus aucune espèce de difficulté. Le contribuable laissera immédiatement le contrôleur entrer chez lui, étant donné la difficulté que représenterait pour lui le transport de ses pièces comptables et de toute une série de documents. Il sera le premier à demander aux autres de ne pas faire d'obstruction, en leur expliquant qu'il préfère encore recevoir le contrôleur chez lui plutôt que d'être obligé de se rendre au domicile de celui-ci avec toutes ses pièces comptables ou d'être taxé d'office.

Voilà ce que vous auriez dû faire. Au lieu de cela, vous menacez sans discrimination à la fois ceux qui empêchent, ceux qui tentent d'empêcher l'exercice du contrôle et ceux qui auront incité le public à empêcher cet exercice du contrôle.

Ce sont vraiment des droits exagérés dont nous ne voyons pas l'utilité.

Nous ne voyons pas du tout jusqu'où ce texte pourrait aller. Pourra-t-il frapper l'article de presse, la publication d'un livre, ou même la réunion publique dans laquelle on critiquera le système fiscal français ? De tout cela, nous ne savons rien et nous ne pouvons pas, dans l'ignorance de la limite d'application des lois pénales, nous laisser aller à accepter un texte de ce genre.

Vous allez nous dire que cet article fait un tout et que, si nous en supprimons une partie, vous supprimerez le tout en opposant l'article 1^{er}. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous fixer immédiatement. La commission des finances a examiné très attentivement dans quelles conditions

L'article 1^{er} pouvait ou ne pouvait pas s'appliquer. Je vous indique tout de suite qu'elle a décidé de répondre que l'article 1^{er} ne pouvait pas s'appliquer.

En premier lieu, dans ce deuxième paragraphe, il ne s'agit, en aucune façon, de la création de recettes nouvelles qui viendraient compenser le manque à gagner devant lequel vous vous trouvez en accordant une certaine exonération aux artisans. C'est une certitude.

D'autre part, lorsqu'on établit, dans un article, une balance entre des avantages accordés à certaines catégories et le contre-poids qui doit être la compensation des pertes subies, on les évalue. En l'occurrence, il ne s'agit pas de l'évaluation de recettes résultant de l'application du paragraphe 2 et de pertes de recettes résultant du paragraphe 3, mais purement et simplement d'une sorte d'accord intervenu entre l'Assemblée nationale et vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la non-application de l'article 1^{er}. Vous vous êtes entendu avec l'Assemblée nationale et vous lui avez dit : donnant donnant ; je veux bien vous accorder une exonération pour les artisans, à condition que vous m'accordiez des pouvoirs supplémentaires pour mes contrôleurs et que vous votiez un texte qui me permette de poursuivre d'une façon drastique un certain nombre de gens qui s'opposent au contrôle fiscal.

Cet accord a un caractère non pas financier, mais politique. Il ne s'agit pas de l'application de l'article 1^{er}, mais d'une sorte de contrat que vous avez passé avec ceux à qui vous avez demandé de voter le texte. L'article 1^{er} de la loi de finances, lui, vise le cas d'une recette disparue qui doit immédiatement être remplacée dans un projet par une recette correspondante. Il ne s'agit en rien de cela. Il s'agit purement et simplement de dire : si nous voulons avoir un certain nombre de droits, nous vous offrons un certain nombre d'avantages. C'est une question toute différente.

Je m'explique : si ce sont les artisans que vous avez préféré mettre dans la balance, c'est que vous saviez très bien que les assemblées sont très sensibles à tout ce qui les touche. Nous estimons qu'ils méritent bien plus que d'autres des dégrèvements et, vous le savez, s'il nous avait fallu choisir entre toutes les catégories que vous avez dégrévées sans contrepartie aucune, à l'une et l'autre assemblée, c'est aux artisans que nous aurions donné la préférence.

C'est à cause de cela que vous avez joint ce paragraphe 2 à d'autres dispositions. C'est, si j'ose m'exprimer ainsi, une petite pression d'ordre politique que vous avez exercée sur l'Assemblée nationale. Mais nous, Conseil de la République, estimons que le texte tel qu'il nous est soumis ne peut évidemment pas être assorti des rigueurs de l'article 1^{er}.

C'est pourquoi la commission des finances, en présence de cette situation et ayant décidé de disjoindre le deuxième paragraphe, a estimé que l'article 1^{er} de la loi de finances ne serait pas applicable, même si M. le secrétaire d'Etat indiquait que la suppression de cette partie de l'article 20 bis risque de le mettre en difficulté.

Dès à présent, je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission ne peut pas vous suivre dans cette voie. Vous avez passé un accord avec l'Assemblée nationale, vous le retrouverez peut-être lorsque vous reviendrez devant elle. Mais nous n'avons pas à tenir compte de cet accord qui n'a qu'un caractère politique et qui ne viole en rien les engagements que le Conseil de la République a pris au moment où il a voté l'article 1^{er} de la loi de finances pour l'année 1954.

Dans ces conditions, je vous indique, monsieur le ministre, que le Conseil de la République, en tout cas sa commission des finances, souhaite que vos services veuillent bien le comprendre, et nous sommes sûrs qu'ils le comprennent lorsqu'ils sont près des contribuables, dans nos provinces où, je vous assure, votre administration, pour l'instant, est encore véritablement à la hauteur de sa tâche. On ne saurait trop féliciter ces agents qui, dans des conditions extrêmement difficiles, sont obligés de faire un métier que vous leur rendez chaque jour plus ardu. Ils ne demanderont pas mieux que de s'accorder avec les contribuables. Donnez-leur plus de facilités. Acceptez que les contribuables puissent discuter d'une façon plus directe. Laissez plus d'autonomie à vos services départementaux. Laissez plus d'autorité aux commissions départementales. Je suis sûr que, loin d'y perdre, le Trésor y gagnera. Je suis sûr que c'est le meilleur moyen d'atteindre la fraude, car c'est bien ce que nous voulons aussi : atteindre la fraude, mais non pas nous trouver dans cette situation qui est actuellement très critique et qui risque de provoquer des difficultés, uniquement parce qu'on veut être excessivement tâtillon et quelquefois même assez incompréhensif envers les contribuables.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir tenir compte des observations qui vous ont été faites à la commis-

sion des finances et qu'ici, peut-être d'une façon un peu trop directe, au nom de cette commission, j'ai voulu renouveler pour vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, après l'exposé qui vient de nous être fait par M. le président de la commission des finances, je n'ai provisoirement rien à ajouter, mais je me réserve, s'il y a lieu, quand j'aurai entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat, de vous redemander la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, un distingué collaborateur de M. le secrétaire d'Etat au budget a écrit récemment un livre dont le titre est « La Révolution par l'impôt ». Je ne sais pas si nous avons réalisé la révolution par l'impôt ; ce que je sais, c'est que nous sommes en train d'assister à la révolte des contribuables. Ce n'est pas la même chose. Cette révolte des contribuables, dans ses diverses manifestations, se présente souvent sous des formes regrettables. Cependant, il ne suffit pas de regretter une chose, il faut savoir ce qu'il y a au fond. Les commerçants et les artisans de ce pays sont en train de se livrer à des manifestations souvent spectaculaires, qui font quelque bruit dans la presse et qui ont même quelques échos rue de Rivoli.

Il semblait, mesdames, messieurs, qu'on avait, dans ce pays, laissé le monopole de la défense des commerçants et des artisans à une organisation déjà ancienne, et voici qu'à cette organisation est venue s'en adjoindre une autre, dont le nom m'est éminemment sympathique. Il s'agit de ce qu'on appelle le « mouvement de Saint-Céré ». On a voulu le présenter sous des aspects politiques qui, je l'affirme, ne sont pas les siens. On a dit que certain parti politique l'avait noyauté, que ce parti politique l'animait. Je déclare que c'est inexact. Ce mouvement est né de cette fiscalité tellement touffue, tellement compliquée — on vous le rappelle dans le rapport de la commission des finances, il y a à l'heure actuelle 3.000 textes de loi sur la fiscalité — que le contrôle fiscal, qui n'est certainement agréable à personne, mais qui est tout de même indispensable, se présente dans des conditions telles que le petit commerçant, surtout celui qui n'a pas à son service un contentieux, des experts comptables, se trouve vraiment livré pieds et poings liés au contrôleur qui, un beau jour, fait une irruption chez lui. Non seulement, il se trouve lié à ce contrôleur, mais il arrive, les contrôleurs se succédant, qu'ils ne soient pas entre eux d'accord, si ce n'est sur une chose, faire payer le contribuable.

Ceci étant, mesdames, messieurs, il ne faut pas s'étonner qu'il y ait eu des mouvements de protestation. Ce ne sont pas des mouvements qui tendent au refus de l'impôt, ce sont des mouvements qui tendent à obtenir des pouvoirs publics une fiscalité plus claire, plus simple, à la portée de tout le monde, où chacun sache ce qu'il doit, et où chaque contribuable ne soit pas constamment en position d'accusé, se demandant ce qui pourra bien lui arriver si, par hasard, le contrôleur vient vérifier son affaire.

Il est évidemment pénible de penser que l'état d'esprit de tous les petits commerçants et artisans français est tel.

Pour remédier à cet état de choses, M. le ministre du budget a proposé un texte que l'on a d'ailleurs improprement attribué à un de nos anciens collègues, M. Dorey, lequel n'est pour rien dans l'affaire, et M. le ministre du budget a d'ailleurs bien voulu reconnaître honnêtement que c'était une sorte de marché passé avec ceux qui voulaient alléger les charges des artisans qui lui avait permis de faire voter ce texte d'exception.

Les lois d'exception ne valent jamais rien et l'expérience prouve qu'elles n'atteignent jamais le but fixé. Il serait préférable, monsieur le ministre du budget, d'adopter un certain nombre de solutions qui sont à votre portée, solutions qui sont les suivantes :

D'abord, généraliser autant que possible le système du forfait pour les petits artisans, pour les commerçants, augmenter le plafond de ce forfait et l'accorder pour une durée assez longue, de façon que chaque année l'intéressé n'ait pas à se demander si son forfait ne sera pas révisé. Les fluctuations dans l'état des petites entreprises commerciales ne sont pas tellement grandes que l'on doive trop souvent revenir sur les forfaits.

Il faudrait aussi et surtout donner plus de pouvoir de décision aux autorités locales en matière d'impôt. C'était la règle autrefois et il était rare, lorsque le directeur des contributions directes ou celui des contributions indirectes avait pris une décision, que le ministère des finances revint sur cette décision. C'était possible ; c'était rare. Aujourd'hui, il semble que l'on ait adopté le système contraire et que ce soit, en définitive, les services de

la rue de Rivoli qui tranchent, sans tenir compte très souvent de l'avis du directeur départemental responsable, des litiges qui opposent l'administration à un contribuable, à 800 ou 1.000 kilomètres de là. Je dis que, dans ces conditions, il n'est pas possible que la rue de Rivoli connaisse suffisamment le contribuable dont il s'agit pour prendre une décision qui ne soit pas autre chose qu'une décision brutale et dépouillée de caractère humain. J'insiste vivement sur ce point et, ce faisant, je suis sûr de traduire non seulement les désirs des contribuables, mais aussi ceux des agents d'exécution à l'échelon départemental. En effet, mettez-vous à leur place et demandez-vous quel peut être l'état d'esprit de tel ou tel contrôleur ou directeur de régie financière qui sait que sa décision sera soumise à l'usage de vos services et que la décision qu'il aura prise, lui, sera nulle et non avenue.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je ne pense pas que vous ayez à gagner à ce qu'un pareil état de choses continue.

Enfin, une troisième réforme à réaliser est la suivante: il faut absolument, et le plus tôt possible — j'ai enregistré volontiers là-dessus vos déclarations à la commission des finances — modifier la composition de la commission départementale des impôts directs et lui donner un pouvoir de décision, sous réserve des voies de recours.

Modifier sa composition, cela veut dire faire que l'administration financière ne soit pas absolument maîtresse des décisions de la commission des impôts directs, car vraiment, aujourd'hui, un contribuable hésite à aller devant cette commission. Il sait fort bien que l'administration y a la majorité et que, par conséquent, il aura rarement satisfaction. Il faut absolument réformer la composition de cet organisme.

Il faut aussi lui donner, sous une forme qui devra être étudiée bien sûr, un pouvoir de décision à l'échelon premier. De même qu'il existe des décisions de tribunaux de première instance et des décisions de cour d'appel, il faut donner aux décisions de la commission des impôts directs valeur de décision de première instance, sous réserve, bien entendu, pour l'administration et le contribuable, des voies normales de recours.

Si vous faites cela, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je suis convaincu que les manifestations de contribuables, dont — je le dis publiquement et mes paroles figureront au *Journal officiel* — je regrette souvent la forme, mais reconnais souvent le fondement, n'auront pas ce caractère de révolte contre l'impôt. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Les contribuables de ce pays veulent avoir un impôt clair, reposant sur des bases précises, et des voies de recours à leur portée. Cela vaudrait mieux, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que le texte d'exception que vous nous proposez et que vous avez fait adopter par l'Assemblée nationale, mais dont je me réjouis que la commission des finances ait prononcé, en partie, la disjonction, car, vraiment, pour ma part, je n'aurais pas pu voter ce texte. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs, je désire, à propos de l'article 20 bis, fournir les explications que vous êtes en droit d'attendre sur les motifs qui ont inspiré le Gouvernement et sur les raisons pour lesquelles il a demandé et obtenu de l'Assemblée nationale qu'un seul article contienne des dispositions à première vue aussi différentes que celles qui font l'objet, d'une part, du premier alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa.

A l'occasion des explications que je vais être ainsi amené à vous donner, j'entends également répondre à quelques-unes des critiques qui ont été, au cours de ce débat, décochées contre notre système fiscal et contre les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle en la matière.

Et tout d'abord l'article 20 bis lui-même. Les dispositions qui figurent dans le premier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale tendent à combler une lacune de notre législation. On a suffisamment fait allusion au mouvement d'agitation contre le contrôle fiscal qui se développe actuellement dans un grand nombre de départements, un débat suffisamment large a été ouvert devant l'Assemblée nationale pour qu'il ne soit pas nécessaire, à cette heure tardive, de vous infliger de longs développements.

Je dois indiquer tout de suite qu'un Gouvernement quel qu'il soit ne peut, sous peine de faire courir les risques les plus graves à l'Etat, laisser se poursuivre une telle agitation. Tant que notre système fiscal comprendra essentiellement des impôts assis selon le système de la déclaration, il est indispensable que cette déclaration puisse être contrôlée; l'opposition au contrôle fiscal met en cause toute notre fiscalité et compromet la rentrée des recettes de l'Etat.

Or, l'actuelle opposition au contrôle fiscal obéit à une technique qui a été bien étudiée par ses instigateurs pour les mettre

à l'abri de toute conséquence dommageable pour eux. En fait, dans tous les cas où les agents de l'administration ont été empêchés d'exercer leur contrôle, l'opposition ne provient pas du contribuable lui-même, qui sait fort bien qu'il s'exposerait aux risques de la taxation d'office, mais elle provient de tiers qui empêchent l'inspecteur vérificateur d'accéder à l'établissement du contribuable. Dans la plupart des incidents qui ont eu lieu, aucune violence, aucune voie de fait, en un mot aucun délit de droit commun n'a été défini à l'encontre des agents de l'administration.

Dans cette situation, quels sont les moyens dont dispose l'administration pour ne pas laisser sans sanction le fait des agitateurs qui s'opposent au contrôle? La chancellerie, consultée par mes soins, a estimé qu'en regard à l'absence de violence et voies de fait, les textes pénaux qui visent la matière ne trouveraient pas leur application.

Sur le plan de la répression des infractions fiscales, deux textes seulement existent qui ne trouvent pas exactement leur application en la matière. Le premier est l'article 1769 du code général des impôts qui prévoit des sanctions d'amende et, en cas de récidive, de prison à l'encontre de ceux qui, de quelque manière que ce soit, s'opposent à l'exercice des fonctions des agents habilités à constater les infractions en matière de contributions indirectes.

Mais ce texte ne vise que les anciennes contributions indirectes, c'est-à-dire actuellement, les droits sur les alcools et sur les boissons. Il trouve en effet son origine à une époque où les seules circonstances dans lesquelles l'administration pouvait intervenir directement chez les contribuables concernaient ces seuls impôts.

Ce texte ne trouve pas son application pour l'opposition à la constatation des infractions en matière d'autres impôts, et notamment en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu.

L'autre texte est l'article 1839 du code général des impôts qui assimile à l'atteinte au crédit de l'Etat, l'incitation et la propagande pour le refus collectif de payer l'impôt. Ce texte n'est pas non plus applicable, puisque l'opposition à l'exercice du contrôle fiscal est une chose et l'incitation au refus du paiement de l'impôt en est une autre.

S'agissant de textes pénaux, l'interprétation des tribunaux est une interprétation de droit étroit. C'est pourquoi le Gouvernement, se trouvant dans la nécessité de combler cette lacune a, par le truchement du rapporteur de sa commission des finances, obtenu de l'Assemblée nationale le vote des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 20 bis, en prévenant d'ailleurs l'Assemblée nationale qu'il attachait un tel prix au vote de cet alinéa 1^{er} qu'à défaut de ce vote, il opposerait l'article 1^{er} de la loi de finances au vote du 2^e alinéa de ce même article.

M. Alain Poher. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poher, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Poher. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos paroles et la lecture du *Journal officiel* m'ont donné l'impression que le texte actuellement en discussion n'est pas en fait un texte déposé par M. Dorey, député de Belfort, mais un texte déposé, avec l'accord du Gouvernement, par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il comportait d'ailleurs, au moment de son dépôt, la signature d'une vingtaine de membres de l'Assemblée nationale.

Si je peux rendre hommage à l'un d'entre eux, qui a jadis été rapporteur général de la commission des finances de cette maison, je tiens à dire clairement qu'il lui a été cherché dans le pays une mauvaise querelle, car c'est en accord avec la majorité de la commission de l'Assemblée et avec le Gouvernement que le texte a été déposé.

M. Henri Dorey a été le simple porte-parole de la commission des finances de l'Assemblée nationale et des votants fort nombreux dudit texte; il n'est pas juste de l'attaquer comme on le fait avec une mauvaise foi évidente. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous confirmiez mes propos.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Poher, je tiens à confirmer les paroles que vous venez de prononcer. Je viens moi-même de dire que le Gouvernement a obtenu, par le truchement du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le vote des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 20 bis. J'ai donc plaisir, moi aussi, à indiquer que M. Henri Dorey agit en qualité de rapporteur général adjoint de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

M. Alain Poher. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'alinéa 2, comme vous le savez, prévoit une atténuation de l'imposition des artisans fiscaux en ce qui concerne la taxe proportionnelle, en portant de 200.000 francs à 440.000 francs le chiffre du revenu en deça duquel le taux de l'impôt est réduit de moitié. Ce faisant, le Gouvernement a estimé qu'il allégeait, pour une catégorie de contribuables à laquelle les assemblées parlementaires ont toujours témoigné leur sollicitude, la charge de l'impôt direct qui pèse sur eux.

On a reproché au Gouvernement d'avoir associé, dans un même article, des dispositions si différentes et surtout d'avoir subordonné l'acceptation des allègements fiscaux en faveur des artisans à l'adoption, par le Parlement, de dispositions relatives au contrôle fiscal.

Je ne cache pas, en effet, que j'ai volontairement lié les deux questions, car le Gouvernement attache un égal intérêt au règlement de ces deux affaires. De plus, quoi qu'on puisse dire, ces deux questions ne sont pas sans un certain lien. C'est précisément dans la mesure où la répression de la fraude fiscale fait rentrer directement ou indirectement dans les caisses de l'Etat des sommes qui lui sont dues, qu'on peut alléger la situation de toute une catégorie de contribuables. Je n'éprouve donc absolument aucune gêne à avoir lié, devant l'Assemblée nationale, comme je les lie aujourd'hui même devant le Conseil de la République, ces deux problèmes.

C'est vous dire, par conséquent, que je ne pourrai que m'opposer de la façon la plus formelle à la disjonction de l'alinéa premier et à l'adoption du seul alinéa 2, et, contre cette disjonction de l'alinéa 1^{er}, j'opposerai à votre gré l'article 1^{er} de la loi de finances ou l'article 47 de votre règlement.

Enfin, pour ne rien vous laisser ignorer de l'importance que le Gouvernement tout entier attache à la question, je dois vous indiquer que si, contre mon attente, la commission des finances estimait, comme vous l'avez dit, monsieur le président, que l'un ou l'autre de ces deux articles n'est pas applicable, le Gouvernement aurait à se poser la question de savoir s'il n'a pas à retirer purement et simplement ce projet de l'ordre du jour de l'Assemblée ou s'il ne serait pas amené à demander à M. le Président de la République de procéder à une seconde lecture du projet... *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. Courrière. C'est du chantage!

M. le secrétaire d'Etat. ... et même, si cette seconde délibération ne permettait pas d'aboutir à un résultat satisfaisant, d'envisager alors, à ce moment-là, le retrait pur et simple de l'ensemble du projet. *(Nouvelles exclamations.)*

M. Courrière. Vous en prenez la responsabilité.

M. le secrétaire d'Etat. Ce ne serait certes pas sans un vif regret que le Gouvernement serait contraint d'en user ainsi. C'est sur sa proposition que ce projet a été introduit. C'est sur sa proposition encore que des détaxations sont accordées à des catégories extrêmement intéressantes de contribuables. Par contre, le Gouvernement ne peut admettre que l'autorité de l'Etat continue à être mise en cause. Sous aucune forme, la question ne peut se poser. Je vous le confirme, les articles déjà votés apportent dans bien des domaines des améliorations en faveur des contribuables; notamment, ils règlent d'une façon plus satisfaisante que ne le faisait la loi du 10 avril 1954 l'importante question du régime fiscal des transports internationaux.

La décision que le Gouvernement aura à prendre serait profondément regrettable, mais la question posée a tellement d'importance pour lui qu'il est obligé d'envisager une mesure aussi exceptionnelle.

M. Courrière. Sous votre responsabilité seule!

M. le secrétaire d'Etat. J'ajoute enfin que le Gouvernement ne peut accepter la solution en quelque sorte transactionnelle que vous propose votre commission des finances. Celle-ci accepte l'extension de l'article 1769 du code général des impôts, mais non pas celle de l'article 1839.

Or, l'un et l'autre de ces deux articles sont nécessaires; l'article 1769 parce qu'il vise plus particulièrement l'opposition directe effectuée sur le terrain, et qu'il étend sur ce plan des dispositions déjà existantes et qui ont fait leur preuve à des impôts qui n'existaient pas au moment où ce texte a vu le jour; l'article 1839 est non moins indispensable parce qu'il permet d'atteindre toutes les formes d'opposition et, notamment, l'organisation de cette opposition.

Par conséquent, c'est le texte même de l'Assemblée nationale que le Gouvernement vous demande de reprendre dans son inté-

gralité. Je ne voudrais pas surtout, mesdames, messieurs, que l'on se méprenne sur la signification du vote que je demande au Conseil de la République...

M. Abel-Durand. Vous exigez, monsieur le ministre!

M. le secrétaire d'Etat. ... comme je l'ai demandé à l'Assemblée nationale.

M. Abel-Durand. Ce n'est pas la meilleure façon d'être écouté dans cette Assemblée!

M. le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas, pour le ministre des finances, d'entrer dans la voie d'une répression fiscale brutale.

M. Abel Durand. Vous allez à l'encontre de ce que vous souhaitez.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit simplement, dans le cas où la responsabilité des opposants à l'exercice du contrôle fiscal est flagrante, de ne pas laisser sans suite des agissements si contraires à l'ordre public.

J'attire notamment votre attention sur le fait qu'il n'y a à la base absolument aucun renforcement des pénalités qui peuvent être appliquées aux contribuables vérifiés. Et même, le Gouvernement, qui n'exclut pas une certaine détente dans les rapports entre contrôleurs et contrôlés...

M. Pierre Boudet. C'est souhaitable!

M. le secrétaire d'Etat. ...entre le fisc et les contribuables, a précisément besoin, pour sa propre dignité et pour le prestige et l'autorité de l'Etat, de se trouver, vis-à-vis de ce qui constitue tout de même une rébellion, dans une situation qui, sur le plan juridique, lui donne les pouvoirs dont tout gouvernement a besoin.

Ce que je vous demande donc aujourd'hui, c'est d'éviter à l'Etat de se trouver dans une position affaiblie. Je ne vous demande pas de sanctionner par votre vote une politique systématiquement de coercition et de rigueur. Depuis plusieurs semaines mes services d'une part et moi-même d'autre part, qui attachons, — je puis en donner l'assurance à tous les orateurs qui ont attiré ou qui attireront l'attention du Sénat sur ce point, et notamment à M. Courrière qui a évoqué ce problème aussi bien en commission des finances que devant le Conseil — l'importance qu'il appelle au mouvement actuel, mes services et moi-même, dis-je, nous avons envisagé que des mesures de détente dans les rapports entre les contribuables et l'administration pourront être prises dans toute la mesure où elles ne nuiront pas à l'efficacité du contrôle et à l'égalité entre les contribuables.

Le Gouvernement en a d'ailleurs donné la preuve en acceptant, devant l'Assemblée nationale, un certain nombre d'amendements que vous venez vous-mêmes de reprendre, touchant des facilités données aux contribuables, mais vous admettez avec moi que l'autorité du Gouvernement se trouverait singulièrement compromise s'il ne devait prendre ces mesures de détente que dans un cadre juridique qui ne lui permettrait pas de punir les agissements de ceux qui, systématiquement, ne voudraient rien entendre, ne voudraient rien comprendre, pour des motifs qui peut-être débordent le domaine de la simple fiscalité.

Je voudrais d'ailleurs, sur ce point, indiquer au Conseil de la République que le Gouvernement est sans doute plus compréhensif qu'on veut bien le dire. J'ai sous les yeux une lettre d'une organisation importante qui s'appelle la « Confédération des commerçants détaillants de France ». A la suite d'une audience, cette dernière m'a confirmé notre entretien et je voudrais vous lire quelques extraits de cette lettre qui témoignent que certains des contribuables, les premiers intéressés, ne sont peut-être pas aussi mécontents des relations qu'ils entretiennent avec le ministère des finances.

« Nous avons enregistré avec satisfaction... » — me disent-ils — « ...que vous prépariez, pour la rentrée d'octobre, l'envoi d'une circulaire pour éviter le retour des abus commis par certains contrôleurs et spécifiant nettement les droits et les devoirs de chacun; que vous étiez opposé à l'application automatique du système de monographie en reconnaissant, et particulièrement en période concurrentielle, que ce procédé est à la fois illogique et antiéconomique; que le rejet pur et simple de la comptabilité ne peut que rendre plus difficiles les rapports entre contrôlés et contrôleurs — aucune directive tendant à un rehaussement systématique des forfaits n'a été donnée par l'administration des finances; que, sur le plan des dates de règlement d'impôts, vous étiez d'accord pour éviter la prévision de recouvrements pendant la période des vacances... » — c'est une que nous venons de régler — « ...les maisons de commerce étant soit fermées soit privées de leur personnel. »

J'en arrive maintenant aux critiques générales formulées contre notre système fiscal et contre l'exercice du contrôle fiscal. Je tiens à y répondre pour deux raisons. La première est qu'il est toujours dangereux de saper l'une des bases sur lesquelles repose la puissance publique, quand on n'est pas à même de proposer une solution de remplacement sérieuse. La seconde raison est que beaucoup des critiques formulées procèdent d'erreurs ou d'illusions.

Une première erreur trop répandue consiste à croire que les taux des impôts sont fixés compte tenu d'une marge de fraude.

M. Clavier, rapporteur. Vous l'affirmez sans arrêt, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Certes, je ne nie pas que ces taux sont lourds et qu'ils pourraient être moindres si la sincérité des contribuables était plus grande. Mais la manière dont la critique est formulée donne à penser que les taux sont déterminés en recherchant tout d'abord le taux maximum que peut supporter un contribuable honnête, puis en majorant ce taux pour tenir compte de la fraude.

Or, rien n'est plus inexact. En effet, quand le Gouvernement propose des taux et que le Parlement les vote, nous avons la préoccupation — je peux le dire au nom du Gouvernement — de n'établir que des taux supportables par les contribuables honnêtes. D'ailleurs, comment les auteurs de la théorie que je combats expliqueraient-ils, selon leur optique, que des pays dont les contribuables sont réputés être plus sincères que les Français, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, par exemple, appliquent des taux d'impôt sur le revenu encore beaucoup plus élevés que les nôtres ?

Une deuxième erreur est de croire que le Gouvernement revendique, dans le projet que vous étudiez actuellement, une aggravation des amendes ainsi que des peines privatives de liberté pour renforcer le contrôle fiscal. En effet, dans la mesure où l'article qui est devenu l'article 20 bis dans le texte de votre commission prévoit des sanctions pénales, il s'agit non pas, comme je viens de vous le dire, de sanctions contre la fraude fiscale, mais au contraire de sanctions contre les individus qui empêcheraient l'exercice du contrôle fiscal. Il s'agit donc d'un texte qui a uniquement pour objet de conserver à l'Etat le droit de contrôler les impôts. Lorsque le contrôle s'exercera, ce qui est le cas normal, aucune sanction plus lourde que les sanctions actuelles ne pourra être appliquée.

Une troisième erreur encore est de croire que les pénalités, notamment celle de 100 p. 100, sont distribuées à l'aveuglette et qu'elles frappent souvent des contribuables dont le seul tort est de ne pas avoir compris une législation fiscale par trop complexe. Là aussi, c'est une interprétation erronée. En effet, il existe bien des erreurs occasionnées par la complexité des lois fiscales, mais ces erreurs ne sont pas sanctionnées par de fortes pénalités. Dans le doute, les services de contrôle admettent que l'erreur est due à l'ignorance de la législation et ils appliquent un léger intérêt aux versements en retard.

Mais il y a des cas, hélas ! beaucoup trop nombreux où le doute n'est pas permis. C'est ce qui se passe, par exemple, lorsque le commerçant a dissimulé une partie de ses recettes. Ceci est manifestement une fraude, indépendamment de la simplicité ou de la complexité de la législation fiscale. C'est pourquoi il est alors prescrit aux agents du contrôle d'appliquer des peines sévères. Les contribuables honnêtes ne peuvent que s'en réjouir étant donné que cette sévérité fait reculer la fraude qui leur porte tort.

C'est là un point sur lequel je tiens à insister : la politique de répression sévère de la fraude fiscale entamée par mes prédécesseurs et poursuivie par moi-même a déjà porté ses fruits. La France est devenue un pays où l'on fraude moins qu'avant. C'est grâce à cela, en particulier, que son Gouvernement a pu depuis un an abandonner des recettes fiscales dépassant 100 milliards de francs sans compromettre pour autant l'équilibre des finances publiques.

Certes, je serais beaucoup plus tranquille si l'on n'appliquait jamais que des pénalités très douces à tous les cas de fraude. Au lieu d'entendre des plaintes véhémentes je n'entendrais, du moins je le pense, qu'un concert de remerciements et de louanges. Mais quel avenir une telle politique préparerait-elle ? Que seraient, à la suite de cela, les taux qu'il faudrait voter pour assurer à l'impôt un rendement suffisant ? Quel serait le sort des contribuables qui sont imposés d'après des données réelles, notamment les salariés ?

En ce qui concerne d'ailleurs ces salariés, je voudrais faire connaître au Conseil de la République une circulaire d'une grande centrale syndicale, l'Union régionale parisienne des syn-

dicats chrétiens, 26, rue de Montholon, à Paris, en date du 1^{er} juillet et adressée aux conseillers municipaux de Paris ainsi qu'aux conseillers généraux de la Seine.

Voici le texte de cette circulaire :

« Nous avons récemment appris par la presse qu'un comité extra-municipal d'action contre l'arbitraire fiscal avait été créé, par des conseillers municipaux de Paris, des conseillers généraux de la Seine, des représentants du comité de coordination des contribuables et de l'Union générale interprofessionnelle de Paris et de la Seine, pour apporter à tout contribuable qui serait l'objet d'un contrôle des brigades polyvalentes son appui total, en assistant aux opérations des agents de l'administration et en exigeant, le cas échéant le respect des droits des contribuables par toutes les mesures qu'il jugerait opportunes, l'adresse du comité étant l'Hôtel de Ville de Paris.

« Nous protestons vivement à la fois contre la création d'un tel comité et l'utilisation de locaux officiels pour lui servir de siège social. En effet les contrôleurs fiscaux polyvalents ont mené une action efficace contre les trop nombreux fraudeurs du fisc, à tel point que M. Uiver, secrétaire d'Etat au budget, a pu déclarer que la lutte contre la fraude fiscale lui a permis d'abandonner 100 milliards de recettes et que d'autres améliorations sont possibles, si la lutte contre la fraude s'accroît.

« Travailleurs salariés, dont les revenus sont intégralement déclarés par les employeurs, nous estimons que l'un des moyens de réaliser la justice fiscale est précisément l'accroissement de la lutte contre la fraude. Nous estimons intolérable l'action de personnalités officielles françaises en faveur des mauvais Français qui refusent leur part légitime de l'impôt. Nous vous demandons de bien vouloir agir pour que les groupements dont il s'agit disparaissent sans délai. »

Cette circulaire est signée : Le secrétaire général, Henri Saigne. Je l'ai reçue au titre de conseiller municipal de Paris. J'ai cru que sa lecture était très importante pour le Conseil de la République.

M. Pierre Boudet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Boudet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Boudet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais simplement vous demander, puisque vous avez lu la circulaire d'un organisme syndical relevant de la Confédération française des travailleurs chrétiens, s'il vous serait possible de lire également la circulaire qui a été rédigée par un syndicat du ministère des finances et qui protestait contre les exemptions d'impôts globales qui, d'un trait de plume, avait supprimé toutes les amendes infligées aux bouchers de Paris, pour hausse illicite.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Boudet, j'avoue que je ne connais pas la circulaire dont vous parlez.

M. Pierre Boudet. Elle a été publiée et distribuée dans votre ministère !

M. le secrétaire d'Etat. C'est possible, mais je ne la connais pas. On a évité de la faire parvenir au cabinet du ministre. C'est une erreur grave.

M. Pierre Boudet. Je comprends alors que des salariés puissent trouver étonnant que, par une décision globale, on réduise ainsi les pénalités relatives à des profits illicites.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Boudet, je vous ai donné le point de vue d'une centrale syndicale qui a un siège officiel, dont le secrétaire général doit être connu — j'ai lu son nom ; je n'ai pas cru mal faire et je ne vous ai pas visé.

M. Pierre Boudet. Je vous signale qu'il s'agit du syndicat autonome des contributions indirectes.

M. le secrétaire d'Etat. Je termine. Une quatrième erreur consiste à croire que les directeurs départementaux ont vu leurs pouvoirs diminuer. La vérité, c'est que leur compétence habituelle a été maintenue, l'administration centrale se bornant à user de son pouvoir hiérarchique, également traditionnel, d'évocation et de réformation. Pourquoi le fait-elle plus fréquemment qu'auparavant ? Mon Dieu ! Peut-être est-ce parce qu'elle a eu la candeur et la naïveté de prendre au sérieux toutes les invitations qui lui ont été adressées par les ministres successifs, et aussi par les partis politiques, d'avoir à réprimer la fraude fiscale. Pour cela, elle a eu besoin de reprendre en main ses chefs de service départementaux dont l'action n'était pas suffisamment coordonnée.

Voulez-vous quelques exemples ? Il y a trois ans, l'application des pénalités était anarchique. En matière de contributions directes, la moyenne des départements appliquait 20 p. 100 de pénalités, mais dans certains, la moyenne était de 40 p. 100; dans d'autres, elle était de 0,20 p. 100. Dans ce dernier département cité, des contribuables qui ne déclaraient que le cinquième de leurs revenus ne supportaient aucune pénalité après avoir été découverts.

M. Denvers. Ils sont détaxés.

M. le secrétaire d'Etat. En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, la moyenne générale des départements appliquait 20 p. 100 de pénalités, mais certains appliquaient 80 p. 100 et d'autres 5 p. 100 en moyenne.

L'expérience a montré que, pour obtenir ce résultat, de simples recommandations ne suffisaient pas et qu'une méthode plus autoritaire — au moins provisoirement — était indispensable. J'ai bon espoir que, les pratiques suivies s'étant modifiées dans le sens d'une plus grande homogénéité, les réformes seront moins nombreuses, et elles le sont déjà.

Mesdames, messieurs, j'ai choisi une voie difficile et je persévère dans cette voie. Je ne suis pas naïf au point d'attendre que l'on m'en félicite, mais je serais pleinement récompensé si je savais que la plus grande partie d'entre vous, au fond de leur cœur, se disent en ce moment: « Il sert le bien public ». (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, pour répondre à M. le ministre.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où nous avons discuté de la loi sur la réforme fiscale, je vous avais dit, je le pensais, je voudrais le penser encore, que vous aviez l'oreille de cette Assemblée. Mais, ce soir, je dois vous mettre en garde:

Par deux fois ce soir vous avez menacé le Conseil de la République d'avoir recours à des méthodes qui n'ont, à ma connaissance, été employées qu'une seule fois depuis la Libération. Il s'agit de faire demander une seconde lecture par M. le Président de la République.

Je n'ai, comme je vous l'ai indiqué il y a un instant, qu'un seul exemple à ma disposition. Par un hasard curieux, il se trouve qu'il remonte à une époque à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir au Gouvernement. Je vous assure que ce n'est pas sans réflexion que le Président de la République a demandé une seconde lecture. C'est seulement parce que, au hasard des votes, deux articles successifs étaient absolument contradictoires.

Je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que les menaces sur notre Assemblée n'aient en ce moment le même effet que les menaces contre les fraudeurs. J'ai occupé des fonctions très difficiles, moi aussi et, comme j'avais le plaisir de vous le dire il y a un instant dans les couloirs de cette Assemblée, le président du conseil de l'époque me demanda, le jour où j'accédais à cette fonction redoutable, si j'avais besoin de textes nouveaux. Il ne m'apparut pas utile d'en demander; j'avais déjà à ma disposition la peine de mort, réclamée par mon prédécesseur, feu M. Farge, et, à ma connaissance, personne n'en avait jamais usé. (*Sourires.*) Je me suis aperçu qu'il existait dans les recueils de lois, même après consultation contraire de la chancellerie, des moyens détournés d'arriver au but que l'on se proposait. J'en ai d'ailleurs usé, mais là aussi, je me suis aperçu que les menaces étaient inopérantes.

Monsieur le ministre, j'ai encore autre chose à vous dire, c'est qu'on ne répond pas à des excès par d'autres excès. (*Très bien! très bien!*) Mon expérience — qui commence, malheureusement! à être longue — m'a prouvé que les mouvements de masses, même quand ils nous apparaissent comme regrettables, même quand nous les déplorons, même quand, dans notre for intérieur, nous les condamnons, quand ils se reproduisent à intervalles suffisamment réguliers, ont toujours un support valable, car, sans cela, ils s'étoufferaient d'eux-mêmes.

Si j'en voulais une illustration, je la trouverais dans l'action même de M. le président du conseil. Sur le plan international, n'a-t-il pas implicitement tenu un peu compte de ce que je viens de vous dire ?

Voyez-vous, dans le domaine fiscal, la psychologie est aussi nécessaire que dans bien d'autres domaines. Pourquoi enregistrons-nous des mouvements que nous sommes les premiers à déplorer — et je vous assure à ce propos que, pas plus que vous, je ne suis partisan de la fraude, car je considère qu'elle lèse l'ensemble des autres contribuables. Pourquoi enregistrons-

nous ces mouvements ? Pour une seule et unique raison, c'est la suppression du contact direct entre le contribuable, celui qui établit l'impôt et celui qui le perçoit.

J'ai été très frappé, au cours de mon voyage aux Etats-Unis, de constater que chaque fonctionnaire avait son nom sur son guichet. Cela, m'a-t-on expliqué, facilite les relations, cela facilite même, paraît-il, les perceptions d'impôts — impôts qui sont singulièrement plus lourds que les nôtres, je me plais à le reconnaître, tout au moins dans certains secteurs.

Chez nous, vous voulez tout centraliser et, ainsi, vous avez perdu ce contact direct; vous reproduisez exactement le même inconvénient que l'on enregistre dans les très grosses sociétés, dans les très grosses affaires où le patron ne peut plus connaître individuellement les membres de son personnel et où l'agitation sociale prend parfois naissance par le seul défaut de ce contact humain: nous constatons le même phénomène, à nouveau, dans le domaine fiscal.

Vous vous félicitez, il y a un instant, monsieur le ministre, en lisant une lettre qui se présente comme une sorte de satisfecit...

M. le secrétaire d'Etat. Non, pas de satisfecit !

M. Coudé du Foresto. ...préalable, c'est-à-dire qui vous fait confiance, monsieur le ministre, pour prendre un certain nombre de mesures reconnues nécessaires dans la lettre en question...

M. le secrétaire d'Etat. Que moi-même je reconnais nécessaires !

M. Coudé du Foresto. Alors, monsieur le ministre, il aurait fallu commencer par prendre ces mesures et peut-être, à ce moment-là, aurions-nous été plus compréhensifs pour adopter les textes que vous nous auriez proposés ?

Permettez-moi donc de revenir à l'exemple que je vous ai déjà cité une fois en dehors de cette enceinte: quand nous avons discuté de la loi sur la réforme fiscale, vous avez fait retirer un texte, en faisant à l'Assemblée nationale un certain nombre de promesses que, malheureusement, vous n'avez pas pu ou pas voulu tenir.

M. le secrétaire d'Etat. Nous nous en expliquerons tout à l'heure !

M. Coudé du Foresto. D'accord, nous nous en expliquerons tout à l'heure; d'ailleurs, ce sera, monsieur le ministre, un vieux règlement de comptes entre gens courtois, mais vous comprendrez que nous désirions maintenant prendre quelques précautions.

Cela étant posé, vous nous avez dit, quand nous avons parlé du recul de la date de paiement des impôts des agriculteurs, qu'il ne fallait pas dresser deux catégories de contribuables l'une contre l'autre; mais c'est ce que vous venez de faire en lisant la lettre de la confédération française des travailleurs chrétiens! Vous dressez les salariés contre les commerçants et les artisans et, en général, les contribuables assujettis à la déclaration.

Pourquoi les réactions ne sont-elles pas les mêmes ? C'est que l'impôt a une assiette extrêmement simple chez les salariés et une assiette extrêmement compliquée chez les autres. Comment voulez-vous que nous arrivions, avec ces 3.000 et quelque textes de loi, à obtenir que le malheureux qui emploie trois ou quatre personnes et qui n'a pas de comptable à sa disposition puisse vous faire des déclarations dont il soit absolument sûr et que ces déclarations soient rigoureusement exactes ? C'est impossible! Le contribuable a la certitude, en revanche, que si un contrôle s'instaure chez lui, ce n'est même pas l'agent local qui connaît parfaitement sa situation qui viendra discuter avec lui des pénalités qu'il aura encourues, mais que ce sera de l'échelon supérieur, comme dans la hiérarchie militaire, que lui tombera une pénalité discutée sur pièces.

Je veux bien croire que vos services tiendront le meilleur compte de tous les facteurs qui figureront au dossier, mais rien ne vaut, et vous le savez bien, une explication orale, surtout quand le contribuable est modeste et mal éclairé sur ses droits et ses devoirs.

Alors, je pense, comme dans le cas déjà évoqué, qu'il ne faut pas dresser les contribuables les uns contre les autres, pas plus les agriculteurs contre les salariés et les ouvriers que les salariés de l'industrie et du commerce contre les petits commerçants, les artisans et, en général, les autres catégories de contribuables.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ignore vos activités privées et elles ne me regardent pas (*Sourires*), mais je suis persuadé que, si vous exercez une profession non sala-

riale et si un contrôle avait lieu chez vous, comme chez moi, nous serions sans doute pénalisés, je ne sais pas pourquoi, mais nous le serions certainement pour quelque chose. (*Rires.*)

Partant de ce principe, me mettant à la place du contribuable moyen, je préférerais avoir affaire à un de vos agents locaux à qui je pourrais apporter ma comptabilité et expliquer les raisons pour lesquelles je me suis trompé de bonne foi, plutôt que d'avoir affaire à un service anonyme qui va m'infliger une pénalité peut-être astronomique et qui, même si elle ne l'était pas, ne serait pas justifiée à mes yeux, parce que je n'aurais pas eu le loisir de m'en expliquer.

Vous avez évoqué, également, les différences qui existaient de département à département quand la décentralisation était appliquée dans toute son ampleur. Permettez-moi de vous dire que, si vous ne réussissez pas à faire respecter un semblant d'homogénéité d'un département à l'autre, c'est que l'autorité de votre ministère n'est pas très grande. (*Très bien! très bien!*)

M. le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi nous la renforçons!

M. Coudé du Foresto. Ce n'est pas ainsi que vous pourrez renforcer l'autorité de votre ministère. Vous dresserez encore un peu plus contre les autres contribuables ceux que vous voulez actuellement toucher absolument parce qu'ils s'opposent à vos contrôles; et ils s'y opposent parce que vous maintenez ce support à une agitation qui, pour ma part, me paraît, non pas justifiée, car je n'aime pas les mouvements de masses, mais explicable, ce qui est beaucoup plus grave. C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, ne craignant aucune de vos foudres et étant donné que la commission des finances vous a répondu par avance que l'article 1^{er} n'était absolument pas applicable, je me permets, mes chers collègues, de vous conseiller de la façon la plus ferme de vous rallier au texte élaboré par la commission des finances.

Ce texte n'a pas supprimé complètement la première partie de l'article, puisqu'il a maintenu le premier alinéa, c'est-à-dire, en fait, des armes très suffisantes. Si vous donnez, à ceux qui sont venus vous consulter et qui vous ont envoyé la lettre que vous nous avez lue il y a un instant, les apaisements que vous avez promis de leur accorder, nous avons la certitude que cette agitation tombera d'elle-même, puisque le support manquera, et vous n'aurez pas à brandir les foudres qu'au surplus, à ce moment-là, nous serions peut-être disposés à vous accorder.

Alors, ne mettez pas la charrue avant les bœufs, commencez par prendre ces mesures d'apaisement et, après, nous verrons.

Mes chers collègues, je voterai le texte de la commission des finances et je vous engage, de la façon la plus vive, à vous y maintenir, malgré des menaces qui, je dois le dire, ne nous font pas beaucoup plus d'effet qu'elles n'en feront sur les manifestants que vous voulez sanctionner aujourd'hui. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je regrette de devoir une nouvelle fois prendre la parole dans ce débat en ma qualité de président de la commission du suffrage universel et du contrôle constitutionnel.

M. le ministre nous a indiqué tout à l'heure que, si le Conseil de la République votait le texte de la commission des finances — je ne veux pas discuter du fond — il demanderait une nouvelle lecture, conformément à l'article 36 de la Constitution, à M. le Président de la République.

Je suis trop fermement attaché au régime parlementaire pour ne pas indiquer respectueusement au Gouvernement que la tradition — je crois qu'elle est bonne — veut que le Gouvernement, prenant toutes ses responsabilités, lorsqu'une loi est votée, use de cet article pour prier M. le Président de la République de vouloir bien envisager, dans sa décision suprême, de demander une seconde lecture. Dans ce cas, elle ne peut être refusée par le Parlement.

Mais je n'ai encore jamais vu qu'avant que la loi fût votée le Gouvernement se servit de cette possibilité comme d'une menace pour peser, au moment du vote, en faveur de l'exécutif sur la volonté d'une chambre du Parlement, même si cette chambre n'est, hélas! pas aussi souveraine que l'autre. C'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir faire cette déclaration.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez droit d'envisager une seconde lecture conformément à l'article 36 de la Constitution, mais seulement quand la loi sera effectivement votée. Vous n'auriez pas dû — permettez-moi de vous le dire — exprimer cette intention avant que notre vote intervienne. Pas de

confusion des pouvoirs. Dans ma jeunesse, on m'a toujours appris que ni le Gouvernement, ni les parlementaires ne devaient, à l'occasion de nos débats, mettre en cause la haute personnalité du Président de la République. C'est la raison pour laquelle je me suis permis d'intervenir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répéter à M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, les paroles que j'ai prononcées tout à l'heure et qu'il a sans doute mal interprétées. J'ai dit que si cet article était voté, se poserait la question pour le Gouvernement, soit d'avoir à envisager de retirer le projet de l'ordre du jour du Conseil de la République, soit d'avoir à envisager de solliciter de M. le Président de la République de demander au Parlement une seconde lecture.

Ceci entre bien dans l'esprit de la Constitution. Mais il était de mon devoir de prévenir le Conseil de la République que la question se poserait pour le Gouvernement d'avoir à choisir une des deux voies que j'ai indiquées.

La première de ces voies entre formellement dans les pouvoirs du Gouvernement. Le Gouvernement, à tout moment, a le droit de retirer un projet dont il a pris l'initiative. Par contre, il peut aussi envisager de demander à M. le Président de la République une seconde lecture — puisqu'elle est prévue dans la Constitution — étant bien entendu qu'elle ne doit intervenir qu'après le vote définitif de la loi. La chose va sans le dire, puisqu'elle est écrite dans la Constitution.

Je tenais à préciser une nouvelle fois que le Gouvernement ne se propose pas d'agir contrairement à la Constitution, mais qu'il met formellement l'accent sur le prix qu'il attache au vote de mesures nécessaires.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je n'ai pas dit — je me permets de vous le faire remarquer — que c'était inconstitutionnel. J'ai dit que c'était une habitude que nous n'avions jamais vu prendre dans cette Assemblée.

M. Abel-Durand. C'est la première fois qu'une telle menace est formulée contre le Parlement!

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans une maison où j'ai été autrefois rapporteur général, je veux inviter l'Assemblée à un peu de calme. Je ne crois pas que, dans les textes soumis aux délibérations du Conseil de la République, figure quelque disposition de nature à créer un incident grave entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à la veille du vote des pleins pouvoirs qui vont être demandés par le Gouvernement, il devrait vous sembler fâcheux qu'une telle procédure soit employée. Représentant ici un groupe qui n'appartient pas à la majorité, je vous demande de ne pas insister dans cette voie, mais, au contraire, de rechercher, avec la commission des finances, un texte que, le cas échéant, nous pourrions voter. En tout cas, vous ne pourrez retirer le projet de loi entier car il comporte des dispositions fort intéressantes à la fois pour le Gouvernement et pour le pays.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas encore fait, monsieur Poher!

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, en faveur du texte qui vous est proposé par votre commission des finances, j'apporterai quelques arguments qui — j'espère avoir la bonne fortune d'y parvenir — convaincront M. le secrétaire d'Etat au budget que ladite commission des finances s'est prononcée dans un sens raisonnable.

Je reprendrai pour cela l'argumentation même de M. le secrétaire d'Etat, qui nous disait tout à l'heure se trouver désarmé, en présence de tentatives concertées qui empêchaient les agents du contrôle d'exercer leur tâche, du fait, d'ailleurs, de certaines lacunes dans la législation répressive.

M. le secrétaire d'Etat a fait remarquer que nous disposons, à l'heure actuelle, de deux textes répressifs: l'article 1769 et l'article 1839. L'article 1769 prévoit une pénalité qui peut revêtir la forme d'amendes, allant de 10.000 à 500.000 francs, frappant ceux qui s'opposent au contrôle en matière de contributions

indirectes. Il conviendrait, à son sentiment, d'étendre à l'ensemble des impôts directs ou indirects les pénalités applicables lorsqu'il y a obstruction à l'exercice du contrôle fiscal.

La commission des finances a partagé cette opinion. Et la mesure correspondante est impliquée dans la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 20 bis du projet de loi que nous avons intégralement conservée. Par conséquent, en application des dispositions de ce paragraphe, dorénavant, et de quelque impôt qu'il s'agisse, toute entrave matérielle apportée à l'exercice du contrôle sera susceptible d'entraîner devant les tribunaux l'application d'une peine allant de 10.000 à 500.000 francs d'amende.

Nous avons estimé que cela constituait une arme bien suffisante.

Mais ce que demande M. le ministre du budget et ce qui, à mon sentiment, n'est plus raisonnable c'est, non plus seulement de prononcer une sanction dans le cas d'entraves apportées à l'exercice du contrôle fiscal, mais d'aller beaucoup plus loin. Il désire en effet, par l'extension des dispositions de l'article 1839, appliquer des peines répressives très graves à ce que l'on peut considérer comme des simples tentatives de délits non suivies d'effet ou même simplement des délits d'intention.

Voyons d'abord ce que dit cet article 1839 pour vous convaincre de la gravité de la mesure qu'on vous demande de voter. Cet article dit ceci :

« Quiconque, par voie de fait, menace ou manœuvre concertée, a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation. »

Ces peines sont de trois mois à deux ans de prison assorties d'amendes de 6.000 à 120.000 francs.

Bien entendu, inciter le public d'une manière concertée à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt est un délit grave, car l'Etat ne subsiste que par la rentrée régulière de l'impôt. Ce serait, par conséquent, toucher dans ses sources vives le fonctionnement de toutes nos institutions que de se concerter pour empêcher la rentrée de l'impôt.

Mais si l'on suivait le Gouvernement, ces peines seraient étendues à qui et à quoi ?

Je lis : « A toutes les personnes qui, de quelque manière que ce soit, auront empêché, ou tenté d'empêcher l'exercice du contrôle fiscal et à toutes les personnes qui auront incité le public à empêcher l'exercice de ce contrôle. »

Ainsi, faisons une simple supposition. Nous sommes les uns et les autres des personnalités éluës. Nous pouvons nous trouver dans une réunion politique, une réunion électorale. On nous pose des questions, il s'institue un débat où, inévitablement, les questions fiscales sont évoquées, quelqu'un, dans le feu de la discussion, peut vitupérer les impôts, le système fiscal, lancer des propos imprudents que nous avons tous entendus bien des fois.

En appliquant ce texte *stricto sensu* — et qui nous dit que nous sommes à l'abri de cette éventualité, surtout en matière politique — on pourrait nous dire : « Il s'est prononcé des paroles qui ont incité le public à se soustraire délibérément au contrôle fiscal. Vous êtes les uns et les autres passibles de la prison et d'une amende de 6.000 à 120.000 francs ».

La même menace peut peser sur l'un quelconque de nos concitoyens pour un article imprudent dans tel ou tel journal.

Je crois que c'est véritablement abusif. Il n'y a, à ma connaissance, que dans des cas très graves, comme l'incitation au meurtre, que le délit d'intention est puni de peines sérieuses. Vouloir étendre cela à la matière du contrôle fiscal, alors que dans la généralité des cas il n'y aura aucune suite effective matérielle à de tels propos ou de tels écrits a paru profondément déraisonnable à votre commission, qui a rejeté cette disposition.

Voici, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire au nom de la commission des finances, sur le fond même de la question. Permettez-moi, maintenant, de faire quelques remarques en ce qui concerne l'application de l'article 1^{er} de la loi budgétaire dont M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'il l'invoquerait devant vous.

A l'Assemblée nationale, M. le ministre pouvait, sans doute, invoquer l'article 1^{er} en tenant le raisonnement suivant :

« J'oppose l'article 1^{er} au deuxième paragraphe de l'article en discussion, qui concerne la détaxation des artisans, si en échange vous ne m'accordez pas les dispositions répressives que je vous demande ». C'était en quelque sorte un marché.

Il pouvait tenir ce raisonnement. Pourquoi ?

Parce que l'article 1^{er} en question dispose en substance « qu'en cours d'exercice on ne pourra en aucune façon aug-

menter les dépenses ou provoquer une diminution de recettes sans qu'il y ait des mesures compensatrices »

Or, le respect des obligations fixées par cet article incombe, conjointement, il faut bien le dire, au Gouvernement qui exécute le budget et au Parlement qui en contrôle l'exécution. Ce ne peut donc être que d'un *consensus* mutuel, pour ne pas dire d'une connivence mutuelle, qu'on laisse parfois, et pour le bien public d'ailleurs, porter une petite atteinte à la rigueur juridique de cet article 1^{er}. Ainsi, en présence d'une demande de dégrèvement des artisans présentée par l'Assemblée nationale, le ministre peut renoncer à opposer l'article 1^{er} mais mettre à son silence telle condition qu'il voudra. C'est ce qu'il a fait, en disant en substance aux députés : « Vous voulez que je dégrève les artisans, ce qui provoquera une perte de recettes certaine ? Je pourrais m'y opposer. Mais je consens à ne pas invoquer l'article 1^{er} si, en échange, vous m'accordez telle autre disposition que je réclame ». Et cette disposition peut n'avoir aucun rapport direct avec la mesure de dégrèvement en cause. C'est, permettez-moi de le dire sans pensée péjorative, le prix du silence ministériel, en ce qui concerne l'application qu'il pourrait revendiquer de l'article 1^{er}.

Mais venons-en maintenant à la discussion devant le Conseil de la République.

Nous examinons ici un texte dont nous avons disjoint une partie, celle qui dit en substance qu'on réprimera sévèrement les délits d'intention. Et le ministre croit pouvoir nous dire, comme il l'a fait à l'Assemblée nationale : « Si vous supprimez cette disposition de l'article en discussion, j'oppose l'article 1^{er}. »

Mais comment opposeriez-vous cet article, monsieur le ministre ?

Il ne s'agit plus cette fois-ci entre le Conseil de la République et le ministre d'un marché. Nous discutons, en réalité, sur un texte déjà voté à l'Assemblée nationale. Nous supprimons une partie de ce texte, et c'est contre cette suppression que vous voulez invoquer l'article 1^{er}. Mais y a-t-il une recette inscrite dans le budget de 1954 que la suppression des dispositions visant les délits d'intention fera disparaître ? Pas le moins du monde.

Aussi l'article 1^{er} ne peut pas être invoqué. C'est ce que la commission des finances a relevé à l'unanimité.

Mes chers collègues, voilà quelques explications complémentaires que je pensais devoir vous donner. Je terminerai en disant ceci : monsieur le ministre, dans la période de tension des esprits dans laquelle nous nous trouvons à l'heure présente, surtout en matière fiscale, nous n'avons pas intérêt à voter et à brandir la menace de textes dont, au surplus, vous venez de nous dire que l'on en fera un usage très prudent, si prudent même qu'ils ne produiront rien de plus pour les finances publiques que le texte qu'à l'unanimité nous avons accepté en nous limitant au premier paragraphe de votre premier alinéa, — tandis qu'ils constitueront un élément d'irritation supplémentaire à l'égard de votre administration.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas insister et de renoncer aussi bien à la menace de l'article 1^{er}, qui n'est pas applicable, qu'à celle de la deuxième lecture de ce projet de loi que vous auriez, nous avez-vous dit, l'intention de demander à M. le Président de la République.

Tout à l'heure, l'un de nos collègues a fait une suggestion transactionnelle. Je crois, en particulier, cette transaction possible sur un texte dont notre président M. Roubert a donné connaissance ce matin à la commission des finances.

J'espère que vous accepterez l'idée de cette recherche d'une solution transactionnelle raisonnable. Je vous prie en tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas insister pour l'adoption des dispositions répressives que vous avez fait voter à l'Assemblée nationale, dans ce qu'elles ont de manifestement abusif, car je serais obligé dans ce cas de demander à notre Assemblée de marquer, par son vote, sa préférence pour la solution de raison et de bon sens que la commission des finances lui a proposée. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en effet, tout à l'heure, j'ai oublié de vous parler de la proposition dite transactionnelle que M. le président de la commission des finances m'avait faite.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit dans l'esprit de la commission des finances de disposer que « quand par manœuvres concertées, directes ou indirectes, du fait de contribuables ou de

tiers, les représentants des administrations fiscales n'auront pu exercer les droits de communication, les agents des administrations fiscales pourront dans un délai de quinze jours, inviter les contribuables qu'ils n'auront pu visiter, à déposer à leurs bureaux l'ensemble des documents et livres de comptabilité, etc. »

Cette méthode présente un très grave inconvénient. Tout d'abord, c'est que le contribuable de bonne volonté se trouvera obligé de déplacer une comptabilité lourde parce que des tiers auront manifesté.

M. le président de la commission des finances. Il recevra le contrôleur, celui-là !

M. le secrétaire d'Etat. En second lieu, le déplacement, même prolongé, de la comptabilité à un bureau, ne suffira pas. Il ne suffira pas de quelques heures. Le contrôleur pourra exiger plus longtemps.

En outre, la question ne serait pas résolue, car il n'en resterait pas moins que le contrôle aurait été empêché par une manifestation et que l'ordre public aurait été troublé. Enfin et surtout — c'est la remarque la plus importante et elle est capitale — le contribuable vérifié risquerait d'être pénalisé du fait de la manifestation de tiers et, cela, c'est fort grave.

En effet, il peut être admis qu'un contribuable menacé de vérification ne soit pas le responsable de la manifestation qui empêche la vérification. Or, c'est lui qui risque d'en supporter les conséquences. Il y a donc là quelque chose de vraiment anormal.

Je crois, monsieur le président de la commission des finances, qu'au point où nous en sommes arrivés, il serait peut-être bon que vous demandiez à M. le président du Conseil de la République de réunir votre commission pendant un temps limité, au cours duquel nous essaierions de trouver un terrain possible d'entente. C'est le seul espoir qui nous reste d'essayer de régler ce problème délicat. Je suis sûr que je ne ferai pas appel en vain à votre compréhension.

M. Clavier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier, rapporteur. La commission des finances ne veut pas rester insensible à l'appel qui lui est adressé par M. le secrétaire d'Etat. Elle accepte volontiers l'éventualité d'un renvoi en vue de l'établissement d'un texte sur lequel un accord pourrait se faire avec le Gouvernement.

M. le président. Je pense, monsieur le président de la commission des finances, que nous aurions dû normalement suspendre la séance vers minuit. Il m'apparaît que nous gagnions du temps à la suspendre maintenant.

M. le président de la commission des finances. Je me proposais de demander une suspension d'une demi-heure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le président de la commission des finances ?

M. Alain Poher. Il est bien entendu que nous continuerons le débat après cette suspension ?

M. le président. L'ordre du jour de demain étant très chargé et le Conseil de la République ayant décidé d'insérer en tête de l'ordre du jour la question orale de M. Pierre Boudet, il est bien entendu que nous terminerons cette nuit le débat sur les dispositions d'ordre fiscal.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt minutes, est reprise le jeudi 5 août, à une heure cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Clavier, rapporteur.

M. Clavier, rapporteur. Mesdames, messieurs, voici le texte que, dans sa grande majorité, la commission des finances propose comme transaction au Gouvernement :

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts seront appliquées à quiconque aura empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal ou participé à une action collective tendant à empêcher ladite opération. »

C'est là le texte qui résulte des délibérations de votre commission. Cependant, la commission ne le présente qu'à une double condition. La première est que le Gouvernement accepte que les dispositions de l'article 20 bis soient dissociées, de manière que celles qui ont trait aux peines correc-

tionnelles fassent l'objet d'un article distinct de celles qui concernent l'atténuation de l'impôt consenti en faveur de l'artisanat.

La deuxième condition est la suivante: nous attendons de M. le secrétaire d'Etat qu'il nous fasse une déclaration suivant laquelle, compte tenu des progrès réalisés dans les opérations de contrôle, la centralisation de ce contrôle, qui s'était révélée jusqu'à présent nécessaire, est appelée à cesser dans un délai assez restreint; que, dans un avenir prochain, contact sera pris par lui tant avec la commission des finances de l'Assemblée nationale qu'avec celle du Conseil de la République à l'effet d'étudier les améliorations qu'il est indispensable d'apporter aux méthodes de vérification et au régime des sanctions; enfin, d'une manière générale, nous attendons une déclaration selon laquelle toutes dispositions seront prises pour humaniser à l'avenir le contrôle.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs, je tiens tout d'abord à remercier votre commission des finances, son président, son rapporteur général et le rapporteur particulier du projet que nous sommes en train de discuter.

Les membres de la commission des finances du Conseil de la République ont été sensibles aux arguments que j'ai fait valoir devant elle et j'ai compris le grand rôle de défenseur de l'Etat et de la République que jouait le Sénat.

On me demande d'accepter trois conditions: la première consiste à scinder l'article 20 bis en deux parties.

J'accepte cette particularité, à la condition que, comme dans le texte qui vous est parvenu de l'Assemblée nationale, les textes qui concernent le contrôle fiscal précéderont les textes qui concernent l'abattement, afin que soit respecté l'ordre dans lequel l'Assemblée nationale nous a envoyé l'article 20 bis.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord !

M. le secrétaire d'Etat. La deuxième condition est que je reprenne devant votre assemblée les engagements que j'avais déjà pris à l'Assemblée nationale en ce qui concerne ce que j'ai moi-même appelé « l'humanisation du contrôle ». Je ne peux mieux faire que de vous lire ce que je disais à l'Assemblée nationale et ce que, par conséquent, je vous confirmerai par là même.

M. Coudé du Foresto. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Coudé du Foresto. Je m'excuse, mais je crois qu'il y a un malentendu. Si j'ai bien compris ce qui a été décidé à la commission des finances, ce n'est pas sur l'humanisation du contrôle que nous voudrions des déclarations, mais sur l'humanisation de l'application automatique des pénalités. Ce sont deux choses bien différentes.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je ne peux mieux faire, je vous l'ai dit et je vous le répète, que de vous lire les déclarations que j'ai faites à l'Assemblée nationale. Ce sont celles qui constituent la charte qui a été passée entre le Gouvernement et la commission des finances de l'Assemblée nationale. Ce sont les termes de la même charte que je veux proposer à la commission des finances du Conseil de la République.

Voici donc ce que je déclarais à l'Assemblée nationale :

« Certes, le contrôleur peut, d'ores et déjà, se borner à jouer le rôle d'un conseiller, lorsqu'il est certain de la sincérité de la comptabilité qu'il vérifie :

« Malheureusement, ce cas est relativement peu fréquent, si bien que les contrôleurs du fisc finissent par remplir deux métiers. Le premier est le leur propre, celui d'expert en matière fiscale. Le second métier n'est le leur que par nécessité. C'est le métier d'un expert comptable obligé de rétablir, sinon de deviner la vérité.

« Or, le second métier — celui d'expert comptable — est à la fois le plus long, le plus aléatoire, le plus difficile à exercer et le plus vexatoire à l'égard du contribuable. C'est ce métier-là que les contrôleurs voudraient, dans leur for intérieur, ne plus avoir à accomplir, afin de pouvoir se cantonner dans les fonctions d'expertise et de conseil fiscal.

« Tout pareillement, ce n'est pas en matière fiscale que le contribuable craint les vérificateurs. C'est surtout en matière

comptable. Il craint, en effet, que le vérificateur ne considère pas sa comptabilité comme probante et entreprenne de rétablir la vérité, de manière plus ou moins empirique.

« En un mot, le contribuable redoute d'être livré à ce qu'il appelle « l'arbitraire de l'administration » du seul fait qu'il aura commis des erreurs formelles dans la tenue de sa comptabilité.

« Pour combattre autant que possible ce malaise, je me propose d'accomplir un effort d'information auprès des contribuables.

« Cette information pourra résulter de brochures dans lesquelles seront indiquées les conditions comptables à remplir pour être à l'abri d'un rejet de comptabilité.

« Ces brochures indiqueront également les grandes lignes du droit de communication de comptabilité, ce qui est d'ailleurs fort simple, puisque dans l'intérêt même de l'établissement de la vérité, le droit de communication est total et qu'il n'a pour limite que les demandes qui pourraient avoir un caractère vexatoire.

« Ces brochures rappelleront enfin que le contribuable vérifié peut se faire assister, au cours de la vérification, par un conseil, notamment par un conseil juridique ou un conseil fiscal (de son choix).

« Elles rappelleront également que le contribuable vérifié peut se faire représenter par quelque mandataire que ce soit.

« Enfin, dans une matière aussi délicate que celle dont nous discutons, les contacts psychologiques entre contrôleurs et contrôlés ont une importance extrême.

« Les incidents dont je suis saisi me montrent qu'il est très rare que le comportement des contrôleurs témoigne d'une mauvaise intention, mais il m'arrive assez souvent de constater que les contrôleurs bien intentionnés peuvent heurter des contribuables sans le vouloir.

« Tel est, par exemple, le cas de cet inspecteur qui a notifié, au seul vu des déclarations, des rehaussements de bénéfices calculés d'après le chiffre d'affaires, en avisant les contribuables qu'ils n'auraient pas de pénalités s'ils acceptaient, mais qu'ils encourraient une majoration de 100 p. 100 s'ils rendaient une vérification nécessaire.

« Il est certain qu'un tel comportement de la part de l'inspecteur s'inspirait du souci de remettre les contribuables dans le droit chemin en leur donnant une possibilité d'éviter les pénalités.

« Pour le cas que je signale, les contribuables, naturellement plus sensibles aux apparences, ont eu le sentiment tout d'abord d'être suspectés d'avoir fraudé, puis d'être l'objet d'un chantage en vue d'obtenir un rehaussement.

« Je me propose donc de donner aux vérificateurs des instructions dans lesquelles il leur sera rappelé que, quels que soient la courtoisie, la modération et l'esprit d'équité dont ils peuvent déjà faire preuve, il y aura lieu, à l'avenir, de montrer davantage encore de courtoisie, de modération et d'esprit d'équité et surtout de se comporter humainement, quoique fermement.

« Telles sont, dans ces divers domaines, les mesures psychologiques de détente que je compte prendre.

« J'espère que ces mesures, alliées au minimum de fermeté dont il convient qu'un Etat fasse preuve, sous peine de perdre et sa force et son autorité, mettront rapidement le point final aux incidents des derniers mois. Ces incidents n'auront été, en définitive qu'une crise de croissance de notre système fiscal à cet âge critique où, la fraude reculant, il est indispensable de savoir, au même moment et dans la proportion voulue, détendre les taux. »

En effet, j'ai eu l'occasion de dire à votre commission des finances, j'ai aussi l'occasion de le redire au Conseil de la République tout entier, qu'il n'entre nullement dans les desseins du Gouvernement de se servir de la lutte contre la fraude fiscale pour augmenter les recettes à son propre profit.

Il s'agit de se servir de la lutte contre la fraude fiscale pour détendre les taux des impôts existants. J'ai déjà eu l'occasion de dire, et je le confirme, qu'à la faveur de cette lutte menée difficilement, mais hardiment et courageusement, nous avons pu, depuis une année, proposer au Parlement des mesures de détente fiscale dont le total dépasse de loin 100 milliards. Cette somme est considérable et nous espérons que l'économie va s'en ressentir heureusement. Nous souhaitons surtout pouvoir continuer cet effort de détente au profit de l'ensemble des contribuables, singulièrement de ceux qui sont plus défavorisés que certains autres.

C'est un effort que nous avons entrepris il y a plus d'une année. Je vois sur ces bancs M. Houdet, votre collègue, qui sait les efforts que nous avons faits depuis ces treize derniers mois, en effet, pour ramener le taux des impôts à un chiffre supportable. Il sait aussi, comme je le sais moi-même, que cet effort n'est, dans notre esprit, qu'un début, que nous désirons, au

contraire, que la lutte contre la fraude fiscale serve à détendre le taux des impôts les moins supportables. Mais ce n'est qu'au prix d'une lutte effective contre la fraude fiscale que nous arriverons à parachever l'œuvre que nous avons commencée.

Mesdames, messieurs, voilà ce que je voulais vous dire. Répondant à votre commission des finances et terminant comme j'avais commencé, je veux à nouveau la remercier de sa compréhension, de sa bonne volonté et de l'aide qu'elle a apportée au Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 bis, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances :

« Art. 20 bis. — Les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts sont étendues à tous les impôts et taxes visés dans ce code. Les infractions constatées dans les formes propres à chaque nature d'impôts et taxes sont réprimées par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts seront appliquées à quiconque aura empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal ou participé à une action collective tendant à empêcher ladite opération. »

Par amendement (n° 10 rectifié bis), Mlle Mireille Dumont, MM. Jean Chaintron, Georges Marvane et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit l'article 20 bis :

« La polyvalence, les vérifications d'ensemble et le système dit « extension de compétence » sont suspendus.

« Le Gouvernement déposera avant le 15 septembre un projet de loi instituant un système de contrôle fiscal susceptible de permettre la poursuite efficace de la fraude en accordant aux redevables toutes garanties d'impartialité et d'humanité. »

La parole est à M. Chaintron, pour soutenir l'amendement.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, on a constaté qu'il se dessine dans le pays comme une espèce de résistance qui confine à la révolte devant les excès de la fiscalité. Je pense que les textes mêmes résultant du compromis qui vient d'être passé tendent à jeter encore de l'huile sur le feu.

Cet article 20 bis fait preuve d'une rigueur qui a aussi un certain caractère de partialité dont on a remarqué en ce débat qu'il apparaissait dans le titre même, puisqu'en effet on lit : « Renforcement du contrôle-artisan ».

Cette articulation montre assez que la menace de répression s'adresse surtout à de modestes contribuables.

Nous pensons que la commission des finances du Conseil de la République avait agi sagement en disjoignant le second paragraphe particulièrement enragé de cet article. L'extension de la pénalité à ceux mêmes qui inciteraient le public à empêcher l'exercice du contrôle est évidemment exorbitante et ouvre la porte à tous les arbitraires.

C'est pourquoi nous pensons que notre assemblée, non seulement ne devrait pas se déjuger, mais encore qu'elle devrait aller au delà de la position prise par la commission des finances.

Avant de brandir les foudres avec une telle violence, nous pensons qu'il y a lieu de chercher les causes du mouvement de protestation des artisans et des petits commerçants et d'y porter remède.

Je me garderai bien, dans cette intervention que je veux brève, de les analyser en détail, mais je vais les énumérer rapidement.

Il y a, d'abord, la situation difficile, que vous connaissez bien, de ces catégories sociales : les commerçants et les artisans, qui souffrent de la mévente consécutive à la disparité des prix et des salaires. Puis, il y a le caractère partial du système fiscal et les méthodes de contrôle inappropriées.

A ce sujet, permettez-moi de citer deux chiffres qui ont été versés dans le débat à l'Assemblée nationale sans être réfutés et qui me paraissent éloquentes : pour 1.658 milliards de chiffre d'affaires réalisés par les artisans et les commerçants, la matière imposable s'élève à 393 milliards, tandis que, pour 7.800 milliards de chiffre d'affaires réalisés par les sociétés par actions, elle n'atteint que 342 milliards. Peut-être contestera-t-on ces chiffres. Je ne crois pas qu'on puisse nier que les épaules des plus petits sont les plus chargées comparativement à leurs moyens.

Quant aux méthodes actuelles de contrôle, non seulement elles heurtent les assujettis, mais elles sont condamnées par les agents d'exécution eux-mêmes. Le rapport de la commission des finances fait état, à ce propos, de l'avis du bulletin des syndicats chrétiens des contributions directes. C'est une référence sans doute valable, mais les agents des syndicats de la C. G. T. ont la même opinion et considèrent la législation fiscale actuelle comme injuste et inhumaine. Cette référence complémentaire ne nous apparaît pas moins valable.

Les défauts des méthodes de contrôle actuellement pratiquées sont bien connus. Il y a d'abord cette fameuse question de la

polyvalence dans la Seine et des méthodes similaires pour la province, sur laquelle je ne m'étendrai point.

Il y a la pression constante de la rue de Rivoli sur les agents pour les pousser à plus de dureté dans leur contrôle et leurs pénalités. Les directeurs départementaux sont eux-mêmes lancés vertement et on leur ôte parfois le droit traditionnel de transaction.

Dans les contributions directes le rehaussement systématique des forfaits résulte non tellement d'appréciations, mais d'instructions impératives émanant de la direction générale. A ce qu'on me dit, la thèse du technicien qui semble prévaloir à la rue de Rivoli est de rechercher la fraude spécialement au stade de la vente en demi-gros et au détail. Il pense que s'opérera ainsi une espèce de sélection. On n'obtiendra pas ainsi la sélection des meilleurs et des plus honnêtes commerçants ou artisans, mais celle souvent des plus aptes à frauder « légalement », c'est-à-dire dans l'impunité.

Il faut réformer les méthodes de contrôle; il faut que le Gouvernement recherche, avec l'avis des agents expérimentés, un système nouveau donnant des garanties aux redevables. Par exemple, n'est-il pas possible, pour les impôts directs, de fixer et de publier pour chaque département le pourcentage moyen de bénéfices nets sur la vente afférent à chaque profession? N'est-il pas possible et nécessaire de modifier aussi la composition des commissions départementales en y introduisant des représentants de l'organisme professionnel intéressé, du contribuable lui-même et de l'ordre des experts-comptables? Enfin, n'est-il pas possible et urgent de renverser l'orientation et de rendre plus d'initiative aux agents responsables locaux? Ainsi, le contrôle serait plus humain parce que plus proche du contribuable et capable de tenir compte, avec plus de discernement, de contingences que ne peut pas connaître le pouvoir central.

Je ne veux pas entrer davantage dans le détail, mais il semble qu'il est possible de mettre rapidement au point une méthode inspirée de justice et de sens humain. Tel est le sens de notre amendement qui propose que soit déposé, avant le 15 septembre, un projet de loi instituant un système de contrôle fiscal susceptible de permettre la poursuite efficace de la fraude, en accordant aux redevables toutes les garanties d'impartialité et d'humanité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Clavier, rapporteur. La commission des finances donne l'assurance à M. Chaintron qu'elle s'est penchée sur le problème du contrôle fiscal que, par avance, elle a pris en considération tous les arguments qu'il a développés dans son intervention. Elle a obtenu de M. le secrétaire d'Etat au budget — vous l'avez entendu tout à l'heure — l'assurance qu'un contact prochain serait pris avec les commissions des finances des deux Assemblées, afin que soient apportées aux méthodes de vérification et au régime des sanctions les améliorations souhaitables.

Je pense que, compte tenu de ces déclarations, M. Chaintron pourrait envisager le retrait de son amendement, à défaut de quoi il se pourrait qu'un mauvais sort soit fait à son texte, au vu de ce motif qui me paraît déterminant — je vois M. le secrétaire d'Etat faire un signe d'assentiment — à savoir qu'il n'est pas possible d'envisager que le contrôle cesse sans mettre en péril un certain nombre de recettes. Si donc la question m'était posée de savoir si l'article 1^{er} de la loi de finances ou l'article 47 du règlement est applicable, je serais dans l'obligation de répondre par l'affirmative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande également à M. Chaintron de retirer son amendement. En effet, j'ai répondu par avance aux demandes qu'il formule: l'humanisation du contrôle fait partie non seulement du programme du Gouvernement, mais encore de l'accord intervenu entre la commission des finances du Conseil de la République et le Gouvernement, accord à peu près semblable à celui qui est intervenu entre le Gouvernement et la commission des finances de l'Assemblée nationale. Quant à décider des méthodes de contrôle fiscal, il est bien évident qu'il s'agit là d'une prérogative de l'exécutif.

En tout état de cause, si M. Chaintron ne consentait pas à retirer son amendement, je serais amené à lui opposer l'article 1^{er} de la loi de finances.

M. Alain Poher. Il est inapplicable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chaintron?

M. Chaintron. Je regrette de devoir maintenir cet amendement. Sans doute, le Gouvernement est-il animé d'intentions favorables, comme il vient de l'exposer; mais j'estime nécessaire de maintenir cet amendement, car même s'il n'est pas

voté, il restera au moins comme un avertissement pour empêcher qu'on ne s'engage dans les errements d'une politique répressive, démesurée et mal orientée. Tout au plus me dispenserai-je de demander un scrutin public.

M. le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement oppose l'article 1^{er} de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1^{er}?

M. Clavier, rapporteur. L'article 1^{er} est applicable.

M. le président. L'article 1^{er} étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'article 20 bis.

M. Maurice Walker. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mesdames, messieurs, ayant des textes à voter, nous ne pouvons pas nous contenter de promesses. Notre devoir essentiel est de voter des textes bien construits. C'est pourquoi je me suis rallié à la proposition de la commission des finances, qui a fait un autre article du paragraphe qui vise la situation fiscale des artisans. Dans mon esprit, les dispositions fiscales concernant les artisans ne sont pas liées à celles qui concernent la fraude fiscale.

D'autre part, en ce qui concerne le deuxième paragraphe, je dirai que, pour moi, la loi est la loi et elle doit être appliquée rigoureusement à tous. C'est pourquoi je voterai le texte établi par la commission des finances.

Cependant, monsieur le ministre, si la loi doit être appliquée, les citoyens doivent avoir le droit de se défendre normalement. Aussi, je vous demande si, dans le cas où un contribuable a été visé par une décision prise par la direction départementale ou réformée par l'administration centrale, tous ses droits de recours sont préservés, c'est-à-dire s'il peut en appeler à la compétence de la commission départementale ou à celle de la commission du conseil de préfecture.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en donne l'assurance volontiers, monsieur Walker.

M. Maurice Walker. Alors je me rallie entièrement au texte proposé par la commission des finances.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Dans ma précédente observation, j'avais cru devoir indiquer les raisons profondes de l'agitation qui se manifeste parmi les contribuables. J'avais d'ailleurs dit que ce n'était pas le refus de payer l'impôt qui animait ces contribuables; ils protestaient contre un système fiscal. J'ai, depuis, jeté les yeux sur un document qui est d'actualité, il porte le n° 9034 de l'Assemblée nationale et est signé par M. le président du conseil et M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Je lis à la page 7 de ce document, la phrase suivante: « Un régime fiscal qui n'exclut ni le privilège ni la fraude a encore aggravé la situation ». C'est donc M. le secrétaire d'Etat au budget lui-même qui reconnaît que ce régime fiscal n'exclut ni le privilège ni la fraude; mais quand il est admis par le Gouvernement que ce régime comprend des privilèges, peut-on s'étonner que le contribuable, lui, trouve que ce régime fiscal est mauvais?

En ce qui concerne le texte qui nous est soumis, je m'étonne un peu de l'ardeur qu'a apportée M. le secrétaire d'Etat au budget à obtenir le vote de cette législation d'exception — car c'en est une — même avec le texte modifié puisque, dans ce même document, je trouve, après les considérations que je viens de rappeler, à la dernière page, la phrase suivante: « Les infractions aux textes pris en application de la présente loi seront sanctionnées par les peines prévues par les différents textes pour les infractions correspondant à chacune ». C'est-à-dire, monsieur le ministre du budget, que le Gouvernement dont vous faites partie réclame non seulement des pleins pouvoirs en matière économique, en matière fiscale, en matière d'expansion, mais qu'il prévoit dans le texte la possibilité de légiférer par décrets en matière répressive.

M. le secrétaire d'Etat. Mais non!

M. Pierre Boudet. Pourtant, c'est ce qui semble ressortir du texte que je viens de lire, vous pourrez donc légiférer à votre point de vue, et par décret, même en matière fiscale.

M. le secrétaire d'Etat. Non!

M. Pierre Boudet. Je serais heureux de vous entendre exposer votre avis, monsieur le ministre, non pas que la question doive

être traitée aujourd'hui en ce qui concerne les pleins pouvoirs, mais il ne sera peut-être pas inutile que vous éclairiez le Parlement sur ce point.

Pour revenir à notre propos, je vous ait dit tout à l'heure que j'étais contre les législations d'exception. Il y a dans ce pays des organisations de contribuables, de petites et moyennes entreprises, qui existent depuis déjà longtemps et qui, elles aussi, créent une certaine agitation parmi les contribuables. Aujourd'hui, d'autres se sont lancés dans la même aventure fiscale.

Je m'étonne que vous ayez attendu à ce jour pour essayer de sanctionner, par des peines qui risquent d'être très lourdes, cette protestation contre une fiscalité qui, vous l'avez dit vous-même, n'exclut ni le privilège, ni la fraude. Je voterai donc contre l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse, monsieur le président, mais je voudrais d'un mot répondre à M. Boudet pour rectifier une fausse interprétation du texte dont il vient de nous parler.

Que dit, en effet, ce texte ? Il prévoit que les infractions au texte voté ne pourront être sanctionnées que par les textes de loi existant, ce qui veut dire qu'on demande, au contraire, l'autorisation au Parlement de se servir des codes existant pour sanctionner les infractions au texte que vous allez voter, ce qui est strictement le contraire des pleins pouvoirs en matière de pénalités.

J'ai tenu à rectifier cela. Maintenant, en ce qui concerne les mouvements auxquels vous faites allusion, j'ai tout de même le devoir de signaler au Conseil de la République que jusqu'à ces derniers mois, ils exerçaient leur activité dans le cadre de la légalité la plus entière, et que nous assistons seulement depuis quelques mois à ces manifestations qui sont particulièrement graves et gênantes.

Il n'est pas concevable, comme je le disais à la commission des finances, que, dans un Etat comme le nôtre qui connaît un régime fiscal à base de déclarations, ces déclarations ne puissent être contrôlées par la volonté de quelques-uns. La légalité républicaine c'est le respect de la loi ; c'est ce que nous demandons.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, à la commission des finances, nous avons adopté, je ne dirai pas un texte, mais un *modus vivendi* transactionnel qui comportait trois parties. La première partie était le texte proprement dit de l'article, assorti de deux nécessités. La première était une déclaration que nous demandions au ministre, non pas sur l'humanisation du contrôle car le contrôle, je vous l'abandonne, mais sur l'humanisation de la centralisation à outrance que, quoi que vous en disiez, vous avez instaurée.

Il y avait une troisième condition qui était la séparation de cet article en deux. Alors, voyez-vous, je pense que nous avons l'un comme l'autre, monsieur le ministre, joué un jeu qui n'était peut-être pas extrêmement clair. Vous avez, à l'Assemblée nationale, joint deux questions qui n'avaient rien de commun l'une avec l'autre ; moi, j'en ai fait autant. Ce n'est pas tellement le texte sur le contrôle qui me choque, c'est le reste. C'est pourquoi, de même que vous avez lié le dégrèvement accordé aux artisans au texte concernant la répression, moi j'ai lié les textes concernant la répression au desserrement de la décentralisation.

Je suis bien obligé de vous dire que votre déclaration ne m'a apporté que des apaisements très modérés et, par conséquent, la seule chose que je pourrai faire — et je vous assure que j'irai ainsi à la limite extrême de mes concessions — ce sera de m'abstenir.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel pour explication de vote.

M. Jacques Debû-Bridel. Je voterai, avec la grande majorité du groupe du rassemblement du peuple français, le texte de transaction que, non sans peine, nous sommes parvenus à élaborer en commission des finances.

J'ai enregistré avec une satisfaction modérée, moi aussi, les explications de M. le ministre du budget. Si nous attendons très prochainement sa présence à ce rendez-vous pour étudier les procédés d'humanisation des contrôles, nous avons voté, par contre, sans aucune hésitation, un texte répressif qui permettra de mettre fin à des campagnes, à des manœuvres qui

portent atteinte à l'autorité de l'Etat à laquelle nous sommes passionnément attachés. Les campagnes souvent, peut-être, ne vont pas sans certaines arrière-pensées inavouables et nous ne pouvons pas les laisser se développer sans un grand danger pour l'avenir même de la République.

Mais, monsieur le ministre, si ces manifestations ont pu prendre corps, c'est peut-être que votre contrôle et votre répression ne sont pas strictement limités à ce qui doit être leur rôle. Nous voudrions être certains que l'on contrôle, que l'on recherche la fraude et que l'on vérifie les déclarations uniquement en se souciant de la rentrée de l'impôt, sans arrière-pensée d'un certain dirigisme économique.

Nous voudrions être également certains que toute la sévérité du contrôle ne sera pas réservée aux petites entreprises, aux artisans et aux petits commerçants qui sont toujours durement frappés, alors que, pour certaines grosses affaires, on manifeste indulgence et tendresse. Surtout, nous voulons être sûrs qu'on ne cherchera pas à faire une révolution en faveur de la concentration d'industriels sous le couvert du contrôle fiscal.

Nous sommes un peu inquiets et je traduis cette inquiétude. Nous sommes sûrs que, grâce à vous, ce contrôle fiscal demeurera ce qu'il doit être : la simple vérification du paiement d'un impôt également supporté par tous et qu'on n'essaiera pas de réaliser je ne sais quel remembrement industriel à l'occasion du contrôle fiscal.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le groupe socialiste aurait voté le premier texte issu de la délibération de la commission des finances. Le texte transactionnel qui nous est actuellement soumis aggrave les pénalités déjà prévues. Nous ne pensons pas que la menace résultant d'un texte répressif vous permette de rétablir la situation actuelle ni de calmer les contribuables.

Ce texte est inutile et même dangereux. C'est pour cette raison que nous ne le voterons pas.

M. Zussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zussy.

M. Zussy. Je voterai le texte de la commission des finances, mais étant donné l'importance du vote qui interviendra et l'importance du sujet qui l'a motivé, je voudrais élever le débat. J'ai eu en effet la nette impression, tout au long de la discussion, que nous défendons mal et les intérêts des contribuables honnêtes et les intérêts de l'Etat. A entendre certains de nos collègues, les contribuables de ce pays formeraient une grande famille composée uniquement d'honnêtes gens qui, au centime près, feraient annuellement leur déclaration d'impôts. Telie n'est tout de même pas la réalité. Il est de notoriété publique que, lorsque les services ministériels établissent les prévisions budgétaires, ils tiennent compte pour le rendement des impôts d'une fraude assez importante et, si mes renseignements personnels sont exacts, pour certains cas ils évaluent la part de cette fraude à environ 30 p. 100 de l'impôt récupérable. Ce sont là des choses qu'il faut avoir le courage de dire à la face du pays. Nous souffrons d'un manque d'honnêteté dans ce domaine comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres.

Les conséquences qui en résultent sont, d'une part, l'imposition écrasante des honnêtes gens facilement contrôlables qui payent les impôts pour ceux qui fraudent et, d'autre part, les mesures vexatoires que les agents du fisc sont obligés de prendre et qui frappent trop souvent des honnêtes gens. Il n'est pas étonnant que ces derniers finissent par se révolter. C'est là une nouvelle manifestation de la crise de moralité qui frappe notre pays et qui finit par mûrir des résultats qui se traduisent par des mesures impopulaires telles celles que l'on nous demande de voter cette nuit et que nous votons toujours à contrecoeur.

Il faut bien dire que nous ne pourrions les éviter aussi longtemps que les Français n'auront pas repris conscience de leurs devoirs envers la patrie, même en matière de contribution fiscale.

Si nous voulons qu'une telle situation prenne fin, faisons nous, mesdames, messieurs, les apôtres de la propriété morale en France. Nos efforts conjugués et persévérants en cette matière finiront, j'en suis persuadé, par avoir raison d'une mentalité qui nous a fortement discrédités dans certains pays étrangers voisins où le contribuable se fait encore un honneur de payer intégralement ses impôts.

Revenir à l'honnêteté nous permettra d'autre part, à nous parlementaires d'exercer notre délicate fonction en dehors de tout esprit de démagogie et de l'axer tout entière vers le bien être matériel et moral de ce pays.

Si, dans le vote à intervenir, nous avons le courage de nous inspirer de telles considérations, c'est avec un meilleur courage

que nous saurons accepter la responsabilité de mesures, certes impopulaires, mais nécessaires dans la situation actuelle. (*Applaudissements.*)

M. Chaintron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Le groupe communiste, pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure dans la défense de l'amendement qu'il a présenté, votera contre ce texte. Nous pensons en effet qu'on obtiendra davantage par l'appel au civisme et à la bonne volonté que par des menaces de répression. S'il est besoin de faire quelques exemples pour éclairer les fraudeurs sur les risques qu'ils encourent on pourrait — les lois actuelles le permettent — frapper de façon vigoureuse quelques gros fraudeurs.

Telle est la raison de notre attitude.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 20 bis, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 20 bis A. — Le chiffre fixé au 3^e alinéa de l'article 183 du code général des impôts au-dessus duquel cesse de s'appliquer le taux réduit de la taxe proportionnelle prévu audit alinéa est porté de 200.000 francs à 440.000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune. L'un (n° 1), présenté par M. Gaspard, tend à compléter cet article par un alinéa ainsi conçu :

« La disposition qui précède est applicable à tous les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers.

L'autre (n° 8), présenté par M. Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique à tous les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers. »

La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Mes chers collègues, mon amendement a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'émotion produite chez les artisans par le fractionnement en deux catégories du monde artisanal, provoqué par l'article 20 bis, alinéa 2. En effet, 926.000 artisans sont soumis à la taxe proportionnelle à raison de 9 p. 100 jusqu'à 200.000 francs de bénéfice et de 18 p. 100 au delà de cette somme.

En appliquant le deuxième paragraphe de l'article 20 bis aux artisans prévus au troisième alinéa de l'article 183, qui renvoie à l'article 184 fixant la nomenclature des artisans dits fiscaux, il y aura 455.000 bénéficiaires de cette mesure taxables à 9 p. 100 jusqu'à 440.000 francs. En revanche, 471.000 artisans seront écartés de cette mesure et continueront à payer 18 p. 100 de surtaxe progressive à partir de 200.000 francs de bénéfice.

Or, cette surtaxe de 9 p. 100 sur 240.000 francs, soit 21.600 francs, représente une imposition sur le travail manuel accompli par l'artisan lui-même et sera ressenti comme une nouvelle incompréhension par les artisans non bénéficiaires de l'article 20 bis.

Je sais, monsieur le ministre, que vous m'opposerez, comme vous me l'avez indiqué à la commission des finances, que cela représente une nouvelle exonération de 10.173 millions, mais je vous demande d'examiner favorablement, au fur et à mesure des nouveaux rendements fiscaux, l'application à tous les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers de l'article 20 bis, deuxième alinéa, comme a paru le souhaiter la commission des finances de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, il est inutile que je répète ce que vient de dire notre collègue M. Gaspard. Hier, dans la discussion générale, j'avais développé l'intérêt qu'il pourrait y avoir à étendre à l'ensemble des artisans les avantages qui sont, pour le moment, donnés aux seuls artisans fiscaux. J'ai la conviction que l'Assemblée nationale croyait, par son vote, exonérer l'ensemble des artisans et non pas seulement une seule catégorie.

C'est pourquoi j'insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il veuille bien adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Clavier, rapporteur. La commission des finances n'est pas insensible aux arguments développés tant par M. Gaspard que par M. Courrière, mais, s'adressant en particulier à ce dernier, elle le prie de considérer deux choses : la première est la déclaration faite par M. Mendès-France comme président de la

commission des finances de l'Assemblée nationale, suivant laquelle l'atténuation devait s'appliquer à l'ensemble des artisans. La seconde est le texte même de l'article dont nous sommes actuellement saisis.

L'article 20 bis ne prévoyait d'exonération que pour les artisans visés par l'article 184. Son extension à d'autres artisans entraînerait une perte de recettes qui justifierait l'application de l'article 47, si par hasard le Gouvernement décide de l'invoquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas plus insensible que M. Clavier aux arguments invoqués par les auteurs des amendements. Malheureusement, s'imposent à lui des impératifs que vous connaissez bien. En effet, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, comme on vient de le rappeler ici, le président de la commission des finances de l'époque, devenu depuis président du conseil des ministres, avait bien spécifié qu'il s'agissait des artisans fiscaux. Les mesures que vous proposez coûteraient extrêmement cher.

M. Gaspard. 10.173 millions !

M. le secrétaire d'Etat. Vous êtes modeste, monsieur Gaspard. J'ai évalué moi-même la perte de recettes aux environs de 14 milliards.

D'autre part, il en résulterait pour les artisans non fiscaux un avantage bien plus considérable que celui accordé aux artisans fiscaux. Jusqu'à présent les artisans fiscaux bénéficient du taux de 9 p. 100 jusqu'à 200.000 francs, alors que les artisans non fiscaux ne jouissent d'aucun taux préférentiel. Par votre texte, vous proposez de les assimiler aux artisans fiscaux. Cette assimilation serait excessive.

En outre — j'attire là-dessus votre attention — il est inconcevable qu'un certain nombre de commerçants — des boulangers, des pâtisseries, par exemple — bénéficient d'une taxation réduite qui serait refusée à l'épicier. Ce serait créer une inégalité fiscale.

Indépendamment du fait que je suis amené à vous opposer l'article 1^{er} de la loi de finances ou l'article 47 du règlement...

M. Gaspard. Nous avons le choix.

M. le secrétaire d'Etat. C'est le choix de la guillotine, mais vous constatez aussi que la mesure que vous proposez n'est pas suffisamment étudiée. Il entrera bientôt, je pense, dans les tâches du Gouvernement, conformément à mes précédentes indications, d'avoir à étudier un certain nombre de mesures de détente en fonction du résultat de la lutte contre la fraude fiscale.

M. Gaspard. Nous espérons que vous pourrez prendre la décision le plus rapidement possible.

M. le secrétaire d'Etat. J'ajoute en terminant que, pour éviter une mauvaise interprétation, il serait bon — je le suggère à la commission des finances — d'insérer dans le texte que la disposition prévue sera applicable aux revenus de l'année 1953. Cette précision a un grand mérite, puisqu'elle confirmera formellement une mesure déjà admise implicitement. C'est un cadeau que vous apporte le Gouvernement.

M. Gaspard. Je vous remercie, monsieur le ministre ; nous espérons que vous pourrez faire mieux.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je remercie M. le ministre des explications qu'il vient de nous fournir, des apaisements qu'il donne et des espoirs qu'il fait naître en nous de nouveau en ce qui concerne les artisans. Cependant, je voudrais lui dire que son argumentation pêche un peu à la base. L'artisan qui, lui, n'a pas une comptabilité en règle comme les industriels, ne peut bénéficier des détaxations et des exonérations dont bénéficient la plupart des industriels qui payent le même impôt. C'est précisément en raison de cette infériorité de l'artisan non fiscal que nous avons estimé opportun, en attendant les mesures favorables aux contribuables que le Gouvernement doit prendre, de donner à ces artisans la satisfaction qu'ils espèrent.

M. le ministre nous oppose l'article 1^{er} de la loi de finances ou l'article 47 du règlement. Il est incontestable qu'ils sont applicables. Aussi nous demandons d'envisager, pour un très proche avenir, une solution qui serait heureuse pour tous les artisans.

M. le président. Les amendements sont-ils retirés ?

M. Gaspard. Nous les retirerons, puisqu'on nous oppose l'article 1^{er} de la loi de finances ou l'article 47 du règlement. Nous voulions simplement, d'ailleurs, obtenir une déclaration du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 1^{er} de la loi de finances ?

M. Clavier, rapporteur. L'article 1^{er} de la loi de finances est applicable, mais la commission des finances accepte de compléter la rédaction de l'article 20 bis A pour répondre, avec enthousiasme, à la sollicitation de M. le ministre, de manière que les dispositions de cet article soient applicables aux revenus de 1953.

M. le président. Les amendements ne sont pas recevables.

La commission propose de compléter l'article 20 bis A par un deuxième alinéa, ainsi rédigé : « Les dispositions de l'alinéa qui précède seront applicables aux revenus de 1953 ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis A, ainsi complété.

(L'article 20 bis A, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 24), M. Lamousse et Mme Crémieux proposent d'insérer un article additionnel 20 bis B (nouveau), ainsi rédigé :

« L'article 184 du code général des impôts est ainsi complété :

« 12° Les petits exploitants de salles cinématographiques tels que définis par l'article 29 de la loi du 6 août 1953. »

La parole est à M. Gaspard, pour défendre cet amendement.

M. Gaspard. En l'absence de mes collègues, Mme Crémieux et M. Lamousse, je défends cet amendement qui a pour but d'ajouter à la nomenclature de l'article 184 qui fixe les catégories bénéficiaires de la fonction artisanale, les petits exploitants de salles cinématographiques telles que définies par l'article 29 de la loi du 6 août 1953.

Là aussi le Conseil de la République peut se pencher sur cette demande, car nul n'ignore le rôle qu'accablent les petits exploitants dans les communes rurales; tout le monde sait la lutte que nous essayons de mener contre la désertion des campagnes. Ce sont des salles qui ne sont pratiquement jamais bénéficiaires pour l'artisan, exploitant manuellement ou très rarement accompagné d'ouvriers pour l'aider dans son travail.

Je crois que, pour favoriser cette lutte contre la désertion de nos campagnes, il serait bienvenu de la part du Gouvernement — je sais très bien que ce dernier va m'appliquer encore des articles qui sont de véritables guillottes — d'envisager une compréhension meilleure pour l'avenir en faveur de ces artisans qui sont véritablement des artisans de fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article 184 du code général des impôts vise les petits artisans et certains contribuables assimilés aux petits artisans parce que leurs gains professionnels proviennent principalement d'un travail personnel, par exemple, les chauffeurs de taxis, les pêcheurs, etc.

On ne saurait admettre une extension à des commerçants tels que les petits exploitants de salles de cinéma sans provoquer d'autres demandes d'exonération de la part de tous les autres petits commerçants. Mon cher sénateur, vous avez appelé la foudre, elle tombe. (Sourires.)

M. Gaspard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaspard.

M. Gaspard. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais préféré que vous me promettiez d'examiner la demande que j'ai présentée. Cela ne vous engagerait pas beaucoup et peut-être dans l'avenir pourriez-vous étendre la liste des bénéficiaires.

Pour nos campagnes, c'est une question très importante. En pensant à de petites salles, vous pensez peut-être aux salles de Paris, mais, nous, nous pensons à des salles de communes qui ont 400, 500, 600 habitants, pas davantage, et qui sont des pôles d'attraction pour les ruraux.

Dans mon département, je connais un grand nombre de salles qui sont très intéressantes et où l'exploitation a un caractère itinérant. Elles sont uniquement fréquentées par les paysans et elles offrent un intérêt social essentiel. Celui qui les exploite, je vous le répète, est un véritable artisan qui travaille manuellement et qui est presque toujours seul.

M. le secrétaire d'Etat. Ce caractère artisanal n'est pas encore parfaitement démontré, mais je ne demande qu'à étudier la question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 1^{er} ?

M. Clavier, rapporteur. L'article 1^{er} est applicable.

M. le président. L'article 1^{er} étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Les articles 20 ter à 20 nonies B ont été précédemment examinés par le Conseil de la République.

Par amendement (n° 13), MM. Monichon, d'Argenlieu, Minvielle, de Menditte, Zussy, Brousse, Brizard, Boulemy, Jean Durand, Brettes et Radius proposent d'ajouter un article additionnel 20 decies (nouveau), ainsi rédigé :

« Sont ajoutés à la liste des produits énumérés au paragraphe a) de l'article 262 du code général des impôts les produits suivants :

« Produits résineux bruts de distillation (essence de térébenthine, brais et colophanes) ;

« Bois étroits de scieries ».

La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Le présent amendement tend à ramener dans la catégorie des produits agricoles les produits résineux bruts de distillation : essence de térébenthine, brais et colophanes.

Cette proposition est de la plus élémentaire justice et doit réparer sans tarder une inégalité très grave qui frappe les produits résineux et empêche leur écoulement, ce qui compromet la vie des 150.000 personnes qui, dans les trois départements des Landes de Gascogne : Gironde, Landes et Lot-et-Garonne, vivent directement ou indirectement des produits de la résine.

Cette dernière, produit agricole, est composée de deux éléments qui sont séparés l'un de l'autre par une opération naturelle, sans appoint du moindre produit chimique, qui s'appelle la distillation ou le chauffage et qui donne un produit liquide : l'essence de térébenthine et un produit solide : le brai.

La séparation de ces deux produits les fait entrer injustement dans la catégorie des produits industriels et les affecte de la taxe à la valeur ajoutée, sur la base de 16,85 p. 100 au lieu de 7,50.

Cette classification est inadmissible. En effet, le lait, produit agricole, est décomposé par une opération naturelle en caséine, beurre, fromage et poudre de lait; le blé est également divisé en farine et en issues; le raisin est partagé en pulpes, pépins, jus de fruits et vin. Ces divers produits séparés composant le lait, le blé et le raisin conservent leur dénomination de produit agricole et ne sont frappés de la taxe à la valeur ajoutée qu'au taux prévu pour lesdits produits, c'est-à-dire 7,50 p. 100.

Au contraire, l'essence de térébenthine et les brais sont affectés d'une taxe industrielle de 16,85 p. 100. C'est une injustice à redresser pour éviter que ne soit violé le principe même de la classification.

Mais c'est aussi un service à rendre à la production gemmière et à ceux qui en vivent, dans un moment où les difficultés sont nombreuses dans les Landes de Gascogne et où la question se pose du maintien ou de l'abandon du gemmage.

Ces difficultés trouveraient un commencement de solution, qui serait très apprécié si la fiscalité cédant à la froide raison, l'essence et les brais redevenant produits agricoles n'étaient plus affectés que d'une taxe de 7,50 p. 100; cette mesure, en effet, permettrait pour l'emploi de ces deux produits à l'état naturel une réduction de prix à la consommation qui les mettrait à même de concurrencer utilement les produits similaires qui tendent à leur ravir leur clientèle. Elle aurait aussi pour conséquence la revalorisation de la gemme et l'augmentation de la part du gemmeur et du propriétaire; elle contribuerait donc à pacifier les esprits et à résoudre les difficultés que nous vivons dans le plateau gascon.

Il apparaît donc qu'une réduction de 9 p. 100 sur l'ensemble des produits à provenir de la résine mettrait ces produits en meilleure position sur le plan du marché international et de la situation concurrentielle que nous subissons.

En effet, par ailleurs, nous ne pouvons consommer sur le marché intérieur que les deux tiers de notre production et nous sommes, pour le troisième tiers, tributaires des exportations et, par conséquent, des marchés extérieurs. Sur les places étrangères, les produits secs et l'essence de térébenthine en provenance de nos forêts de Gascogne sont, malheureusement, comme la plupart de nos produits agricoles, de 20 à 25 p. 100 plus chers que les mêmes produits en provenance du Portugal et des Etats-Unis.

Enfin, il est utile et important de signaler que les brais de houille, produits industriels, bénéficient pourtant de cette réduction de taux que nous réclamons pour la résine et que cet avantage leur a été accordé parce que ces brais sont d'usage courant dans l'industrie; les produits résineux doivent donc être considérés sous le même angle.

Mais il est utile de rappeler que les produits résineux ont déjà bénéficié de la légitime classification dans la catégorie des produits agricoles dont nous demandons le rétablissement.

En effet, le décret du 1^{er} juillet 1937 qui soumettait à des sanctions pour hausse illicite certaines catégories de produits fut suivi d'une lettre de M. Liautey, alors secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture, en date du 10 juillet 1937, précisant que les produits résineux étaient classés dans la catégorie des produits agricoles, lesquels étaient visés par l'article 9 dudit décret et étaient, de ce fait, exempts de sanctions.

C'est pour ces raisons que nous avons présenté notre amendement.

La seconde partie de cet amendement a pour effet d'accorder aux bois étroits de scieries la réduction de la taxe à la valeur ajoutée dont ont bénéficié les bois bruts de scieries dans la loi de finances du 31 décembre 1953 à la suite de l'amendement que j'avais présenté.

En effet la loi du 31 décembre 1953 a placé les bois bruts de scierie dans les produits passibles de la taxe à la production au taux réduit de 6,35 et M. le ministre des finances a précisé que la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 serait applicable aux bois bruts de scieries.

Jusqu'à présent le terme « bois bruts de scieries » n'englobe qu'un certain nombre de sciages, de façon générale, les sciages larges, avivés de plus de douze centimètres de large, les autres étant considérés comme des produits semi-finis et passibles du taux plein de 15,35 de la taxe à la production, devenu aujourd'hui 16,85 par la taxe à la valeur ajoutée.

Cette distinction a été établie par une instruction n° 286 du 17 novembre 1952, modifiée par l'instruction n° 34, du 16 février 1953, de la direction générale des impôts pour l'application de l'article 156 de l'annexe 4 du code général des impôts.

Les raisons pour lesquelles un abattement doit leur être consenti restent entières. Ce sont des produits de vente difficile, sciages de tonnellerie, frises à parquets, etc. Enfin, de multiples difficultés découlent de cette distinction très artificielle faite uniquement pour l'assiette des taxes entre ces produits, qui, en réalité, sont tous des bois bruts de scieries.

Les bois étroits de scieries qui devraient bénéficier, aux termes de cet amendement, de la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 sont les petits sciages de tonnellerie, les lattes, les frises à parquets, les carrelés, les lambourdes, les pavés, les patins, à condition qu'ils ne soient ni entaillés, ni rainés, ni imprégnés, ni bouvetés. Ainsi donc ces bois étroits bénéficieraient des mêmes avantages que les bois bruts de scieries et devraient être reclassés dans la catégorie bois bruts de scieries.

C'est pour atteindre ce but que nous avons présenté notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Les produits limitativement énumérés à l'article 262 sont des produits de base de large consommation : combustibles, énergie, engrais, auxquels ne peuvent être assimilés les produits de la distillation des bois résineux. D'ailleurs, la limitation aux produits résineux ne se justifie *a priori* par aucune considération particulière et l'on n'aperçoit pas pourquoi tous les produits de la distillation du bois ne seraient pas identiquement traités, l'alcool méthylique par exemple.

Dès lors, l'admission de nouveaux produits au bénéfice du taux réduit créerait un précédent dont ne pourraient manquer de se réclamer légitimement d'autres industries. De même, je tiens à faire les plus expresses réserves quant à l'extension du taux réduit aux bois étroits de scieries.

Je suis donc amené à opposer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. Clavier, rapporteur. Malgré tout l'intérêt, que la commission ne méconnaît pas d'ailleurs, présenté par l'amendement de M. Monichon, celle-ci est obligée d'admettre que l'article 47 s'applique.

M. le président. L'amendement étant irrecevable, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 21. — Il est ajouté à l'article 301 du code général des impôts un paragraphe ainsi rédigé :

« Les taxes visées au présent titre ne sont pas applicables aux ventes et importations portant sur le riz dans le département de la Réunion. » — (Adopté.)

« Art. 21 bis. — Pour l'évaluation des revenus des propriétés non bâties, en vue de l'application de la contribution foncière et des taxes assimilées, les pépinières exploitées sur terrains non aménagés doivent être comprises dans la catégorie des « terres » à la classe correspondant aux caractéristiques du terrain.

« La présente disposition sera applicable pour la première fois à la contribution foncière établie en 1954. » — (Adopté.)

« Art. 21 ter. — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe sur les prestations de services et de la taxe sur les transactions, les affaires de vente, de commissions, de courtage et de façon portant sur les journaux et publications périodiques, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchetés d'imprimerie, ainsi que les travaux de composition et d'impression des journaux, sous la réserve que ces journaux et publications périodiques remplissent les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'exonération prévue à l'article 271, alinéa 11^o du code général des impôts est étendue, dans les mêmes conditions, aux disques de phonographe. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'article 271, alinéa 2^o, du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 2^o Les affaires de ventes portant sur le lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, sur les laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, les yaourts ou yoghourts, sur la crème de lait, les beurres et les fromages ; » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 23 bis, dont la commission propose la suppression, mais, par amendement (n° 5 rectifié), M. Walker propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 262 B du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« ...et la glace utilisée par les commerçants ou industriels. »

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je dois tout d'abord indiquer que mon amendement, après rectification, ne comprend plus que la première ligne. Voici ce que je voudrais dire à ce sujet : depuis le début, je me demande si ce débat a un sens précis. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, ou bien vous admettez, comme l'ont signalé nos rapporteurs, que le projet dont nous discutons tend à rassembler un certain nombre de dispositions qui n'ont pas trouvé leur place ni dans la loi de finances ni dans la réforme fiscale, ni dans les budgets particuliers et alors vous nous permettez de discuter vos propositions et, au besoin, de les amender, ou bien alors vous êtes venu ici seulement en comptable soucieux d'équilibrer au plus juste les comptes de la trésorerie et nous ne pouvons rien faire. Pour ma part, j'estime que nous sommes ici pour discuter un certain nombre de dispositions et pour les examiner, non seulement au point de vue comptable, mais surtout en fonction de leurs répercussions sur la vie économique et sociale. J'estime donc que nous sommes ici pour alléger et assouplir les régimes existants et aussi pour remédier à des anomalies.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé cet amendement qui concerne la glace. Je demande que l'on fasse entrer la glace dans les dispositions prévues par l'article 262 du code général des impôts. En bref, mes chers collègues, je désirerais que la glace qui est livrée aux commerçants et aux industriels bénéficie du taux réduit en matière de taxe à la valeur ajoutée.

J'estime que cette mesure viendrait corriger une anomalie qui est néfaste pour notre économie. Certes, monsieur le ministre, vous avez dit vous-même, à l'Assemblée nationale, que le taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée n'est applicable qu'à des produits de large consommation ou à des produits agricoles légèrement transformés. Vous me répondez donc qu'on ne consomme pas la glace elle-même et qu'elle n'entre pas dans les catégories visées. Ai-je besoin de faire remarquer que la glace, qui apporte du froid, permet la conservation de produits alimentaires, évite leur détérioration et, sous cet angle, on peut dire que la glace, par le froid qu'elle apporte, joue un rôle déterminant dans l'utilisation des produits alimentaires qui, vous en conviendrez, sont de large consommation.

Dois-je aussi développer cet argument que la glace n'est qu'un accumulateur de frigorifères ? Ce n'est pas l'eau que l'on achète, avec la glace, c'est du froid ! De même, quand on achète du gaz, ce n'est pas le gaz que l'on achète, mais les calories qu'il procure ; or, le gaz ne paie que 2 p. 100 d'impôt, lui qui arrive sans frais de transport aux usagers, alors que la glace qui rend un service semblable (mais en matière de froid) paye près de 20 p. 100 d'impôt et qu'elle paye cet impôt sur le coût du transport qui dans l'espèce est particulièrement élevé.

Dans un moment où l'on se gargarise de productivité, de rendement, d'efficacité, au moment où l'on parle de relancer l'économie, peut-on pénaliser un des meilleurs moyens que nous possédions de préserver les produits alimentaires ?

Voyez d'ailleurs quelles sont les conséquences économiques de la fiscalité actuelle. Monsieur le secrétaire, je les résumerai en deux exemples. Depuis quinze ans, la consommation moyenne de la glace n'a pas varié. Elle est inférieure à 40 p. 100 en France à ce qu'elle est dans les pays voisins, compte tenu du nombre des habitants. Alors que la production industrielle est au coefficient 156 — ce dont je m'en réjouis — la glace n'est qu'au coefficient 100. Est-elle moins utile que les autres produits industriels ? Je ne veux pas répondre. Vous avez répondu pour moi.

Je sais ce que vous allez me dire : je dois défendre strictement l'équilibre de ma trésorerie et votre amendement va me priver de recette puisque vous abaissez le taux de l'imposition.

Je voudrais faire observer ceci : si nous abaissons le taux de l'imposition nous abaissons la recette, mais de combien ? Quels sont les chiffres ? La France produit par an 1.200.000 tonnes de glace. Sur ce chiffre 200.000 tonnes destinées à l'armement et à la pêche sont exonérées de l'autre impôt indirect ; le reste paye la taxe à la valeur ajoutée sur les 250.000 tonnes qui sont livrées aux mareyeurs et aux wagons frigorifiques ; les 600.000 tonnes qui sont débitées dans les comptoirs des détaillants et sur la glace que les fabricants vendent eux-mêmes au détail, tout ceci vous rapporte à l'heure actuelle, monsieur le ministre, si mes chiffres sont exacts, quelque 417 millions. L'application du taux que je réclame vous rapporterait 254 millions. Evidemment, vous allez me dire qu'il vous manque 164 millions.

Croyez-vous que l'équilibre budgétaire, que le Trésor de la nation sera en danger de mort s'il vous manque ces 164 millions ? Personnellement, je ne le crois pas. Je le crois d'autant moins que si vous abaissez le taux de la taxe, vous allez développer les ventes du produit, et vous retrouverez alors, dans le volume supplémentaire des ventes de glace, des recettes qui viendront se déduire des 164 millions dont je vous prive par mon amendement.

Je vous vois sourire, monsieur le ministre, et je crains fort que vous n'opposiez la « guillotine ». Je voudrais présenter une proposition, si vous le permettez. Je voudrais que vous laissiez l'Assemblée se prononcer sur cette importante affaire. Il y a là une question de principe, une question de fond. Un pays comme la France se doit de développer au maximum l'utilisation de la glace si il veut préserver ses produits alimentaires, favoriser la consommation du poisson, et permettre ainsi à l'économie française d'avoir une efficacité maximum.

Voilà, mes chers collègues, les arguments un peu longs, je m'en excuse, que je voulais développer en faveur de mon amendement. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. Walker est un excellent ministre du budget. Il a à la fois développé son amendement et la réplique que je devais lui faire. La seule chose qu'il n'ait pas faite, c'est de s'opposer à lui-même l'article 1^{er} de la loi des maxima ou l'article 47 du règlement. Je le relaie dans cette position, et je lui oppose l'article 47 de votre règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 du règlement.

M. Clavier, rapporteur. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

L'article 23 bis reste donc supprimé.

Par amendement (n° 6), M. Walker propose de rétablir l'article 23 ter, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction suivante :

« Les pâtisseries sont dispensés de la taxe à la production sur les ventes à emporter ou à consommer sur place des produits de leur fabrication ; sur la vente de ces produits, ils sont redevables de la taxe de prestation de services.

« Pour compenser la perte de recette correspondante à l'application du premier alinéa de cet article, un droit fixe de 11.000 francs sera exigible de chaque entreprise.

« En cas d'option pour la position producteur, le droit fixe prévu au deuxième alinéa sera supprimé ».

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Ici je me sens beaucoup plus à l'aise. Mon amendement comporte trois paragraphes, et si le premier vise à diminuer le taux d'une taxe actuellement perçue, le deuxième apporte une recette compensatrice puisque je propose un droit fixe de 11.000 francs qui sera exigible pour

chaque entreprise. Je crois qu'ainsi mon texte reste équilibré, que, dans ces conditions le ministre n'utilisera pas de la guillotine de l'article 47 et que le Conseil de la République voudra bien se prononcer sur cette importante question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Très rapidement, sans faire perdre son temps à l'Assemblée, je voudrais m'expliquer sur cette question importante, en effet, question que je connais bien, puisque j'en ai été saisi longuement et que je continue à en être saisi par des lettres journalières des pâtisseries.

Je dois dire à M. Walker que le droit fixe dont il parle est, à la vérité, une suggestion faite par les pâtisseries eux-mêmes. En effet, au cours de ces dernières semaines, j'ai reçu une lettre de la confédération nationale de la pâtisserie, confiserie et glaceries de France exposant notamment :

« D'autre part vous signalez que la taxe de prestation de services appliquée à notre profession coûterait au Trésor de 400 à 500 millions.

« Si cela était prouvé — nous ne croyons pas que l'Etat devrait perdre une telle somme qui semble exagérée si nous étions rattachés au régime commun nous acceptons le versement d'un droit fixe compensateur versé par les 40.000 entreprises de pâtisserie et de boulangerie-pâtisserie. »

Ceci indique seulement qu'il y a, à la vérité, des conversations possibles avec ces entreprises, ce que je ne manquerai pas de faire, monsieur Walker. Mais quant à l'établissement d'un droit fixe pour exercer un métier déterminé, nous revoisons indirectement à une des propositions que j'avais faites dans ma réforme fiscale, à savoir la taxe professionnelle forfaitaire mais qui avait au moins, elle, le mérite d'être proportionnelle à l'ampleur de l'entreprise, tandis que, là, par votre amendement, nous nous trouvons en présence d'un droit fixe, quelle que soit l'ampleur de l'entreprise.

Je fais appel vraiment à M. Walker pour lui demander de retirer purement et simplement son amendement, étant entendu qu'il ne perd nullement de vue l'importance de ce problème, que je recherche avec la profession intéressée et avec mes services, une solution possible conciliable à la fois avec leurs intérêts et avec ceux du Trésor. Sans quoi je vous applique l'article 47, bien sûr !

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre, accepteriez-vous que l'on retire les mots : « un droit fixe de 11.000 francs sera exigible de chaque entreprise » ? Il semble que vous avez la possibilité de fixer le droit.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous demande de me laisser pouvoir mener les négociations qui s'imposent avec la profession. Je n'ai pas perdu le contact avec elle et je ne suis pas en train de vous opposer une fin de non-recevoir formelle.

Je vous dis qu'il y a probablement quelque chose à faire. Laissez-moi le temps de mettre d'aplomb un problème très délicat et très difficile auquel, personnellement, je ne suis pas opposé. Mais je vous le répète, il s'agit de concilier des intérêts difficilement conciliables. Aussi je vous demande de retirer l'amendement purement et simplement, afin de m'éviter le désagrément d'opposer un couperet inutile en l'occurrence.

M. Alain Poher. Il ne s'appliquerait pas dans ce cas.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je veux être tout de même beau joueur. Mais je ne crois pas que l'article soit applicable, puisque j'apporte une taxe compensatrice.

Mes chers collègues, nous avons discuté pendant la nuit de contrôle fiscal et de fraude fiscale. Or, nous sommes ici devant des contribuables qui ne demandent qu'à payer ce qu'on leur demande, mais d'une autre façon. Mais ce n'est pas parce que nous votons une disposition concernant les pâtisseries que nous prenons position sur une taxe forfaitaire générale. Il s'agit de revendications de contribuables d'accord pour un certain mode de paiement qui semble raisonnable. Je crois, d'ailleurs, que pour votre administration, vous avez intérêt à ce genre de perception, elle vous évitera des contrôles, des déclarations, des démarches.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux néanmoins vous faire confiance. Tout à l'heure, vous n'avez pas été très généreux avec la glace. Vous avez promis d'examiner le problème. Cette fois, vous me demandez de vous abandonner les pâtisseries. Je veux faire ce geste : je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 23 *ter* reste donc supprimé.

« Art. 23 *quater*. — Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics, qu'elles soient ou non déficitaires, à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet.

« La disposition qui précède a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voulais simplement faire remarquer que cet article, tel qu'il est sorti des délibérations de l'Assemblée nationale, est inapplicable dans certaines de ses dispositions et qu'il serait anormal, tout au moins sur un problème que je connais bien: celui des transports, de dire qu'une régie municipale de transports ne payera pas d'impôts alors que, si la même municipalité s'est adressée, comme c'est fréquent en France, à une entreprise ayant un autre statut que celui d'une régie pour desservir la commune, que ce soit une concession, succession d'une compagnie de voie ferrée d'intérêt local ou de tramways, par exemple, ou que ce soit une entreprise libre, elles ne seraient ni l'une ni l'autre exonérées, et il leur faudrait prendre la forme de régie qui, en matière de transports, est largement passée de mode, pour pouvoir être exonérée.

C'est là une telle injustice que je suis persuadé que cette assemblée voudra supprimer cet article qui ne rime à rien.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me suis longuement expliqué sur cet article devant votre commission des finances. J'ai précisé dans quelles circonstances je m'étais trouvé pris de court pour ne pas pouvoir opposer, à l'Assemblée nationale, l'article 1^{er}. Il n'entre nullement dans mes intentions de l'invoquer aujourd'hui.

J'ai exposé devant votre commission des finances les conditions d'imposition des régies communales et départementales actuellement en vigueur. J'ai indiqué que ce régime, qui exonérerait des taxes sur le chiffre d'affaires les services obligatoires, les services rendus en contrepartie d'impôts et les régies d'hygiène et d'assistance ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses, était libéral dans son ensemble.

Je ne reprendrai pas le détail des services exonérés puisque votre commission a bien voulu reproduire, dans son rapport, les explications que j'ai fournies à ce sujet. J'ai montré ensuite qu'il était peu équitable de dispenser d'un impôt qui, légalement, est à la charge du consommateur, les exploitations municipales de caractère facultatif qui fonctionnent dans les mêmes conditions que les entreprises privées et pratiquent notamment des prix analogues. J'ajoutais que le critère de concurrence qui se substituerait aux critères actuellement retenus serait, dans la pratique, d'une application délicate et pour l'ensemble de ces motifs, je recommandais la disjonction du texte.

Votre commission des finances n'a pas cru devoir me suivre entièrement puisqu'elle a maintenu le texte de l'Assemblée nationale en vous laissant le soin de décider de la disjonction. Le Gouvernement se rallierait en définitive au texte proposé moyennant quelques modifications si celles-ci rencontraient l'agrément de votre commission. Je prie son rapporteur de m'excuser de formuler cette proposition aussi tardivement, mais je crois qu'elle est de nature à donner satisfaction aux collectivités locales sans présenter les mêmes difficultés d'application que l'actuel article 23 *quater*.

L'économie du nouveau texte serait la suivante:

1^o Le Gouvernement admet les critères d'exonération proposés en substitution à ceux qui sont actuellement en vigueur. Je précise à cet égard que certaines activités seront dégrévées; d'autres, moins nombreuses, actuellement exonérées, deviendront imposables;

2^o Le Gouvernement accepte le caractère interprétatif du texte. Il renonce, par conséquent, à percevoir l'arriéré de taxes exigé des collectivités locales pour les activités qui seraient exonérées en vertu des nouveaux critères. C'est pour lui une perte de recettes très sensible, de l'ordre de plusieurs milliards, mais, ce faisant, il a conscience de donner satisfaction à l'essentiel des revendications des collectivités locales.

M. Gaspard. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. 3^o Enfin le Gouvernement vous propose deux modifications à l'article 23 *quater*, à savoir, une extension et une limitation de l'exonération qu'il institue.

L'extension consiste à admettre au bénéfice du nouveau régime, comme le souhaite M. le sénateur Denvers, aussi bien les régies départementales que les régies communales.

M. Courrière. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. C'est une question d'harmonie et d'équité, il serait choquant qu'une régie municipale fût exonérée et qu'une régie départementale demeurât taxée, alors qu'elles exerceraient la même activité.

La limitation consiste à réserver l'exonération des transports publics qui serait examinée dans le cadre de la loi portant règlement du régime fiscal des transports que le Gouvernement a l'obligation de déposer avant le 31 décembre sur le bureau de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 23, 2^o, de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale. Un problème analogue a été soulevé hier à propos de la discussion de l'article 20 *octies* du présent projet: sa solution a été sagement réservée jusqu'à l'établissement du nouveau texte. Je vous propose d'adopter la même attitude.

J'ajoute que le critère de concurrence serait particulièrement malaisé à définir en matière de transports (appréciation nécessaire de la concurrence par ligne et éventuellement par tronçon de ligne, en cas de parcours commun avec une entreprise privée).

Dans ces conditions, le Gouvernement accepterait le texte dont je vais vous donner lecture, souhaitant que la commission des finances se rallie à ce texte.

Le texte serait le suivant: « Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports... ». Le reste sans changement.

Toutefois l'expression « qu'elles soient ou non déficitaires » n'a pas été retenue, car elle n'apporte aucune précision utile pour l'application des nouveaux critères, qui ne se fondent plus sur le caractère lucratif de l'exploitation, mais sur la nature de l'activité exercée et sur l'absence d'entreprises privées concurrentes.

Voilà la suggestion que j'ai l'honneur de faire au Conseil de la République.

M. Clavier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier, rapporteur.

M. Clavier, rapporteur. Votre commission se félicite d'avoir résisté à la demande de disjonction qui lui avait été présentée en première lecture par M. le secrétaire d'Etat, puisque, en définitive, c'est M. le secrétaire d'Etat lui-même qui propose un texte certainement amélioré par rapport au texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale.

Pour vous permettre d'ailleurs de prendre votre décision en connaissance de cause, votre commission avait pris soin de vous indiquer quelles étaient les régies municipales ou les services municipaux qui étaient exonérés de l'impôt et ceux qui ne l'étaient pas.

Le texte que le Gouvernement propose a pour effet d'exonérer un certain nombre d'activités qui ne l'étaient pas jusqu'à présent et d'en taxer d'autres qu'il avait considérées comme devant être exonérées.

Compte tenu des modifications apportées au texte voté par l'Assemblée nationale, dont M. le secrétaire d'Etat au budget vient de nous préciser l'intérêt qu'il présentait, la commission des finances accepte de reprendre à son compte le texte tel qu'il a été présenté, c'est-à-dire: « Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales — ceci découle de l'amendement de M. Denvers — qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports, à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet.

« La disposition qui précède a un caractère interprétatif. »

M. le président. J'ai été saisi d'un amendement par M. Denvers, qui a maintenant satisfaction.

M. Courrière. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 23 *quater* dans la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances. J'en donne lecture:

« Art. 23 *quater*. — Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle,

éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transport à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet.

« La disposition qui précède a un caractère interprétatif. »
(L'article 23 quater, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 23 sexies. — L'article 274, paragraphe 2, du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transports ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même (y compris les frais de chargement et de déchargement proprement dits et les frais de manutention, dans la mesure où ces derniers sont indispensables au transport lui-même) et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours. »

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux transitaires, même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour leur compte par un de leurs confrères. » — (Adopté.)

« Art. 23 septies. — I. — L'article 271, paragraphe 9° b) du code général des impôts est modifié comme suit :

« b) Les ventes faites aux entreprises visées à l'alinéa précédent et portant sur les papiers, les encres et leurs solvants destinés à l'impression de leurs journaux, les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraison des journaux édités par ces mêmes entreprises. »

« II. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale sont applicables aux matériels destinés aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse bénéficiant des dispositions de l'article 271, 9° du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 23 octies. — Il est ajouté, sous l'alinéa 14° de l'article 271 du code général des impôts un alinéa nouveau ainsi conçu :

« En tant qu'elle vise l'électricité, l'exonération prévue ci-dessus concerne toutes les ventes d'électricité faites, à quelque titre que ce soit, par les établissements créés par l'article 2 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les régies et autres organismes visés à l'article 23 de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 23 decies. — Le dernier alinéa de l'article 4, paragraphe 2, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est modifié et rédigé comme suit :

« Cette option est ouverte aux intéressés, soit pour tout ou partie des produits livrés ou services rendus à d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour l'ensemble de leurs affaires. » — (Adopté.)

« Art. 24 (nouveau). — Les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les semences de céréales sont exonérées de toutes taxes fiscales et sociales.

« L'article 39, paragraphe II, de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 est abrogé. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 7) MM. Litaize et Varlot proposent d'insérer un article additionnel 24 bis (nouveau) ainsi conçu :

« La taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits de basse-cour légèrement transformés, est fixée au taux de 5 p. 100.

« L'article 52 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 pour l'exercice 1953 est abrogé. »

La parole est à M. Litaize.

M. Litaize. L'amendement que j'ai l'honneur de déposer a le double but de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les produits de basse-cour légèrement transformés et, en particulier, les volailles mortes et lapins morts, et d'étendre l'assiette de cette même taxe.

Au cours des débats qui ont abouti au vote de la loi portant réforme fiscale du 10 avril 1954, un certain nombre de nos collègues ont demandé une réduction du taux des taxes qui frappent les produits de basse-cour.

En effet, ces taxes, outre qu'elles accroissent les prix à la consommation, sont la source d'inégalités flagrantes du fait qu'une part importante de la production est acheminée vers le consommateur par des circuits qui échappent à l'impôt.

M. le secrétaire d'Etat avait obtenu, devant l'Assemblée nationale, le retrait d'un certain nombre d'amendements en donnant l'assurance que les produits alimentaires de large consommation seraient dégrévés ultérieurement.

Or, par décret du 29 juin 1954, le Gouvernement s'est borné à supprimer, pour les produits de basse-cour, la taxe sur le

chiffre d'affaires de 1 p. 100, ce qui ne compense pas intégralement l'augmentation du taux de la taxe à la valeur ajoutée par rapport à la taxe à la production, qui est passée de 6,35 pour 100 à 7,50 p. 100.

L'amendement que j'ai déposé a pour but, d'une part, de ramener de 7,50 p. 100 à 5 p. 100 le taux de la taxe à la valeur ajoutée, d'autre part d'élargir l'assiette de cette taxe en y assujettissant les produits livrés par les aviculteurs précédemment exonérés par l'article 52 de la loi de finances pour l'année 1953.

J'espère que le Gouvernement voudra bien ne pas opposer l'article 47 du règlement à cet amendement car si, d'une part, il diminue les recettes par la diminution du taux de la taxe, il étend par ailleurs l'application de la taxe au taux de 5 p. 100 à certains industriels agricoles dont les exploitations se sont très largement développées; par conséquent, le rendement de la taxe qui les frappera compensera largement la diminution accordée au bénéfice des exploitants de caractère fermier, qui représentent une production de volailles de qualité, production effectuée dans des conditions qui les mettent en mauvaise position par rapport à une certaine concurrence industrielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. En réalité, c'est la création d'un troisième taux de taxe à la valeur ajoutée pour les seuls produits de basse-cour que demande M. Litaize.

Il ne fait aucun doute que les autres produits agricoles légèrement transformés ne pourraient longtemps demeurer au taux de 7,50 p. 100. La création d'un nouveau taux réduit de 5 p. 100 doit donc être rejeté par le Gouvernement.

J'ajoute que l'article 3 bis du présent projet consacre l'exonération des exploitations agricoles en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. En votant l'amendement de M. le sénateur Litaize, le Conseil de la République introduirait donc une contradiction au sein même de la loi.

Par ailleurs, le supplément de recettes proposé ne compenserait pas la réduction corrélatrice du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Monsieur Litaize, vous ne serez donc pas surpris que le Gouvernement vous oppose dans cette affaire l'article que vous connaissez bien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. Clavier, rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 14), MM. Monichon, d'Argenlieu, Minvielle, de Mendiète, Zussy, Brousse, Brizard, Boutemy, Jean Durant, Brettes et Radius proposent d'ajouter un article additionnel 24 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont exonérés des droits d'enregistrement fixés par les articles 724 et 731 du code général des impôts les ventes par adjudication ou cession de coupes de bois taillés et de haute futaie, et les ventes par adjudication ou cession de bois façonnés sur coupe. »

La parole est à M. Monichon pour défendre l'amendement.

M. Monichon. Mesdames, messieurs, les bois vendus par adjudication en provenance presque exclusive des forêts domaniales et des forêts communales sont affectés d'un droit d'enregistrement qui grève la vente de ces bois au détriment de l'Etat et desites collectivités.

En effet, une même coupe, du même volume, selon qu'elle est vendue par un particulier ou par une collectivité, est achetée plus chère au profit d'un particulier, l'acquéreur n'ayant pas dans ce cas à payer les droits d'enregistrement dont les adjudications sont frappées.

Le volume des bois vendus en provenance des forêts domaniales, départementales, communales et des autres collectivités, soumis au régime forestier, représente plus de 50 p. 100 en volume et plus de 60 p. 100 en valeur de l'ensemble des bois en provenance de la forêt française.

Le bois est la seule matière première supportant ce droit d'adjudication, le charbon, l'acier, le ciment ne faisant jamais l'objet d'adjudication.

Pour mettre sur un pied d'égalité les forêts domaniales, les forêts des collectivités d'une part, et les forêts privées de l'autre, la suppression de la taxe proportionnelle d'enregistrement de 7,70 p. 100 prévue par l'article 731, complété par l'article 2 du décret du 9 janvier 1951, s'impose.

Il est d'ailleurs à remarquer que, s'il n'y a pas adjudication, en cas de cession, ce taux s'élève à 10,40 p. 100, ce qui est encore plus lourd.

A cette première taxe s'ajoute une taxe additionnelle départementale de 3 p. 100 et une taxe additionnelle communale de 1,50 p. 100. Au total, les taxes représentent 12,20 p. 100. Il s'y ajoute les frais de timbre, qui ne sont pas proportionnels au prix principal mais qui restent, en général, inférieurs à 1 p. 100, et on arrive ainsi à une taxe de 13 p. 100, forfaitairement et uniformément établie.

La suppression du système du forfait n'apporterait aucun allègement aux charges qui pèsent sur les bois, mais conduirait à des complications de calcul inutiles, et parfois même à une augmentation des frais. Il s'agit donc tout simplement de supprimer la taxe proportionnelle d'enregistrement de 7,70 p. 100 en cas d'adjudication, et de 10,40 p. 100 à défaut d'adjudication. Ainsi, l'Etat et les communes tireraient le juste prix de la vente de leurs bois.

Ces frais supplémentaires ne sont-ils pas, en effet, un prétexte aux acquéreurs pour réduire leurs offres ?

Dans le cas de forêts domaniales, la suppression de ces taxes se traduira par une majoration du prix de vente, et l'Etat récupérera ainsi, directement, sous forme de supplément de prix, ce qu'il aura abandonné comme taxes.

En ce qui concerne les forêts départementales et communales et les forêts des autres collectivités, l'argument n'est pas aussi exact et, théoriquement, la part que l'Etat abandonnera sur les adjudications ne profitera qu'aux collectivités propriétaires qui les vendront, mais ainsi l'intérêt de l'Etat ne s'opposerait pas à celui des collectivités.

Les administrateurs communaux, qui sont nombreux dans cette assemblée, comprendraient mal, alors qu'ils ont beaucoup de peine à établir leur budget en repoussant la perspective de centimes additionnels pour insuffisance de revenus, que l'on mette les collectivités locales dans l'impossibilité de tirer de leur patrimoine un juste revenu en imposant à leurs adjudications des frais supplémentaires et exceptionnels qui viennent en diminution du prix des produits vendus.

Au surplus, les sommes en provenance de cette taxe d'enregistrement, ainsi supprimée, ne seront pas toutes perdues pour l'Etat : si le revenu des patrimoines des communes et des collectivités est plus important, l'Etat leur versera des subventions d'un taux moindre, au travers des divers projets qu'elles seront amenées à réaliser et pour lesquels elles demanderont une subvention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vais demander à M. le sénateur Monichon de bien vouloir retirer cet amendement car, à la vérité, il est introduit, en ce moment, à une place qui n'est pas la sienne. En effet le projet 76-78 dont nous discutons actuellement le premier train comporte toute une partie concernant les droits d'enregistrement, les articles 32 bis à 51 qui feront partie d'un deuxième train de discussion. Je demande donc à M. Monichon de retirer son amendement de la discussion d'aujourd'hui, afin de le présenter à ce moment-là, car c'est à cette place qu'il devra être discuté. S'il voulait cependant insister, je serais dans l'obligation de lui opposer à lui aussi l'article que vous connaissez bien, car c'est un texte qui coûte cher.

M. Monichon. Je n'insisterai pas.

M. le président. Monsieur Monichon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Monichon. Je le retire à la demande de M. le secrétaire d'Etat et dans les conditions précisées par lui.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 25 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 6, paragraphe 2 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est complété ainsi qu'il suit :

« Cette réfaction s'applique également aux fournitures de matériaux utilisés à des travaux immobiliers vendus directement aux collectivités locales et administrations publiques, non soumises à la taxe à la valeur ajoutée, après production, par l'administration cliente, d'un certificat attestant l'incorporation effective, dans un ouvrage immobilier, des matériaux en question. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Cet article prévoit que les achats de matériaux effectués directement par les collectivités ou administrations publiques pour être incorporés dans un ouvrage immobilier bénéficieraient d'une réfaction de 35 p. 100 pour l'assiette de la T. V. A., analogue à celle reconnue aux entrepreneurs sur le montant global de leurs mémoires.

Je précise bien, afin qu'il ne subsiste aucune confusion, que les entrepreneurs de travaux acquittent la T. V. A. sur la

valeur totale des matériaux qu'ils achètent. Cette taxe est seulement imputable sur celle dont ils sont redevables à raison des constructions qu'ils livrent à leurs clients et qui est calculée sur le montant des mémoires sous le bénéfice d'une réfaction de 35 p. 100.

Pourquoi cette réfaction ? Elle était nécessaire pour éviter d'accroître la charge fiscale des entrepreneurs de travaux qu'il était par ailleurs nécessaire de soumettre à la taxe à la valeur ajoutée afin de ne pas pénaliser la préfabrication de certains éléments. Elle n'est que l'expression commode de la réduction de taux qu'il convenait d'effectuer pour éviter que l'emploi de la main-d'œuvre par l'entrepreneur soit taxé à 16,85 p. 100 alors qu'il ne l'était auparavant qu'à 15,80 p. 100.

En effet, les entrepreneurs payaient jusqu'au 1^{er} juillet 1954 : 16,85 plus 1 p. 100 de taxe sur les transactions sur le prix d'achat des matériaux ; 5,80 p. 100 sur la valeur des mémoires diminuée du prix d'achat des matériaux employés ; 1 p. 100 plus 1,75 p. 100 sur le montant total de leurs mémoires.

Il aurait fallu opérer sur l'assiette de l'ancienne taxe de 5,80 p. 100 une réfaction telle qu'elle compense l'augmentation du taux de l'impôt porté à 16,85. Cette réfaction aurait donc dû être de 50 p. 100 environ.

Il a paru plus commode, pour la simplicité de l'assiette, de liquider la réfaction sur le montant total du mémoire, en tenant compte d'un pourcentage moyen de matériaux incorporés dans la construction immobilière.

Mais cette présentation ne doit pas dissimuler la réalité des faits. La réfaction, bien qu'elle soit assise sur le montant total des mémoires, n'a pour objet que de limiter la taxation de la main-d'œuvre incorporée dans le prix de revient de la construction, nonobstant le changement du taux de l'impôt applicable à cette prestation de service.

La situation fiscale des collectivités locales qui construisent elles-mêmes au regard de celle des entrepreneurs de travaux n'a donc pas varié puisque les anciennes règles d'imposition continuent à leur être appliquées et que la charge fiscale des entrepreneurs est restée constante. Les collectivités construisant elles-mêmes ne payent aucune taxe sur l'emploi de leur propre main-d'œuvre. Lorsqu'elles font appel à un régisseur, elles payent les taxes de 5,80 p. 100, 1 p. 100 et 1,75 p. 100 sur la rémunération du régisseur lui-même et non sur les salaires et charges sociales afférents à la main-d'œuvre que ce dernier emploie. Leur situation est donc toujours plus favorable que celle de l'entrepreneur qui acquitte les taxes sur le coût total de la main-d'œuvre incorporée dans les travaux.

Dès lors, consentir aux collectivités locales ou aux administrations publiques une réduction de l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée sur leurs achats de matériaux, réduction inconnue des entrepreneurs malgré l'apparence des textes, serait leur reconnaître un avantage supplémentaire et injustifié. Cet avantage ne manquerait pas d'être vivement critiqué par les professionnels qui demanderaient, non sans raison, à bénéficier d'une détaxation analogue.

En d'autres termes et pour m'exprimer avec moins de technicité, la situation peut se résumer de la manière suivante : avant le 1^{er} juillet 1954, les collectivités publiques payaient un certain impôt sur l'achat et la mise en œuvre de leurs matériaux. Les entrepreneurs de travaux en payaient un autre.

Après le 1^{er} juillet 1954, il n'y a eu aucun changement, ni du côté des collectivités publiques, ni du côté des entrepreneurs de travaux. Du côté des collectivités publiques, celles-ci ont, en effet, conservé le même régime fiscal, tant en ce qui concerne les matériaux qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de ces derniers. Certes, le taux apparent de la taxe à la production frappant les matériaux aussi bien que les autres produits est passé de 15,35 p. 100 à 16,85 p. 100. Vous savez bien qu'en contre-partie de nombreuses doubles taxations occultes ont été supprimées grâce à la réforme de la T. V. A. et qu'au total la charge fiscale des produits industriels a été allégée. Donc les collectivités publiques n'ont pas vu leurs charges augmenter.

Quant aux entrepreneurs de travaux, aucune modification de la pression fiscale n'est intervenue, non plus, de ce côté.

Le seul fait nouveau est que les entrepreneurs de travaux ont été astreints à prendre la position de producteurs, alors qu'autrefois ils supportaient la taxe à la production sur leurs matériaux et la taxe sur les prestations de service sur le reste de leurs mémoires. Ce changement de mode d'imposition a simplement mis fin à la surtaxation qui pénalisait la préfabrication, mais l'imposition globale est restée la même.

Vous conviendrez donc avec moi que les collectivités ne peuvent pas avoir été désavantagées par rapport aux entrepreneurs de travaux, puisque ni la situation des uns, ni la situation des autres n'a été modifiée.

Je conviens que la démonstration que j'avais à faire est très complexe au point de vue technique. C'est pourquoi je ne m'étonne pas que des erreurs aient pu être commises. C'est ainsi que je lis à la page 83 du rapport de votre commission des finances: « Les entrepreneurs, au terme du paragraphe 2 de la loi du 10 avril 1954, bénéficient d'une réfaction de 35 p. 100 sur le montant des matériaux qu'ils achètent. »

Or, cette affirmation est inexacte. Les entrepreneurs payent, en effet, les matériaux grevés de la taxe au taux plein. D'ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 10 avril 1954 ne prévoit pas de réfaction sur les achats de matériaux, puisque, en ce qui concerne les travaux immobiliers, et non pas les matériaux, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures atténué d'une réfaction de 35 p. 100.

A tous les arguments que je viens de vous donner, je vais en ajouter un autre qui est, celui-là, un raisonnement par l'absurde. Supposons que vous ayez raison et que les entrepreneurs de travaux soient favorisés par rapport aux collectivités publiques. Dans ce cas, les collectivités publiques qui désiraient bénéficier de la réfaction de 35 p. 100 pourraient passer par un entrepreneur pour acheter leurs matériaux. Donc, pourquoi refuser aux collectivités publiques un avantage qu'elles peuvent se procurer en passant par l'entrepreneur ?

Or, précisément, ce raisonnement serait faux, car il négligerait l'existence de la règle dite du « butoir » qui interdit de percevoir sur une marchandise moins de taxe à la production qu'il n'en a été perçu à un stade antérieur.

En vertu de la règle du « butoir », un entrepreneur ne pourrait pas rétrocéder des matériaux à une collectivité publique avec une réfaction de 35 p. 100, pas plus qu'il ne peut le faire pour aucun autre client.

Après ces explications si détaillées, vous comprenez que je ne puisse pas faire grand chose en présence de l'amendement qui nous est présenté.

M. André Boutemy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boutemy.

M. André Boutemy. Je désirerais exprimer mon opinion, si M. le rapporteur de la commission des finances me le permet, parce qu'il s'agit d'un article adopté par l'unanimité de la commission des finances. Vous venez d'entendre le point de vue exprimé par le Gouvernement sur cet article. Je pense que le Conseil de la République aimera connaître, sur un plan beaucoup moins technique, les considérations qui ont amené votre commission des finances à adopter, à l'unanimité, cet article.

Les charges qui frappent les travaux de voirie ont été fortement majorées par la loi du 1^{er} juillet 1954, et ceci de deux manières. D'abord, cette loi taxe au taux plein sur la valeur ajoutée — 16,35 p. 100 — les carrières désignées par l'administration ou faisant l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire, lesquelles jusqu'alors bénéficiaient du taux des prestations de service, c'est-à-dire 5,80 p. 100. Ensuite, elle assujettit les entrepreneurs de travaux à la taxe à la valeur ajoutée, qui n'étaient soumis jusqu'alors qu'à la taxe de prestation de services pour les travaux de mise en œuvre.

La loi a prévu une détaxation en faveur des entrepreneurs de travaux qui ne payeront la taxe à la valeur ajoutée que sur 65 p. 100 du montant global de leurs mémoires. Si cette disposition rétablit la situation pour les autres travaux, elle ne la rétablit pas pour les travaux de voirie, du fait que les matériaux ne sont généralement pas fournis par l'entrepreneur et ne bénéficient pas alors de la réfaction prévue. La disjonction des travaux et des fournitures de matériaux est, en effet, la règle générale pour les travaux de l'espèce et cela pour des questions techniques et économiques. Les fournitures sont faites tout au long de l'année par des entreprises locales et des entreprises sédentaires. La mise en œuvre est faite soit en régie directe ou indirecte, soit le plus souvent par des entreprises itinérantes fortement outillées qui vont de commune en commune, de département en département, ne restant parfois que quelques jours dans un même lieu et trouvant à leur arrivée des matériaux tout approvisionnés. La fourniture des matériaux par ces entreprises serait un non sens presque impossible à concevoir et fort onéreux pour les finances des communes.

Le but de l'article adopté par votre commission des finances est d'appliquer la réfaction de 35 p. 100 prévue par la loi à l'ensemble du travail, fourniture et mise en œuvre, lorsque cet ensemble fait l'objet de marchés séparés, ainsi que cela se pratique en matière de voirie, afin de ne pas obérer nos finances locales d'une surcharge qu'elles peuvent difficilement supporter et qui n'a certainement pas été voulue par les auteurs de la loi.

Je me bornerai à ajouter que, au mois d'avril dernier, votre commission des finances avait déjà adopté dans les mêmes conditions le texte qui vous est soumis avec toutefois une variante. Cette variante tient compte des observations formulées à l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat au budget qui, en présence d'un amendement de cette espèce, craignait que certaines fraudes puissent être commises parce que les matériaux dont il s'agit pourraient bénéficier d'une réfaction avant qu'on ait la certitude qu'ils aient été incorporés dans les travaux immobiliers.

Au mois d'avril votre commission, je le répète, avait adopté cet article, mais elle avait accepté de le retirer, car M. le ministre du budget, dans les mêmes termes que la réponse faite par lui tout à l'heure à notre collègue M. Monichon, avait indiqué qu'il demandait de surseoir au maintien de cet amendement jusqu'au prochain train de dispositions fiscales. C'est dans cet esprit que votre commission des finances avait accepté provisoirement cette disjonction.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois savoir que, pour l'article 25, votre commission des finances a décidé, à tort à mon avis, que l'article 1^{er} de la loi de finances ou l'article 47 de votre règlement, n'était pas applicable. J'aimerais que le Conseil me permette de présenter à la commission des arguments nouveaux au cours d'une courte suspension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. La commission accepte la suggestion de M. le secrétaire d'Etat et propose une suspension d'une vingtaine de minutes. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?..

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à trois heures, est reprise à trois heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Clavier, rapporteur. La commission des finances s'est mise d'accord avec le Gouvernement sur une nouvelle rédaction de l'article 25 (nouveau).

M. le président. Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances :

« Art. 25 (nouveau). — Chaque fois que les collectivités locales effectuent pour elles-mêmes des travaux immobiliers, elles peuvent prendre la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et bénéficient ainsi sur les livraisons qu'elles se font à elles-mêmes de la réfaction de 35 p. 100 pour l'assiette de ladite taxe, prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 25 (nouveau) ainsi rédigé.

(*L'article 25, nouveau, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 15) MM. Monichon, d'Argenlieu, Minvielle, de Menjitte, Zussy, Brousse, Brizard, Boutemy, Jean Durand, Brettes et Radius proposent d'insérer un article additionnel 25 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le paragraphe 4 de l'article 157 de l'annexe IV du code général des impôts est complété comme suit :

« Est également suspendue sur les petits bois non écorcés d'un diamètre inférieur à 9 centimètres au fin bout et destinés à la papeterie :

« La perception de la taxe créée aux termes de l'article 1613 du code général des impôts. »

La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Monsieur le président, je pense qu'il serait bon de joindre dans la discussion, si M. le ministre et mes collègues sont d'accord, les amendements n°s 15 et 16, car mon argumentation est la même pour les deux mesures que je propose.

Les amendements qui vous sont présentés ont pour effet de détaxer les petits bois destinés à la papeterie de la taxe de 6 p. 100 comprenant la taxe unique de 3,5 p. 100 du fonds forestier national et la taxe des prestations familiales agricoles. En fait, et c'est ce qui est extrêmement important — je le souligne à l'intention de M. le ministre — ces petits-bois ne sont actuellement générateurs d'aucune taxe et mon amendement n'a donc pas pour effet de réduire une recette.

En effet, provenant de l'éclaircissage de bois de moins de quinze ans, ces bois demeurent présentement sur place après avoir été abattus et ils pourrissent, ou, dans le cas le plus favorable, ils sont transformés en bois de chauffage qui est exempt desdites taxes. En fait, ces petits bois ne sont pas actuellement utilisés par les papeteries car ils nécessitent d'importants travaux de transport et d'écorçage qui font qu'avant de pouvoir être utilisés, ils représentent pour les utilisateurs une perte de l'ordre de 7,2 p. 100, compte tenu de la taxe de 6 p. 100 dont nous demandons la suppression.

La détaxe que nous demandons pour utilisation par les papeteries ne constituerait aucune perte de recettes, ni au regard du fonds forestier national, ni au regard des prestations familiales agricoles, puisque cette matière première n'est présentement génératrice d'aucune taxe, étant donné qu'elle est inemployée. Le prix auquel ces bois pourraient alors être payés par les papeteries permettrait aux propriétaires un éclaircissage rapide et, par conséquent, une possibilité de lutte contre les incendies, en même temps qu'un développement normal de la forêt. L'utilisation de ces jeunes bois d'éclaircie réduirait le volume de nos importations en bois résineux dans le cadre de leur utilisation par les papeteries. Enfin, l'éclaircissage, l'abattage, l'écorçage et le transport donneraient du travail à la main-d'œuvre, ce qui n'est pas négligeable.

Ainsi, les propriétaires de jeunes semis, qui ne peuvent assumer les frais d'éclaircissage qui comporte en même temps le débroussaillage et qui demandent au fonds forestier national des subventions ou des emprunts pour faire ces travaux, trouveraient dans le prix que les papeteries paieraient pour ces jeunes bois non seulement la possibilité de rendre l'éclaircissage rentable, mais encore une rémunération intéressante, ce qui leur éviterait d'avoir recours aux subventions ou aux prêts du fonds forestier national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Monichon. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. La commission des finances a tout de même une objection touchant la procédure. Il est assez curieux que l'on modifie par un texte de loi les termes d'un arrêté ; mais dès l'instant que le Gouvernement est d'accord, la commission des finances aurait mauvaise grâce à s'opposer à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 25 bis (nouveau).

Par amendement (n° 16) MM. Monichon, d'Argenlieu, Minvielle, de Menditte, Zussy, Brousse, Brizard, Boutemy, Jean Durand, Brettes et Radius proposent d'insérer un article additionnel 25 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 159 bis de l'annexe IV du code général des impôts est complété comme suit :

« Les bois non écorcés d'un diamètre inférieur à 9 centimètres au fin bout et destinés à la papeterie sont exonérés de la taxe des prestations familiales agricoles créée par l'article 1613 bis du code général des impôts. »

Cet amendement a été soutenu à l'avance et est accepté par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 25 ter (nouveau).

Par amendement (n° 17) MM. Monichon, d'Argenlieu, Minvielle, de Menditte, Zussy, Brousse, Brizard, Boutemy, Jean Durand, Brettes et Radius proposent d'insérer un article additionnel 25 quater (nouveau) ainsi rédigé :

« Les bois étroits de scierie, tels qu'ils figurent dans l'instruction n° 286 du 17 novembre 1952 modifiée par l'instruction n° 34 du 16 février 1953 de la direction générale des impôts, pour l'application des articles 156 et 159 bis de l'annexe IV du code général des impôts, acquitteront la taxe unique du fonds forestier national, et la taxe des prestations familiales agricoles sur 60 p. 100 seulement de leur valeur de vente. »

La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Monsieur le président, je retire cet amendement car, le premier amendement que j'ai déposé s'étant vu opposer la guillotine de l'article 47 par M. le secrétaire d'Etat, l'amendement qui se présente maintenant à la discussion n'a plus d'utilité.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 39), M. Bousch propose d'insérer un article additionnel 25 quinquies (nouveau) ainsi conçu :

« I. — L'article 260, 4°, du code général des impôts est complété comme suit :

« Ne sont toutefois pas imposables les livraisons faites à soi-même par tout particulier pour ses propres besoins et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux d'habitation répondant aux normes fixées par l'arrêté pris en exécution de l'article 2 de la loi n° 53318 du 15 avril 1953.

II. — Aucune taxe sur le chiffre d'affaires ne sera perçue sur la valeur des maisons d'habitation dont les entrepreneurs auront commencé la construction pour leur propre compte avant le 1^{er} juillet 1954. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. En soumettant à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} juillet 1954, les entrepreneurs de travaux immobiliers, l'article 4 de la loi du 10 avril 1954 a introduit dans le secteur de la construction la notion de la livraison à soi-même définie par l'article 260, 4°, du code général des impôts.

Il serait cependant équitable de ne pas taxer sur la valeur des constructions qu'ils édifient, les entrepreneurs et les simples particuliers qui construisent pour leur propre usage des logements économiques et familiaux. Cette mesure intéresse au tout premier chef les associations de « castors » que les pouvoirs publics encouragent de divers côtés.

Tel est l'objet du premier paragraphe de l'amendement.

Il serait également injuste de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les constructions que les entrepreneurs de travaux ont commencé d'édifier pour leur propre compte avant la date de la mise en application de la loi de réforme fiscale.

Le second paragraphe de l'amendement répond à cet objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 25 quinquies (nouveau).

« Art. 26 (nouveau). — L'alinéa c) du paragraphe 1^o de l'article 1^{er} de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est rédigé comme suit :

« c) Sur le soufre, le sulfate de cuivre et les autres produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, destinés à l'usage agricole. »

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, sensible aux arguments présentés par M. de Villoutreys en commission, accepte ce texte.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'article 26 (nouveau).

(L'article 26 [nouveau] est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 22), MM. Menu et Léo Hamon proposent d'insérer un article additionnel 26 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Pour les sociétés coopératives de consommation et les sociétés à succursales multiples le taux de la taxe de transaction est le même que celui appliqué aux sociétés possédant un organisme central d'achats et ayant au maximum quatre établissements de vente. »

La parole est à M. Poher pour soutenir l'amendement.

M. Alain Poher. Je demande que cet article fasse l'objet d'une discussion commune avec l'article 27 qui a le même objet.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Poher.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cet amendement est réservé pour être discuté lorsque sera appelé l'article 27.

Par amendement (n° 36), M. Abel-Durand propose d'insérer un article additionnel 26 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

Les alinéas 1 et 9 de l'article 1566 C. G. I. sont modifiés comme suit :

Art. 1566. — I. — Alinéa 1^{er}. — Le produit de l'impôt visé aux articles 1561 C. G. I. est attribué aux communes sur les territoires desquelles les spectacles sont donnés. Toutefois, dans le cas où un casino est situé sur le territoire d'une commune voisine de celle classée station thermale, climatique ou balnéaire, qui permet son exploitation, le produit de l'impôt est attribué à la commune de la situation du casino et à la station classée dans les proportions prévues à l'alinéa 9 ci-après.

II. — Alinéa 9. — Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

Lorsqu'un casino est situé sur le territoire d'une commune voisine de celle classée station thermale, climatique ou balnéaire qui permet son exploitation, l'impôt est réparti exclusivement au prorata des populations respectives des communes intéressées.

L'article 1577 C. G. I.-I. est complété comme suit :

« ... Toutefois, la part communale du produit de la taxe locale perçue à l'occasion de l'exploitation d'un casino situé sur le territoire d'une commune voisine de celle classée station thermale, climatique ou balnéaire qui permet son exploitation est répartie entre ces communes au prorata de leurs populations respectives ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter ne sera certainement pas exposé au tranchant de la guillotine manœuvrée avec tant de maestria par M. le secrétaire d'Etat au budget. Il ne s'agit en effet pas de toucher au montant d'un impôt, mais seulement à sa répartition.

L'impôt en cause est celui sur les spectacles. Son montant est attribué aux communes sur le territoire desquelles ces spectacles sont donnés. Souvent ces spectacles sont donnés dans les casinos qui se trouvent dans la commune de la station thermale ou climatique classée, mais dans certains cas, le casino se trouve en dehors de la station climatique, sur le territoire d'une commune voisine. Je demande que le produit de cet impôt soit, dans ce cas, réparti entre les deux communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. La nouvelle tradition étant établie (*Sourires*), le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. La commission n'est pas spécialement intéressée par cet amendement, puisque celui-ci ne touche pas au montant de l'impôt. Elle pense qu'il eût été sage que la commission de l'intérieur fût consultée à ce sujet. Cependant, elle accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement devient donc l'article 26 *ter* (nouveau).

Par amendement (n° 37 rectifié), MM. Armengaud et Bousch proposent d'insérer un article additionnel 26 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« Le règlement des indemnités qui sont allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure restrictive de caractère similaire prise par un gouvernement étranger à la suite de la période de 1939-1945, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor ».

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bouch. Les investissements de capitaux français à l'étranger n'ont pas conservé partout leur valeur et ils ont été particulièrement atteints dans certains pays par des nationalisations, confiscations et autres mesures restrictives de nature similaire. Les accords d'indemnisation qui sont intervenus, notamment avec la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougo-

slavie et la Hongrie, n'apportent, dans la répartition des forfaits attribués, qu'une très faible compensation du préjudice subi par les ressortissants.

L'amendement a pour objet de remédier à cette situation. Je l'ai présenté au nom de mon collègue M. Armengaud, empêché d'assister ce soir à la séance. Selon une nouvelle tradition, le Gouvernement l'acceptera sans doute.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. La commission l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article additionnel 26 *quater* nouveau.

Nous arrivons maintenant à l'article additionnel 26 *bis* (nouveau) proposé par un amendement (n° 22) de MM. Menu et Léo Hamon, dont j'ai déjà donné lecture.

Ce texte a le même objet que l'article 27 (nouveau) proposé par la commission, qui est ainsi libellé :

« L'alinéa a) de l'article 11 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est complété comme suit :

« ...ou dont l'approvisionnement en marchandises est assuré en tout ou en partie par un organisme central d'achats, quand cet organisme assure l'approvisionnement de plus de quatre établissements de vente au détail concessionnaires de la même enseigne ou dépendant d'une même direction technique, administrative ou commerciale ».

Aussi ces deux textes peuvent-ils être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Poher pour défendre l'amendement n° 22 de MM. Menu et Léo Hamon.

M. Alain Poher. Monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné votre bonté toute récente et dont je vous félicite, j'avais l'intention, à l'occasion de cet article 26 *bis* que je devais défendre au nom de nos collègues MM. Menu et Hamon, de vous rappeler un entretien que vous avez eu avec le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale le 9 avril 1954.

Ce jour là, vous aviez annoncé que vous donneriez des instructions à compter du 1^{er} mai 1954 pour qu'une certaine majoration de taxes ne soit pas perçue. Vous aviez alors été imprudent, car il n'est pas possible à un secrétaire d'Etat au budget de ne pas appliquer la loi fiscale. Il n'en reste pas moins que, par ce biais, nos collègues qui ici avaient déposé un texte barbare pour obtenir la diminution d'une autre taxe n'avaient tout de même pas satisfaction, car la législation commerciale n'était pas en ordre.

J'apprends que vous auriez préparé des projets et que les textes annoncés au cours de la séance du 9 avril seraient sur le point de voir le jour. Dans ces conditions, si vous me donniez la certitude que cette inégalité fiscale va être bientôt supprimée, si vous pouviez me donner quelques apaisements sur des textes que vous pourriez déposer dans l'avenir en matière commerciale et si, en cette matière, vous faisiez quelquefois appel aux intéressés eux-mêmes et aux ministères compétents pour les consulter sur les rectifications et modifications de textes, je retirerais avec plaisir cet amendement. Il avait pour objet de vous permettre de tenir vos propres promesses.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je remercie d'ores et déjà M. Poher pour le retrait de son amendement. Je remercie également par anticipation M. Clavier, auquel je vais demander de renoncer à l'article 27. C'est vous dire qu'il m'est facile de prendre la parole pour vous rassurer définitivement sur ce sujet.

J'avais en effet été assez imprudent en promettant, au cours de la séance du 9 avril, qu'à partir du 1^{er} mai suivant la surtaxe ne serait plus acquittée. Un ministre a le devoir d'appliquer la loi et je me suis trouvé prisonnier de cette obligation.

Entre temps, j'ai eu la ferme intention de persévérer dans la voie dans laquelle je m'étais engagé par cette promesse. Après bien des difficultés, mes services ont élaboré un projet qui satisfait à la fois les demandes justifiées de remise en ordre des circuits commerciaux et celles tendant au rétablisse-

ment de l'égalité de la taxation. Il importait que ce projet cadrât avec notre conception d'ensemble définie par la réforme fiscale votée par le Parlement, le 10 avril.

Ce projet était pratiquement au point lorsque le précédent ministère a été renversé. Etant donné la part importante prise, au cours de la discussion, par le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale de l'époque, j'ai cru qu'il était de mon devoir de lui soumettre le projet que j'avais préparé, d'autant plus qu'il était devenu entre temps président du conseil. Jusqu'à présent — et vous le comprenez — il a été trop occupé par d'autres sujets pour se pencher sur ce problème. Mais nous avons maintenant le devoir de l'examiner.

Ce projet, je le répète, correspond au vœu du Parlement et s'harmonise avec les réformes déjà acquises.

Selon l'issue des débats qui s'engagent ce matin ou cet après-midi à l'Assemblée nationale, le texte prévoyant les mesures nécessaires pourra être promulgué par voie de décret. à défaut, il sera soumis immédiatement à la délibération de l'Assemblée nationale.

Pour répondre à la deuxième question de M. le sénateur Poher, je dois lui dire qu'en tout état de cause des projets de cette importance ne sont pas seulement délibérés dans le secret du cabinet, mais sont soumis pour avis aux organisations professionnelles. Par conséquent, je puis vous rassurer entièrement l'un et l'autre. L'égalité des circuits commerciaux sera très prochainement établie.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications. Elles me confirment que nous avons peut-être eu raison de défendre le « texte barbare », pour employer le terme utilisé par M. Poher, qui avait été déposé par notre collègue M. Clavier l'an dernier. Cela prouve aussi que le Parlement, quoi qu'on en dise, a quelquefois une meilleure conception de la législation que même les membres du Gouvernement.

Ce que nous voudrions aujourd'hui, c'est que vous n'attendiez pas la prochaine chute ministérielle pour déposer votre projet. Nous savons que ce n'est pas de votre ressort, mais, en allant assez vite, vous pourriez éviter cette éventualité. Pour cette fois nous voulons vous faire confiance, mais à la condition que vous agissiez rapidement, car il y a là une situation vraiment injuste qui pèse sur les prix à la campagne, et il faut en sortir.

M. le secrétaire d'Etat. Ce sera fait très rapidement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, sur l'article 27 (nouveau).

M. Clavier, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte que la commission des finances vous soumet n'est pas autre chose que le texte que vous avez voté lors de la discussion de la loi du 10 avril 1954. Je vous rappelle en quelques mots de quoi il s'agissait.

En l'état actuel de la législation, la taxe de transaction est de 1,80 p. 100 pour les propriétaires de plus de quatre établissements de vente au détail. Cette disposition ne s'applique pas à un certain nombre de magasins qui pratiquent ce que l'on appelle le « circuit court » ou « l'intégration », à la faveur d'une structure juridique particulière sur laquelle je vous ai déjà donné toutes les explications utiles et nécessaires.

Nous poursuivons depuis cette date le rétablissement de l'égalité entre tous les établissements qui, économiquement parlant, fonctionnent dans les mêmes conditions. Nous sommes d'accord — c'est l'intérêt du consommateur — pour que la surtaxe soit supprimée. La promesse que vous avez faite, monsieur le ministre, n'a pu être tenue. Si, dans un délai assez bref et à la faveur de l'institution d'une taxe à la distribution, l'égalisation des charges était réalisée entre tous les circuits et au bénéfice du consommateur, nous applaudirions à cette nouvelle institution. Il n'y aurait plus de raison de poursuivre notre effort.

C'est la raison pour laquelle, rejoignant MM. Poher et Coudé du Foresto, votre commission se range à leur manière de voir et renonce à l'article 27 qu'elle avait proposé à vos délibérations, étant entendu toutefois — et j'en prends l'engagement formel devant vous — que, si par hasard la taxe de distribution ne voyait pas le jour très prochainement, vous retrouveriez, monsieur le ministre, dans le projet de loi de finances cette disposition. Nous ne tolérerons pas plus longtemps que cette inégalité fiscale entre des établissements fonctionnant dans les mêmes conditions se perpétue.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le rapporteur de la commission des finances que, lors de la discussion de la prochaine loi de finances, je pense que cette nouvelle taxe sera déjà l'objet de critiques.

M. Clavier, rapporteur. C'est vraisemblable.

M. le président. Monsieur Poher, retirez-vous votre amendement ?

M. Alain Poher. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence l'amendement n° 22 est retiré et l'article 27 (nouveau) est supprimé.

Par amendement (n° 9), MM. Courrière, Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel 28 (nouveau) ainsi conçu :

« Les trésoriers-payeurs généraux sont habilités à consentir la remise gracieuse des redevances, réclamées aux agriculteurs et artisans pour utilisation de prisonniers de guerre, jusqu'à concurrence de 300.000 francs. »

La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises la question des indemnités qui sont réclamées aux utilisateurs de la main-d'œuvre que constituaient les prisonniers de guerre allemands a été évoquée dans cette assemblée. C'est une question qui intéresse un grand nombre de petits cultivateurs et d'artisans ruraux qui, à l'époque où la main-d'œuvre agricole était fort rare, où elle était même introuvable, s'étaient rabattus en désespoir de cause sur la main-d'œuvre des prisonniers de l'axe qui était offerte par les pouvoirs publics.

Il n'est pas besoin d'insister sur la qualité relative de cette main-d'œuvre non spécialisée, ni sur l'ardeur au travail des prisonniers, sous quelque uniforme qu'ils se présentent. En toute objectivité, il faut savoir admettre que ceux qui utilisaient cette main-d'œuvre n'espéraient pas en tirer un rendement important et qu'il s'agissait pour eux avant tout de lever leur récolte ou d'effectuer leurs travaux en attendant le retour ou la disponibilité de la main-d'œuvre française.

J'ajoute qu'en utilisant cette main-d'œuvre des prisonniers et en répondant aussi favorablement à l'offre de placement qui leur était faite, les employeurs atténuent d'autant la charge qui résultait de l'hébergement des prisonniers dans les camps.

Aussi nous estimons que les prétentions gouvernementales, qui aboutissent à réclamer aux employeurs de prisonniers de guerre allemands une indemnité dite compensatrice, sont absolument déplacées. En effet, cette main-d'œuvre occasionnelle n'était pas une main-d'œuvre concurrente de la main-d'œuvre normale puisque cette dernière était inexistante. D'autre part elle n'était pas gratuite, comme on l'a parfois laissé entendre. Les employeurs payaient mensuellement une redevance au centre dont dépendaient les prisonniers et cette redevance, dans la majorité des cas, honorait largement les services rendus par les prisonniers de guerre.

Il apparaît donc que l'indemnité compensatrice qui est imposée à la charge des employeurs pour combler la différence entre le salaire de l'ouvrier français et le coût d'utilisation du prisonnier de guerre ne se justifie pas.

Il faut préciser d'ailleurs que, dans la majorité des cas, les employeurs ont payé l'indemnité compensatrice au moment où ils occupaient les prisonniers de guerre allemands et que l'indemnité supplémentaire qui leur est réclamée provient de la majoration automatique de l'indemnité compensatrice, du fait du relèvement du salaire des ouvriers de la même catégorie.

Ces majorations sont intervenues après signature des contrats d'embauchage et sans que les employeurs en aient été informés au moment où ils utilisaient le prisonnier de guerre. Les bordereaux liquidatifs sont parvenus généralement après le départ des prisonniers de guerre, parfois même plusieurs années après. On a pu constater, en outre, que les relevés de compte envoyés par l'ex-régie des recettes n'étaient pas toujours exacts et que des enquêtes menées sur place ont permis de constater que les sommes réclamées l'étaient à tort, ou du moins sans justification.

Vous connaissez la situation actuelle; des lettres de sommation accompagnées d'un état exécutoire sont adressées à des employeurs qui estiment ne rien devoir du fait qu'ils ont la certitude, sinon la preuve, d'avoir acquitté leurs dettes. Parfois des menaces de saisie sont faites à l'encontre de petites gens parfaitement honorables. Ces sommations sont adressées non seulement aux employeurs mais, s'ils sont décédés, à leurs héritiers, épouses et fils.

Quand on aura retenu, au surplus, que ces demandes de règlement sont envoyées près de dix années après la fin de la

guerre et huit années après le départ des prisonniers de guerre allemands, qu'elles créent dans nos campagnes un climat d'agitation et d'hostilité parfaitement compréhensible, on admettra sans doute que l'amendement que nous proposons puisse être accueilli favorablement par les membres de cette Assemblée qui ont eu à déplorer des cas semblables dans leurs départements respectifs.

Le Gouvernement aurait avantage à répondre favorablement à notre proposition. En effet, il apparaît indispensable de clore à un certain moment l'activité d'organisation née de la guerre. Or, si le service de la main-d'œuvre des prisonniers de guerre vient d'être supprimé au ministère du travail, un service du ministère des finances est spécialisé dans le recouvrement des sommes réclamées aux employeurs. Sur le plan départemental les percepteurs, les maires, les sous-préfets et les préfets et parfois les huissiers et agents d'autorité sont prises avec des employeurs inoffensifs, mais qui se cabrent contre l'arbitraire et la menace.

En acceptant notre amendement, le Gouvernement réaliserait en définitive une économie du fait qu'il utiliserait ses fonctionnaires et ses représentants à des besoins plus dignes et plus rentables. Et du même coup il contribuerait à créer un climat de détente parmi les populations de nos campagnes.

J'ajoute que notre demande ne tend pas à diminuer une recette pour le Gouvernement, car dans une réponse écrite qui m'a été faite ces jours derniers vous m'indiquez, monsieur le secrétaire d'Etat, le détail suivant: « L'administration est disposée à faire procéder, comme elle l'a d'ailleurs déjà fait, à une enquête approfondie sur la situation particulière de chaque débiteur qui estime être valablement libéré. Il convient pour cela que chaque intéressé indique avec précision dans quelles conditions il a effectué ce règlement. Si le bien-fondé des justifications produites se trouve reconnu, le recouvrement des sommes réclamées sera abandonné. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous demandons simplement que, jusqu'à concurrence de 300.000 francs, les demandes de dégrèvement puissent être étudiées et accordées par les trésoriers-paveurs généraux de chaque département intéressé, au lieu que les dossiers soient examinés par votre ministère de la rue de Rivoli.

Voilà le sens exact de notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais dire à l'honorable sénateur qu'à la vérité il s'agit là d'une mesure réglementaire, qu'il n'y a pas nécessité de l'inclure dans un projet de loi. Je m'engage bien volontiers à provoquer de la part de M. le ministre des finances, puisque c'est lui que cette question concerne, les instructions nécessaires dans le sens de l'amendement.

Je crois que, répondant à un désir qui a été exprimé plusieurs fois cet après-midi, il est inutile d'en ajouter un autre aux 3.000 et quelques articles qui surchargent notre législation fiscale. Vous pouvez vous en rapporter à la parole du Gouvernement qui s'engage à prendre la mesure que vous demandez.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Auberger. Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

Vous imaginez bien que je ne réclame pas l'insertion d'un article nouveau. Ce que nous demandons — je pense que le Conseil de la République unanime nous suivra dans ce vœu — c'est que ces menaces, ces poursuites intentées contre un certain nombre de cultivateurs soient abandonnées et que, le plus tôt possible, on examine leur situation sur le plan départemental.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 25), M. Naveau et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter un article additionnel 29 (nouveau), ainsi rédigé :

« Les dispositions du décret n° 53-812 du 5 septembre 1953 portant aménagement du régime financier de certains produits de large consommation et des textes subséquents sont abrogées en ce qui concerne la margarine de table. »

La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez peut-être me juger en disant que j'ai de la suite dans les idées; c'est un fait! J'ai adopté la formule d'un de nos meilleurs auteurs: « Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage. » Je crois qu'il faut insister pour amener le Gouvernement à prendre position.

Lorsque vous avez détaxé la margarine, il y a sept ou huit mois, c'était pour lutter contre l'augmentation du coût de la vie, en faisant baisser le prix des 213 articles. Aujourd'hui, cette raison n'existe plus. Les produits laitiers ont subi une baisse formidable. Le beurre a diminué de 125 à 150 francs par kilogramme par rapport à son prix de l'année dernière.

Je viens vous demander de retaxer la margarine, et vous ne pouvez pas m'opposer l'article 47, puisque je vous apporte 700 millions de ressources pour le Trésor.

Récemment, au cours d'un débat agricole, M. le ministre de l'Agriculture nous a précisé que M. Edgar Faure s'occupait de la question. Il y a sept mois qu'il l'étudie. Aujourd'hui, il faut en finir, et c'est pourquoi je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Dans cette affaire, en effet, il est bien évident que je ne puis opposer ni l'article 47, ni l'article 1^{er}. Il s'agit de ressources qu'on apporte au Gouvernement et celui-ci ne peut que remercier l'Assemblée d'avoir de telles initiatives, tout en regrettant qu'elles ne soient pas plus nombreuses. (Sourires.)

Il s'agit ici de la politique économique générale du Gouvernement. Cependant, les arguments fournis par M. Naveau sont valables et le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. La commission des finances adopte la même position que M. le secrétaire d'Etat au budget: elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Naveau, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 29 (nouveau).

Par amendement (n° 26) M. Estève propose d'ajouter un article additionnel 30 (nouveau), ainsi conçu :

« L'article 33 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les contrats, ou déclarations de mutations verbales ou jugements comportant mutation afférents aux dites ventes sont passibles d'un droit proportionnel supplémentaire au taux de 4 p. 100 au bénéfice du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936. »

La parole est à M. Estève.

M. Estève. Mes chers collègues, la question orale de M. Méric à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce, à laquelle il a été répondu le 20 juillet dernier, au sujet des retards dans les agréments du fonds d'amortissement des charges d'électrification, et la réponse du ministre ne peuvent donner satisfaction. De nombreuses communes rurales ayant contracté des emprunts importants pour une telle modernisation vont se trouver retardées pour l'allègement de leurs annuités parce que, dans un délai de un an au maximum, la trésorerie du fonds va se trouver dans une situation particulièrement difficile. A défaut d'allègements immédiats, des centaines et des centaines de communes vont se trouver dans des situations très graves, pour ne pas dire désespérées.

L'amendement que j'ai déposé a pour objet de doter le fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 de crédits suffisants, alors qu'ils sont manifestement trop modestes, et lui permettre ainsi de poursuivre l'intégralité des agréments qui lui sont présentés, donc des allègements des annuités des emprunts souscrits par les collectivités. Le vote de cette disposition permettrait d'ailleurs de promouvoir et de développer l'électrification rurale.

En outre, j'ai pensé qu'il était opportun d'affecter une recette certaine au fonds en supplément des redevances actuellement fournies par les sociétés de distribution d'électricité. D'après les indications qui m'ont été fournies, le fonds d'amortissement recevrait annuellement des dites sociétés des redevances pour un montant annuel de 2.500 millions; mais, en vertu d'un arrêté récent de M. le ministre de l'Industrie et du Commerce ayant relevé le montant de ces dernières de 35 p. 100, on peut imaginer qu'à partir de 1955, le crédit annuel dont pourra bénéficier le fonds en question avoisinera 3.400 millions.

En raison des retards de l'électrification rurale en France et du rythme actuel des travaux, cette somme sera encore nettement insuffisante. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir voter l'amendement; mais, au préalable, je voudrais vous donner les raisons qui m'ont incité à vous demander le vote de cette taxe de 4 p. 100.

En premier lieu, sur le résultat de la recette, j'estime qu'elle doit produire environ 2 milliards annuellement, somme permettant d'alléger environ 30 milliards de travaux. En second lieu, sur l'opportunité de cette taxe, lors de la discussion de l'article 35 de la réforme fiscale qu'il s'agit de compléter, j'avais attiré l'attention du Conseil de la République sur les dangers de la mesure d'exonération totale ou partielle des droits qui constituait plutôt une prime pour les vendeurs que pour les acquéreurs de locaux libres de location.

Cette disposition pénalisait, en outre — et déjà très lourdement — les transactions des locaux loués, dont le commerce était déjà très difficile à réaliser. Le Conseil de la République avait bien voulu voter un amendement maintenant une taxe départementale de 3 p. 100. Cette décision, à notre grand regret, n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale. Pratiquement, ce taux modeste de 4 p. 100 ne ralentira en rien les mutations et, sur le plan strict de la trésorerie du fonds d'amortissement, elle donnera une aisance dont nos campagnes françaises recueilleront le fruit.

Enfin, mesdames, messieurs, je ne serais pas complet si je ne vous affirmais que M. le ministre de l'industrie et du commerce doit envoyer incessamment une circulaire aux préfets pour signaler que les agréments suspendus par le fonds d'amortissement doivent être repris.

Mais ceci n'apporte pas à cet organisme la dotation qu'il souhaite certainement et dont le principe remonte d'abord à la loi de finances de 1936. En prenant mon texte en considération, le Conseil de la République rendra au fonds d'amortissement un réel service. C'est la raison pour laquelle j'insiste vivement pour son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Vous m'excuserez de répondre assez longuement à M. Estève. L'article 35 de la loi du 10 avril portant réforme fiscale a institué, sous certaines conditions, un régime fiscal privilégié pour les ventes de logements ou d'immeubles destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants.

En ce qui concerne la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 2.500.000 francs, ce régime de faveur comporte la suppression du droit de mutation à titre onéreux de 10,80 p. 100, de la taxe complémentaire sur la première mutation de 4,80 p. 100 et de la taxe additionnelle de 3 p. 100 instituée au profit des départements.

Pour la fraction du prix comprise entre 2.500.000 francs et 5 millions de francs, les mêmes droits et taxes sont réduits de moitié.

Ces allègements répondent au souci de procurer des facilités aux personnes désireuses d'accéder à la propriété d'un logement familial.

Il importe que ces facilités ne se trouvent pas réduites par l'institution, sur les ventes dont il s'agit, de taxes qui en augmenteraient le prix réel et décourageraient les épargnants. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, lors de la discussion en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale du projet devenu la loi du 10 avril 1954, le Gouvernement a cru devoir se prononcer contre l'adoption d'un amendement de M. Marcel David qui tendait à soumettre dans tous les cas les ventes susvisées à la taxe départementale de 3 p. 100.

Or, le poids de la taxe de 4 p. 100 dont l'institution est envisagée serait d'autant plus lourd que celle-ci serait perçue sur la totalité du prix y compris, le cas échéant, la fraction excédant 5 millions de francs qui supporte déjà les droits et taxes aux pleins tarifs. Pour cette fraction, le montant global des droits ressortirait à 24,10 p. 100, en cas d'exigibilité de la taxe à la première mutation, ce qui serait manifestement excessif. Il serait, en outre, anormal que le fonds d'amortissement des charges d'électrification puisse être doté de ressources complémentaires, à la faveur de l'important sacrifice qu'ont consenti l'Etat et les départements en abandonnant la plus grande partie des droits qu'ils percevaient sur les mutations considérées.

Pour tous ces motifs, le Gouvernement demande instamment le rejet de l'amendement présenté par M. Estève.

M. Estève. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Estève. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas m'inscrire en faux contre vos paroles, mais j'ai l'impression que vous avez mal lu l'article 35. Cet article ne s'applique qu'aux locaux exonérés jusqu'à concurrence de 2.500.000 F et aux locaux vendus entre 2.500.000 F et 5 millions, pour lesquels il y a une exonération de 50 p. 100 simplement. Par conséquent, pour les immeubles de plus de 5 millions, cette taxe de 4 p. 100 ne s'appliquerait pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Clavier, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission considère qu'il n'y a vraiment pas de symétrie entre la mesure proposée et l'effort qui a été fait jusqu'à présent, sur le plan fiscal, en vue de faciliter le logement et la construction. Je crois que le financement du fonds d'amortissement des charges d'électrification est un problème qui devrait être résolu séparément. Le moyen qui nous est proposé et qui consisterait à augmenter de 4 p. 100 les droits de mutation sur des immeubles qui payent déjà un droit très élevé serait de nature à entraver incontestablement les transactions en matière immobilière. Je ne pense pas que ce soit la meilleure façon de financer le fonds d'amortissement des charges d'électrification.

M. Estève. Jusqu'à 2.500.000 francs, le taux est de 1,50 p. 100. Il serait donc de 5,50 p. 100.

M. Clavier, rapporteur. Je fais observer à M. Estève que ce raisonnement est exact pour les immeubles bénéficiant de l'article 35, mais qu'il y a d'autres immeubles qui n'en bénéficient pas. C'est même la généralité. A l'heure actuelle, le taux des droits de mutation est déjà assez élevé pour qu'on hésite à l'augmenter, même de 4 p. 100.

M. Estève. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 29), MM. Varlot, Maupoil et Pinsard proposent d'insérer un article additionnel 31 (nouveau), ainsi conçu :

« Sont exemptés de la taxe proportionnelle, de la taxe sur les prestations de services, de la taxe sur les transactions et de la patente de loueur en meublé, les particuliers qui logent et nourrissent des élèves de cours complémentaires ou d'établissements d'enseignement public dans les communes où ces établissements fonctionnent sans internat régulièrement organisé. »

La parole est à M. Varlot.

M. Henri Varlot. Cet amendement a pour but, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer votre attention sur les incidents qui se produisent dans certaines communes où fonctionnent les cours complémentaires sans internat, incidents qui risquent de se généraliser. Dans ces communes les élèves des cours complémentaires sont pris en charge par des familles qui les logent et les nourrissent à un prix fixé par l'administration de l'éducation nationale, qui est de l'ordre de 28.000 francs par trimestre, soit 9.000 francs par mois, chiffre très modeste.

Les logeurs, dans ces conditions, n'ayant en charge que peu d'enfants ne réalisent pas de bénéfice. Ils rendent, par contre, d'immenses services sur le plan de l'éducation nationale.

L'administration des finances dans certaines communes veut leur appliquer les règles strictes de la fiscalité. Il en résulte, et c'est le cas pour la région que je représente, que des cours complémentaires qui étaient jusqu'alors florissants ne trouveront pas à la rentrée à loger et à faire nourrir leurs élèves.

L'incidence fiscale de la mesure que je propose est minime. Par contre, l'acceptation de mon amendement faciliterait la vie de ces innombrables établissements d'enseignement public dont vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, toute l'importance.

J'aimerais avoir votre avis à ce sujet. Je m'empresse de vous informer que je serais prêt à retirer cet amendement si, par une mesure administrative ou par une circulaire adressée à vos services, il vous était possible d'apporter une solution à ce petit, mais délicat problème.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'article 39 de la loi du 14 avril 1952 a déjà exonéré des impôts et taxes visés dans l'amendement les personnes qui, dans les communes où il existe une taxe sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, louent en meublé une partie de leur habitation personnelle, à condition que les prix pratiqués soient conformes à la législation sur les loyers d'habitation.

Il ne paraît pas possible à l'heure actuelle d'aller plus loin. En tout état de cause, l'adoption de cet amendement entraînerait une perte de recettes certaine, et c'est pourquoi je suis amené à lui opposer l'article 47 de votre règlement.

M. le président. L'article 47 est-il applicable ?

M. Clavier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 30), M. Lemaître et les membres du groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gardes républicains proposent d'ajouter un article additionnel 32 nouveau ainsi conçu :

« Sur la demande du contribuable, le paiement des rappels effectués en vertu du droit de répétition en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, impôts sur les sociétés, surtaxe progressives, taxes sur la valeur ajoutée, taxe sur les transactions et taxes locales additionnelles et des pénalités dont les rappels sont assortis, peut être fractionné en vingt quatre versements mensuels ou huit versements trimestriels égaux.

« Les droits simples dont le paiement est ainsi fractionné — à l'exclusion des pénalités — porteront des intérêts au taux de 6 p. 100 l'an qui seront ajoutés au montant de chaque versement.

« En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les sommes restant dues redeviendront immédiatement exigibles. »

La parole est à M. Varlot.

M. Henri Varlot. Il arrive maintenant que la vérification porte sur plusieurs impôts à la fois et peut se traduire, et se traduit souvent, par des redressements de natures diverses, dont sans doute le total est souvent fort élevé, même et surtout quand les redressements effectués procèdent de divergences d'interprétation de la loi fiscale. Les rappels d'impôts sont généralement exigibles immédiatement ou à brève échéance.

La stricte application des règles normales de recouvrement met en péril la trésorerie des entreprises, oblige les agents à des poursuites onéreuses et désagréables pour le contribuable. Elle est génératrice de mécontentement, et même de colère. Mon amendement a pour objet de porter remède, dans toute la mesure du possible, à cet état de choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. J'attire l'attention de M. Varlot sur l'inutilité du texte en question, car l'administration et les ministres techniques ont une attitude compréhensive.

D'autre part, je demande à M. Varlot de le retirer car, s'il était appliqué dans toute sa rigueur tel qu'il l'a conçu, il provoquerait des pertes de recettes sensibles dans le cours de l'année 1954. Ce n'est certes pas le résultat que M. Varlot veut obtenir. Je lui demande donc de retirer cet amendement sur l'assurance que je lui donne de notre attitude compréhensive.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Varlot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 32) présenté par MM. Naveau, Canivez, Denvers et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel 33 (nouveau) ainsi conçu :

« Les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de matières premières acquises pour la fabrication de la bière ainsi que les ventes de bières, autres qu'à consommer sur place, sont à l'exception de la taxe locale fusionnées en une taxe forfaitaire unique. Le tarif de cette taxe est réduit des deux tiers pour les bières d'une densité inférieure à 3 degrés 9.

« Le taux de la taxe sera fixé par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. Le décret devra intervenir avant le 30 septembre 1954 pour entrer en application le 1^{er} octobre 1954. »

La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Cet amendement a pour objet de rétablir l'égalité fiscale entre les besoins de consommation courante. Il avait été déposé lors de la discussion de la loi de finances le 31 décembre 1953. A l'époque, le ministre des finances avait répondu : « Je vous oppose l'article 69, la question poura être renvoyée à l'étude de la réforme fiscale ».

Il s'agit bien de fiscalité. L'article 47 du règlement ne peut pas être opposé puisque l'amendement laisse au Gouvernement

la possibilité de fixer lui-même la taxe, le fond du problème, son unification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vais demander à M. le sénateur de vouloir bien retirer son amendement après les explications que je vais lui donner.

En effet, le problème d'une taxe unique sur la bière ne nous a pas échappé. Des négociations sont en cours avec les organisations professionnelles. Je ne vous apprendrai rien en disant que se posent certains problèmes de qualité et de provenance du produit, qui rendent la solution de ce problème assez délicate.

Je vous demande de retirer votre amendement afin de nous permettre de continuer les négociations.

M. le président. Monsieur Naveau, maintenez-vous votre amendement ?

M. Naveau. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat. Je reconnais que la question est très complexe et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous avons terminé l'examen des articles et des articles additionnels.

M. Clavier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Clavier, rapporteur. Je demande une seconde lecture des articles 2, 5 *quater* et 10 *ter*.

M. le président. La deuxième délibération étant demandée par la commission est de droit.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Monsieur le président, pour l'article 2, c'est une question de coordination parce que le Gouvernement proposait le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} janvier 1960, au premier paragraphe qui est devenu, d'ailleurs, le paragraphe 2 dans le texte de la commission des finances. Par voie d'amendement, il a été substitué d'autres dates à celles que je viens de citer. Mais, par la suite, le Conseil de la République a refusé de prendre en considération ces mêmes dates pour le deuxième paragraphe.

Dans ces conditions, il y a opposition entre les deux textes. Il faudrait les harmoniser, c'est-à-dire, puisque l'Assemblée a statué, qu'il faut prendre au 1^o les mêmes dates qu'au 2^o.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Poher. Monsieur le président, je voudrais rectifier l'erreur involontaire de M. le rapporteur : c'est parce que M. le secrétaire d'Etat a opposé, dans le deuxième cas, l'article 47 alors qu'il ne l'avait pas opposé dans le premier, qu'il y a une exactitude dans le deuxième alinéa. Puisque M. le ministre a été fort bon en cette fin de soirée, peut-être pourrait-il avoir la gentillesse de faire lui-même cette coordination qu'il demandait au Conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Je vais être fort gentil et réaliser la coordination en opposant l'article 47 au premier paragraphe.

M. Alain Poher. Ce n'est pas possible !

M. le secrétaire d'Etat. Si ! Car il s'agit d'une deuxième lecture.

M. le président. La commission a demandé une deuxième délibération. Elle a proposé de revenir à son premier texte.

M. Alain Poher. Le texte est voté.

M. le président. Monsieur Bousch, vous avez demandé une deuxième délibération ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Il avait été entendu qu'une deuxième délibération aurait lieu dès qu'on s'est aperçu qu'il y avait opposition entre les paragraphes 1^o et 2^o. Il n'est pas concevable qu'on puisse laisser partir un texte à l'Assemblée nationale dans ces conditions.

M. le président. La commission demande qu'on revienne à son texte.

M. Alain Poher. L'article 47 n'est pas applicable.

M. le président. Nous prenons acte de vos protestations, mais je déclare que c'est parfaitement valable. Il est donc proposé par la commission, pour les deux paragraphes, de revenir aux dates indiquées, c'est-à-dire 1957 et 1960.

Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Eric Bouch, rapporteur. C'est bien ainsi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 5 *quater*.

La parole est à M. Clavier, rapporteur.

M. Clavier, rapporteur. Nous avons étendu la disposition de l'article 5 *quater* à tous les immeubles classés monuments historiques. Cette extension aboutissait à une double exonération d'impôt et nous avons pourvu à cette méprise en adoptant un deuxième paragraphe qui abrogeait l'alinéa 1^{er} de l'article 157 du code général des impôts.

Le Gouvernement nous a opposé l'article 1^{er} de la loi de finances, l'application de la disposition a été restreinte aux châteaux à l'exclusion de tous les autres monuments historiques. En conséquence, la commission demande la suppression du deuxième paragraphe de l'article 5 *quater*.

M. le président. Le Conseil a entendu les propositions de la commission tendant à la suppression du deuxième paragraphe de l'article 5 *quater*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le paragraphe 2 de l'article 5 *quater* est supprimé.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Nous arrivons à l'article 10 *ter* pour lequel une deuxième lecture a été également demandée.

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Le Gouvernement avait été amené à opposer l'article 1^{er} de la loi de finances à un amendement présenté par MM. Chochoy, Brizard et moi-même tendant à accorder les exonérations prévues par cet article, en particulier, aux organismes « castors » et aux sociétés d'économie mixte dont les statuts étaient conformes aux classes types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954. Entre temps, des entretiens ont eu lieu avec le ministre du budget et ses services. Le ministre a bien voulu reconnaître que les arguments présentés étaient valables et a bien voulu étendre aux organismes que nous visions, en particulier aux « castors » et aux sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités sont représentées, coopératives de construction en vue du lotissement.

Je voudrais que M. le ministre accepte toutes les exonérations sollicitées.

M. le secrétaire d'Etat. Je donne mon accord à M. le président Bousch.

M. le président. La proposition de la commission consiste donc à compléter l'article 10 *ter* par l'alinéa suivant :

« Compléter l'article 10 *ter* par l'alinéa suivant :

« Ces exonérations sont également applicables sous les mêmes conditions aux sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 ainsi qu'aux groupements dits de « castors », dont les membres effectuent des apports de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *ter* ainsi complété.

*(L'article 10 *ter*, ainsi complété, est adopté.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Chaintron. Je demande la parole pour expliquer le vote de mon groupe.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Le groupe communiste regrette d'être obligé de voter contre l'ensemble du projet. Ses raisons essentielles sont les suivantes : 1° les dispositions proposées ajoutent encore au défaut grave de notre système fiscal : son extrême complexité ; 2° ces mesures fragmentaires ne constituent qu'un replâtrage du système fiscal alors que c'est une réforme profonde qui s'impose depuis longtemps ; 3° ces dispositions sont entachées d'un caractère de partialité en faveur des privilégiés de la fortune ; 4° pour compenser certaines de ces dispositions, qui ont un aspect favorable, d'autres ont un caractère nettement réactionnaire.

C'est ainsi notamment que par l'article 3 *ter* certaines grosses sociétés capitalistes auront la possibilité de soustraire au fisc certaines matières imposables pour les consacrer à des œuvres prétendument philanthropiques plus ou moins paternalistes, plus ou moins confessionnelles, plus ou moins réactionnaires.

Nous pensons au contraire que ces ressources dont pourrait disposer à sa guise tel gros patron réactionnaire pourraient être plus valablement et plus équitablement utilisées en rentrant normalement dans les caisses de l'Etat pour être affectées, selon la volonté du Parlement, à telle entreprise scientifique, à telles œuvres laïques de véritable intérêt général.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous devons nous prononcer contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	258
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption	240
Contre	18

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des autoroutes (n° 423, année 1954), dont la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme est saisie au fond ;

2° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (n° 411, année 1954), dont la commission de l'intérieur est saisie au fond ;

3° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre (n° 436, année 1954), dont la commission des pensions est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Avant de vous donner connaissance de l'ordre du jour de la prochaine séance publique, aujourd'hui jeudi 5 août, je donne la parole à M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, le Parlement se trouve dans l'obligation absolue de voter le budget des prestations familiales agricoles avant la fin de la semaine, car depuis le 31 juillet, il n'y a plus de crédit voté au titre de ce budget.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir prévoir la discussion de ce projet aussitôt après celle de la question orale avec débat de M. Boudet, dont M. le général Kœnig, ministre de la défense nationale, a demandé qu'elle soit inscrite en tête de l'ordre du jour.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Mes chers collègues, je ne m'oppose pas, évidemment, à ce que la discussion du budget des prestations familiales agricoles soit avancée, mais je ferai remarquer qu'une question orale avec débat, déposée par moi-même, figurait à l'ordre du jour de la semaine dernière. Ajournée une première fois, elle va se trouver ainsi reportée encore à la fin des débats. Je considère que cette méthode n'est pas bonne. Un parlementaire n'a pas seulement des obligations de parlementaire. Je me suis astreint à venir ici la semaine dernière. J'en suis parti sans que ma question soit traitée. J'ai l'impression que, demain, je repartirai encore sans qu'elle soit discutée. Il est regrettable que, rendez-vous étant pris avec le ministre pour un débat, le parlementaire et le ministre intéressé soient obligés d'en accepter le renvoi.

M. Coudé du Foresto. Je suis désolé, mon cher collègue, mais cette question de délai est primordiale.

M. le président. Votre question, monsieur Auberger, est inscrite à l'ordre du jour, mais évidemment, je ne peux prévoir la durée des débats de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. Coudé du Foresto tendant à fixer la discussion du budget annexe des prestations familiales agricoles après le débat sur la question orale avec débat de M. Boudet, lui-même inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi ?...

Cette proposition est adoptée.

Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui 5 août, à quinze heures et demie :

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles seront, à son avis, les conséquences de la décision de la Chambre américaine des représentants supprimant l'aide militaire aux pays n'ayant pas encore ratifié le traité sur la C. E. D., sur la mise en condition des unités françaises ;

Il lui demande si, d'après les renseignements qu'il détient, la décision susvisée entraîne l'arrêt des livraisons de matériel au titre du P. A. M. ;

Et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour substituer, à ces livraisons, des matériels de fabrication française en quantité suffisante et en qualité correspondante.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954 (N^{os} 464 et 487, année 1954, M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, et avis de la commission de l'agriculture.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (N^{os} 386 et 463, année 1954, M. Beauvais, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventose, an XI, contenant organisation du notariat. (N^{os} 383 et 473, année 1954, M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire. (N^{os} 393 et 457, année 1954, M. Charles Morel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, et n^o 471, année 1954, avis de la commission des finances, M. Coudé du Foresto, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948, conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes (N^{os} 419 et 455, année 1954, M. Lachèvre, rapporteur de la commission de la marine et des pêches, et avis de la commission des finances, M. Courrière, rapporteur.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Fernand Auberger rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les termes de sa circulaire du 25 janvier 1954, adressée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées et aux préfets, par laquelle il déclare que « les crédits inscrits au budget de 1954 pour l'entretien des routes nationales étant inférieurs de 10 p. 100 environ à ceux de 1953 », il faut prévoir que « la totalité des travaux d'entretien indispensables et urgents ne pourront être exécutés », et lui demande de lui faire connaître s'il estime que les dispositions qu'il préconise — tolérer la dégradation de certains secteurs — avertir les usagers du mauvais état des chaussées par la pose de signaux appropriés — provoquer l'intervention d'arrêtés préfectoraux en vue de limiter la vitesse et la charge des véhicules « afin que la responsabilité de l'administration ne puisse être mise en cause en cas d'accident » — faire face à des dommages exceptionnels : cataclysmes, intempéries, etc..., par des interdictions de circuler », sont de nature à donner satisfaction aux usagers de la route, à faciliter les transports et à favoriser le développement du tourisme. »

Discussion de la proposition de résolution de MM. Gaston Monnerville et Georges Pernot, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1954. (N^o 360, année 1954, M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Jean Durand, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des calamités atmosphériques (grêle et gelée) par une ristourne de la taxe unique perçue sur leurs vins commercialisés au cours de la précédente campagne. (N^o 320 et 459, année 1954, M. Périquier, rapporteur de la commission des boissons.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 3 août, à quatre heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 4 août 1954.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal.

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	234
Contre	17

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Claudius Delorme.	Lelant.
Abel-Durand.	Delrieu.	Le Léanec.
Ajalon.	Deutschmann.	Marcel Lemaire.
Airic.	Mme Marcelle Devaud.	Claude Lemaître.
Louis André.	Mamadou Dia.	Le Sassièr-Boisauné.
Thipphe d'Argenlieu.	Jean Doussot.	Emilien Lieutaud.
Armengaud.	Déant.	Liot.
Robert Aubé.	René Dubois.	Litaise.
Augarde.	Roger Duchet.	Lodéon.
Baralgin.	Dulin.	Longchambon.
Bardon-Damarzi.	Charles Durand	Longuet.
Becille.	(Cher).	Mahdi Abdallah.
Beauvais.	Durand-Réville.	Georges Maire.
Bels.	Enjalbert.	Malécot.
Lenchiha Abdelkader.	Yves Estève.	Gaston Manent.
Benhabyles Cherif.	Ferhat Marhoun.	Marcilhacy.
Benmiloud Khelladi.	Fléchet.	Jean Maroger.
Georges Bernard.	Pierre Fleury.	Maroselli.
Jean Bertaud (Seine).	Florisson.	Jacques Masteau.
Jean Berthoin.	Bénigne Fournier	de Maupeou.
Biatarana.	(Côte-d'Or).	Henri Maupoil.
Boisrond.	Gaston Fourrier	Georges Maurice.
Raymond Bonnelous.	(Niger).	de Menditte.
Bordeneuve.	Fousson.	Menu.
Borgeaud.	de Fraissinette.	Michelet.
Pierre Boudet.	Franck-Chante.	Milh.
Bouainot.	Jacques Gadoin.	Marcel Molle.
Georges Boulanger	Gaspard.	Monichon.
(Pas-de-Calais).	Gatuing.	Monsarrat.
Bouquerel.	Julien Gautier.	de Montalembert.
Bousch.	Etienne Gay.	de Montullé.
André Boutemy.	de Geoffre.	Charles Morel.
Boutonnat.	Giacomini.	Motais de Narbonne.
Brizard.	Giaque.	Léon Muscatelli.
Marçal Brousse.	Gilbert Jules.	Novat.
Charles Brune (Eure-	Gondjout.	Jules Olivier.
et-Loir).	Hassen Couled.	Hubert Pajot.
Julien Brunhes	Grassard.	Paquirissampoullé.
(Seine).	Robert Gravier.	Parisot.
Bruyas.	Jacques Grimaldi.	Pascaud.
Capelle.	Louis Gros.	François Patenôtre.
Mme Marie-Hélène	Léo Hamon.	Paumelle.
Cardot.	Hartmann.	Pellenc.
Jules Castellani.	Hoefel.	Perdereau.
Frédéric Cayrou.	Houcke.	Georges Pernot.
Chambriard.	Houdet.	Perrot-Migeon.
Chapalain.	Louis Ignacio-Pintó.	Peschaud.
Chastel.	Yves Jaouen.	Ernest Pezet.
Robert Chevalier	Alexis Jaubert.	Piales.
(Sarthe).	Jézéquel.	Pidoux de La Maduère.
Paul Chevallier	Josse.	Raymond Pinchard
(Savoie).	Jozeau-Marigné.	(Meurthe-et-Moselle).
de Chevigny.	Katenzaga.	Jules Pinsard (Saône-
Claireaux.	Koessler.	et-Loire).
Claparède.	Jean Lacaze.	Pinton.
Clavier.	Lachèvre.	Marcel Plaisant.
Clerc.	de Lachomette.	Plait.
Colonna.	Georges Laffargue.	Plazanet.
Henri Cordier.	Henri Laffeur.	Poisson.
Henri Cornat.	de La Gontrie.	de Pontbriand.
André Cornu.	Ralijaona Laingo.	Gabriel Puaux.
Coudé du Foresto.	Landry.	Radius.
Coupinoy.	Laurent-Thouverey.	de Raipcourt.
Courroy.	Le Basser.	Ramampy.
Mme Crémieux.	Le Bot.	Razac.
Michel Debré.	Lebreton.	Restat.
Jacques Debü-Bridel.	Leccia.	Réveillaud.
Mme Marcelle Delabie.	Le Digabel.	Reynouard.
Delalande.	Le Gros.	Paul Robert.
	Robert Le Guyon.	

Rochereau.
Rogier.
Romant.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sanouba Gontchomé.
Saller.
Salineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclater.
Séné.

Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdenmour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Piongolo Traore.
Amédée Valeau.

Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voort'h.
Voyant.
Wach.
Laurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéte.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).

Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Jean Durand
(Gironde).
Dutoit.
Franceschi.

Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Pierre Bertaux
(Soudan).
Marcel Boulangé (terri-
toire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.

Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Durieux.
Ferrant.
Jean Geoffroy.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Jean Malongé.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.

Mamadou M'Bodjo.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Aruna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vranullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coulhibaly Ouezzin.

Haïdara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.

Edgard Pisani.
Alain Poher.

Absents par congé :

MM.
Jean Boivin-Cham-
peaux.

René Laniel.
Rabouin.

Rivièrez.
Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	210
Contre	48

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 3 août 1954.
(Journal officiel du 4 août 1954.)

Dans le scrutin (n° 49) sur l'amendement de M. Georges Pernot à l'article 3 ter du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal :

MM. Frédéric Cayrou, Jean Lacaze et Pascaud, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Ordre du jour du jeudi 5 août 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles seront, à son avis, les conséquences de la décision de la chambre américaine des représentants supprimant l'aide militaire aux pays n'ayant pas encore ratifié le traité sur la C. E. D., sur la mise en condition des unités françaises; il lui demande si, d'après les renseignements qu'il détient, la décision susvisée entraîne l'arrêt des livraisons de matériel au titre du P. A. M.; et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour substituer, à ces livraisons, des matériels de fabrication française en quantité suffisante et en qualité correspondante.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954. (Nos 461 et 487, année 1954. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; et n° année 1954, avis de la commission de l'agriculture. — M. M..., rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (Nos 386 et 463, année 1954. — M. Beauvais, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. (Nos 383 et 473, année 1954. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire. (Nos 393 et 457, année 1954. — M. Charles Morel, rapporteur de la commission des affaires étrangères; et n° 471, année 1954, avis de la commission des finances. — M. Coudé du Foresto, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes. (Nos 419 et 455, année 1954.

— M. Lachèvre, rapporteur de la commission de la marine et des pêches; et n° , année 1954, avis de la commission des finances. — M. Courtière, rapporteur.)

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Auberger rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les termes de sa circulaire du 25 janvier 1954, adressée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées et aux préfets, par laquelle il déclare que « les crédits inscrits au budget de 1954 pour l'entretien des routes nationales étant inférieurs de 10 p. 100 environ à ceux de 1953 », il faut prévoir que « la totalité des travaux d'entretien indispensables et urgents ne pourront être exécutés »; et lui demande de lui faire connaître s'il estime que les dispositions qu'il préconise :

Tolérer la dégradation de certains secteurs;
Avertir les usagers du mauvais état des chaussées par la pose de signaux appropriés;

Provoquer l'intervention d'arrêtés préfectoraux en vue de limiter la vitesse et la charge des véhicules « afin que la responsabilité de l'administration ne puisse être mise en cause en cas d'accident »;

Faire face à des dommages exceptionnels: cataclysmes, intempéries, etc., par des interdictions de circuler, sont de nature à donner satisfaction aux usagers de la route, à faciliter les transports et à favoriser le développement du tourisme.

8. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Gaston Monnerville et Georges Pernot, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1944. (Nos 360 et 484, année 1954. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jean-Durand, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs victimes des calamités atmosphériques (grêle et gelée) par une ristourne de la taxe unique perçue sur leurs vins commercialisés au cours de la précédente campagne. (Nos 320 et 459, année 1954. — M. Périquier, rapporteur de la commission des boissons.)

Documents mis en distribution le jeudi 5 août 1954.

N° 458. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville demandant une participation financière de l'Etat à l'érection d'un monument à la mémoire de Félix Eboué.

N° 484. — Rapport de M. Jean Geoffroy sur la proposition de résolution relative à la rémunération des greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police.